FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LES ACTES
DE
L'HÉRITIER APPARENT

Théorie de la Jurisprudence

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Lundi 6 Décembre 1909, à 1 heure 1/2

PAR

Constantin COSMA

Président : M. WAHL, *professeur*

Suffragants { MM. MASSIGLI, *professeur*
BARTIN, *professeur*

PARIS Ve

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, Rue Soufflot, et 12, Rue Toullier

1909

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LES ACTES
DE
L'HÉRITIER APPARENT

Théorie de la Jurisprudence

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Lundi 6 Décembre 1909, à 1 heure 1/2

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

PAR

Constantin COSMA

Président : M. WAHL, *professeur*

Suffragants { MM. MASSIGLI, *professeur*
BARTIN, *professeur*

PARIS Ve

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, Rue Soufflot, et 12, Rue Toullier

1909

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547514_0009

Les Actes de l'Héritier Apparent

INTRODUCTION

Il arrive quelquefois, dans la vie juridique, qu'une personne ne possède pas la qualité qu'elle paraît avoir, et qu'elle invoque dans les actes passés par elle avec des tiers. L'important est alors de savoir si les opérations ainsi accomplies seront maintenues, au moins au regard des personnes de bonne foi qui ont cru traiter avec celui qui était véritablement investi des droits sur lesquels a porté le contrat. Ou bien, au contraire, faudra-t-il considérer comme nuls des actes passés par une personne sans qualité, en s'inspirant de l'idée qu'aucune considération de crédit ne saurait prévaloir sur la nécessité de regarder comme sans valeur les effets d'actes illégaux?

Les problèmes de ce genre suscitent, en effet, une discussion entre les partisans de deux conceptions bien différentes : les uns estiment que les règles du code civil doivent être interprétées à la lettre, et que là où man-

que une condition de régularité d'un contrat, cette lacune ne saurait être suppléée en aucune manière. Pour d'autres, la méconnaissance des principes posés par le code ne doit pas être *a priori* et sans distinction une cause de nullité des droits conférés par le contrat : si dans l'opinion commune une erreur était possible sur la qualité exacte de l'un des contractants, l'opération accomplie demeurera régulière malgré l'insuffisance de qualité de l'un ou de l'autre des contractants.

Ces observations trouvent leur application aux actes de l'héritier apparent : une personne est en possession de biens dépendant d'une succession ; elle conclut, à leur occasion, des contrats avec des tiers ; elle constitue des droits à leur profit, et voici qu'un jour le doute surgit sur la véritable qualité de cette personne ; sa situation d'héritier ou de légataire lui est contestée ; puis le doute se transforme en certitude : le titre d'héritier, de légataire ou de donataire dont elle se targuait lui échappe, le véritable héritier fait reconnaître sa vocation. L'héritier apparent est incontestablement obligé de lui restituer les biens qui composent la succession. Mais si, par des aliénations ou des constitutions de droits réels, il a notablement diminué leur valeur, le véritable héritier n'est-il pas fondé à demander la nullité des actes ainsi passés par celui qui, indûment, retenait les biens héréditaires ? De la réponse à cette question dépend la

solution de tous les problèmes que soulève la situation de l'héritier apparent.

Mais, avant de les aborder, il convient d'expliquer brièvement ce qu'est la pétition d'hérédité. De la sorte, l'intelligence de la théorie que nous étudions sera plus aisée.

La pétition d'hérédité peut être définie : « L'action donnée à l'héritier contre les possesseurs de l'hérédité ou de biens héréditaires, contenant à la fois réclamation de la qualité d'héritier, et, comme accessoire, action en déclaration de propriété des biens héréditaires (1). »

M. Planiol dit, de même, que « la pétition d'hérédité est l'action réelle donnée à l'héritier contre ceux qui, prétendant avoir droit à la succession, en détiennent en fait la totalité ou une partie » (2).

Il s'agit en somme d'évincer quelqu'un qui s'est mis sans droit en possession de tout ou partie des biens héré ditaires ; mais dans quelles hypothèses cette prise de possession est-elle de nature à se présenter ?

De l'avis unanime, il y en a quatre :

1° D'après l'article 136 du Code civil, lorsqu'il y a absence d'une personne, et que s'ouvre une succession à laquelle est appelé l'absent, cette succession sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels l'absent aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à

1. Baudry et Wahl. *Des Successions*, 3e éd., t. I, n° 881.
2. Planiol. *Traité de droit civil*, 4e éd., t. III, n° 2046.

son défaut. Mais il n'y a rien là de définitif ; les articles 112 à 135 ont exclusivement pour objet de régler provisoirement la condition des biens qui appartenaient à l'absent. Ce sont des mesures prescrites en vue de protéger les biens de l'absent; puis le législateur suppose que des droits échoient à l'absent pendant qu'il est en état d'absence ; dans ce cas, la loi préfère déférer provisoirement la succession aux représentants de l'absent, sauf certaines mesures conservatoires destinées à venir au secours des intéressés. Mais le jour où l'absent reparaîtra, la situation de ceux qui l'auront précédé dans la détention des biens héréditaires s'évanouira et ils n'auront plus été que des héritiers apparents.

2° Des difficultés analogues surgissent dans le cas où une succession est appréhendée par un héritier qui n'est pas le plus proche dans l'ordre successoral, mais alors que les héritiers plus proches ignorent le décès; c'est là une hypothèse qui n'a rien d'invraisemblable, surtout lorsque le défunt ne laisse que des héritiers qui tous appartiennent à des ordres éloignés.

Les héritiers qui n'avaient pas qualité pour appréhender la succession seront réputés des héritiers apparents.

3° Plus fréquemment, un testament pourra avoir pour effet de faire apparaître des héritiers apparents : il arrive tous les jours qu'une personne se croit appelée à la succession d'une autre en raison des dernières vo-

lontés de celle-ci ; puis on découvre d'autres dispositions du défunt excluant formellement cette personne. Ou encore les héritiers légitimes obtiennent l'annulation du testament olographe qui les dépouillait, par exemple, lorsqu'il y a eu un faux commis dans la rédaction du testament. Il y a là encore des hypothèses dans lesquelles des personnes se mettront en possession des bien d'une succession à laquelle elles n'auront aucun droit et seront, par la suite, obligées de restituer ces biens aux véritables héritiers.

4° Enfin, une situation analogue est celle où une personne est exclue d'une succession comme indigne ; en effet, dans ses relations avec les parents qui sont appelés à succéder, l'indigne est considéré comme n'ayant jamais eu aucun droit héréditaire.

Ce sont là tout autant d'hypothèses dans lesquelles une personne est évincée de la succession après avoir été considérée par les tiers comme étant le véritable héritier ; aucune difficulté ne pourra s'élever, lorsque l'héritier apparent n'aura procédé à aucun acte sur les biens dont il a eu temporairement la disposition ; mais il n'en sera plus de même si, se présentant au public comme l'héritier véritable, il a passé des contrats relatifs aux biens héréditaires, aliéné des biens, recouvré des créances, constitué des droits sur le patrimoine successoral. Si, après ces opérations, le véritable héritier surgit, la restitution qui lui est due des biens héréditaires n'en-

traîne-t-elle pas pour conséquence l'annulation de tous les droits antérieurement consentis par celui qui n'avait aucune qualité pour agir ? Cette question se pose dans deux ordres d'idées différents : les rapports de l'héritier avec le possesseur de l'hérédité, puis les rapports des tiers avec l'héritier apparent doivent être successivevement étudiés. Avant d'aborder ces questions dans notre droit actuel, nous procéderons à un rapide examen de ces difficultés dans l'histoire.

CHAPITRE PREMIER

LA SITUATION DE L'HÉRITIER APPARENT DANS L'HISTOIRE

A Rome, la sentence prononcée par le juge obligeait le défendeur à la pétition d'hérédité à restituer les biens héréditaires détenus par lui ; en outre, il devait effectuer un certain nombre de prestations personnelles ; par contre, l'héritier devait indemniser le possesseur des dépenses que celui-ci avait faites dans l'intérêt de l'hérédité.

1° L'héritier apparent devait restituer d'abord les objets héréditaires qui, à un titre quelconque, dépendaient de la succession.

Si le possesseur avait aliéné des biens dépendant de la succession, il devait remettre ce dont il s'était enrichi à l'héritier véritable. Le sénatus-consulte Juventien décida qu'il serait condamné « quatenus ex ea re locupletior factus fuerit » (1) Donc le prix payé par l'acquéreur à l'héritier apparent étant considéré comme se substituant à la chose aliénée, celui-ci devait en res-

1. Girard. *Manuel de droit romain*, 4e éd. 1906, p. 902.

tituer le montant au demandeur qui avait obtenu gain de cause dans la pétition d'hérédité. Si le possesseur avait acheté un bien quelconque avec le prix provenant de l'aliénation d'une chose héréditaire, cet objet lui-même devait être restitué en nature, car le possesseur était comptable de son enrichissement. Quant aux deniers héréditaires, le possesseur était tenu de les rendre non *in specie*, mais *in genere*. Pour les fruits et intérêts des biens dépendant de la succession, ils devaient être rendus en même temps que la succession, en vertu de la règle : « fructus augent hereditatem, etc. », Mais, depuis Dioclétien, il était admis que c'était seulement l'usurpateur qui devait restituer au propriétaire la totalité des fruits qu'il avait perçus. Au contraire, le possesseur de bonne foi, qui avait consommé ces fruits et qui aurait pu subir un véritable appauvrissement s'il avait été forcé de les restituer, avait la faculté de les conserver.

En outre, l'héritier apparent devait restituer à l'héritier véritable toutes les actions, tant réelles que personnelles, qui dépendaient du patrimoine du défunt : « Omnes actiones hereditarias in hereditatis petitionem venire (1). » En définitive, tous les droits que le possesseur avait pu acquérir en vertu d'actes concernant l'hérédité devaient faire retour à l'héritier véritable.

---

1. Loi 20, §. 4, Dig. 5, 3.

2° En outre, le défendenr devait s'acquitter d'un certain nombre d'obligations tendant à remettre en état le patrimoine héréditaire en raison des dégradations ou des modifications qu'il lui avait fait subir. Les jurisconsultes romains qualifiaient ces obligations de prestations personnelles. « Elles consistent, écrit Pothier, dans le compte que le possesseur doit rendre de ce qu'il a reçu des débiteurs de la succession, du prix de la vente des effets de la succession, des fruits qu'il a perçus, et, quand le possesseur est de mauvaise foi, même de ceux qu'il a pu percevoir et généralement de tous les profits qu'il a retirés de la succession, il doit rendre compte des dégradations qui ont été faites par son fait ou sa faute dans les biens de la succession (1). »

Les obligations du défendeur étaient plus ou moins étendues suivant qu'il était de bonne ou de mauvaise foi ; c'est ce qui ressort du sénatus-consulte Juventien. On considérait comme de bonne foi le possesseur qui se croyait héritier. Mais son erreur devait être excusable et reposer sur un motif plausible ; étaient présumés de bonne foi ceux qui « justas causas habuissent quare bona ad se pertinere existimassent » ; mais il n'y avait pas à distinguer entre l'erreur de fait et l'erreur de droit. A la différence de la revendication, où la bonne foi n'était exigée qu'au moment de la possession,

1. Pothier. *Traité du domaine de propriété*, n° 445.

pour la perception des fruits, et pouvait disparaître ensuite sans inconvénient, le moment où le possesseur cessait d'être de bonne foi était pris en considération dans la pétition d'hérédité, et l'acquéreur cessait, à partir de ce moment-là, de gagner les fruits ; il ne pouvait profiter de ce gain que si la bonne foi persistait chez lui. La bonne foi avait de l'influence à un autre point de vue ; d'après le sénatus-consulte Juventien, le possesseur de mauvaise foi était tenu de restituer tous les profits qu'il avait amassés, alors même qu'il les avait dissipés depuis ; le possesseur de bonne foi n'était tenu, au contraire, de restituer que dans la mesure de son enrichissement.

S'il avait négligé d'administrer l'hérédité en bon père de famille, le possesseur de mauvaise foi était obligé de réparer le préjudice que sa négligence avait causé à l'héritier. Si le bien vendu par l'héritier apparent avait péri dans le patrimoine de l'acquéreur, et cela par cas fortuit, très probablement, l'usurpateur était obligé de payer à l'héritier le *verum pretium ;* il ne pouvait se dégager de cette obligation qu'en établissant que les biens eussent également péri dans le patrimoine du demandeur. L'héritier apparent était en outre responsable à raison des acquisitions qu'il avait négligé de faire ; ainsi il répondait de la mauvaise administration de ces biens. Si la succession comprenait des créances au profit du défunt, le possesseur devait

supporter les conséquences de l'insolvabilité survenue chez les débiteurs, il n'était pas moins tenu de payer à l'héritier la totalité de la créance qu'il avait, par sa faute, compromise. Enfin, s'il était lui-même débiteur héréditaire, le possesseur ne pouvait jamais prescrire l'action que le défunt avait contre lui.

Une des difficultés les plus célèbres en droit romain sur notre matière était de savoir ce qu'il fallait entendre par fruits non perçus, et de quelle manière devait être appréciée la diligence de l'usurpateur ? Pour les uns, la responsabilité était appréciée d'après les aptitudes dont le possesseur avait fait preuve dans l'administration de ses propres affaires (1). Pour d'autres, il convenait de n'avoir pas égard aux aptitudes dont le possesseur faisait preuve, mais de considérer celles de l'héritier véritable (2).

Enfin, les intérêts devaient être restitués au véritable maître de l'hérédité ; les règles relatives aux fruits négligés et non perçus étaient applicables aux intérêts non acquis. Le possesseur de mauvaise foi était-il tenu légalement des intérêts du prix résultant de l'aliénation d'un bien héréditaire ? Il semble que oui ; et cette doctrine peut s'appuyer sur un passage du sénatus-consulte Juventien, qui dispense de cette prestation le possesseur de bonne foi.

---

1. Loi 25, § 4, Dig. 5.3. De petitione hereditatis.
2. Loi 62, § I, Dig. 6, 1.

Ce dernier était beaucoup mieux traité que le possesseur de mauvaise foi (1). D'après la loi précitée, quand il s'agissait d'estimer une succession vendue sans nécessité, le possesseur, outre le prix reçu, devait encore rendre ce qui manquait pour parfaire le prix réel ; mais il suffisait au possesseur de bonne foi de rendre ce qu'il avait reçu. Antérieurement à la *litis contestatio*, le possesseur de bonne foi ne devait conserver aucun avantage direct ou indirect que lui auraient procuré les biens héréditaires ; mais, n'étant tenu que jusqu'à concurrence de l'enrichissement, il était quitte en restituant au véritable héritier les choses héréditaires qui se trouvaient en sa possession et en payant des indemnités pour les dommages causés aux biens de la succession.

Cette situation lui était conférée par la qualité d'héritier qu'il s'était attribuée ; le possesseur de bonne foi était également tenu, en cas de vente d'une chose héréditaire, qu'il avait ensuite rachetée pour son compte, à meilleur prix, de restituer non seulement la chose mais encore l'avantage pécuniaire provenant de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat ; sinon il se serait enrichi au détriment de l'héritier. Si donc le possesseur de bonne foi n'avait, antérieurement à la *litis contestatio*, retiré aucun bénéfice des biens de la succession, il ne pouvait être astreint à aucune restitution ;

1. Cf. Loi, 4, Dig. 5, 3.

de plus, il n'encourait aucune responsabilité à raison de ses négligences ; il était à l'abri de toute responsabilité, alors même qu'il aurait négligé de recueillir des fruits ou manqué de percevoir des intérêts ; de même, en cas de prêt portant sur les deniers héréditaires, il devait seulement céder aux héritiers l'action qui lui appartenait contre les débiteurs, mais il pouvait dissiper le patrimoine et aliéner les biens de la succession, en gaspiller même le prix, sans que l'héritier eût le droit de lui adresser la moindre observation (1). La règle s'appliquait, sans distinguer, que le possesseur de bonne foi fût complètement étranger à l'hérédité, ou, au contraire, qu'il y fût fondé pour partie.

En résumé, les obligations du possesseur de bonne foi étaient limitées à son enrichissement ; seulement, à quel moment le juge devait-il procéder à l'estimation des biens du possesseur pour apprécier le profit que celui-ci avait pu tirer de l'hérédité ? Il pouvait naturellement hésiter entre le moment de la sentence et celui de la *litis contestatio*. Un texte de Paul (2) décidait qu'il fallait se placer au jour de la sentence ; le jurisconsulte Ulpien préférait la date de la *litis contestatio* (3). L'opinion d'Ulpien paraît préférable, car à partir de ce jour le possesseur se rend compte que la propriété

1. Loi XX, § 11. Dig. 5, 3.
2. Loi XXXVI, § 4. Dig. 5. 3.
3. Loi XXV, § 7. Dig. 5. 3.

qu'il invoque devient fragile et il doit se considérer non plus comme un maître investi de tous les droits, mais comme un simple administrateur, obligé de conserver le patrimoine héréditaire et même d'en augmenter la valeur.

2° Si le possesseur était tenu à certaines restitutions et à certaines prestations vis-à-vis de l'héritier, celui-ci, de son côté, devait l'indemniser des dépenses occasionnées par l'administration. Il devait d'abord lui rembourser, quand le possesseur était de bonne foi, le montant des dettes et des legs que ce dernier avait acquittés avec des deniers prélevés sur son patrimoine propre. Si le possesseur était de mauvaise foi, il pouvait encore prélever sur la masse à restituer le montant des dettes et des legs qu'il avait payés et qui incombaient réellement à l'hérédité, car, en payant au nom de la succession, il avait libéré l'héritier. Enfin, en ce qui concerne les dettes et les legs qui étaient payés par le possesseur au cours de l'instance, il n'y avait aucune distinction à établir entre le possesseur de mauvaise foi et celui de bonne foi. Car, à partir de la *litis contestatio*, tout possesseur cessait d'être de bonne foi. Dès lors, les légataires pouvaient opter entre deux partis : ou bien attendre le résultat de l'instance en pétition d'hérédité et exiger leurs legs de celui qui triompherait, ou bien réclamer immédiatement leur paiement du possesseur sans s'inquiéter de savoir si le demandeur à la péti-

tion d'hérédité viendrait à gagner son procès. En pareil cas, le perdant n'avait qu'à imputer sur la masse restituable le montant des legs qu'il avait acquittés de ses deniers. En ce qui concerne les dettes, le créancier d'un corps certain peut le réclamer à celui des deux plaideurs en la possession de qui il le trouve. Le créancier d'une dette de ce genre peut s'en prendre à l'un quelconque des deux adversaires. Il appartiendra ensuite au juge de régler la situation entre eux lors de la sentence.

Les indemnités dont le véritable héritier était redevable vis-à-vis du possesseur concernaient les dépenses que celui-ci pouvait avoir exposées sur les biens héréditaires ; or, de tout temps, trois catégories d'impenses, ont eté distinguées : les impenses nécessaires, utiles, et voluptuaires. D'abord, en ce qui concerne le possesseur de bonne foi, il avait toujours droit au remboursement des impenses nécessaires ; sinon, l'héritier se serait enrichi au détriment du possesseur (1). De même, il pouvait retenir les dépenses utiles ; d'après la Loi XXXVII, il était autorisé notamment à se faire indemniser des frais de culture, même quand la récolte n'avait pas réussi. Il y avait évidemment là une dérogation à la règle d'après laquelle les dépenses utiles donnent seules droit à un remboursement ; mais on

1. Loi XXXIII, Dig. 3, 5.

invoquait à l'appui de cette solution le texte du sénatus-consulte Juventien, d'après lequel le possesseur ne doit supporter aucun préjudice par suite de sa possession quand il est de bonne foi. Quant aux impenses simplement voluptuaires, il semble bien que le possesseur de bonne foi n'était pas autorisé à les retenir.

Le possesseur de mauvaise foi devait être indemnisé des dépenses nécessaires ; pour les impenses utiles, il n'était créancier que jusqu'à concurrence de la plus-value qu'elles avaient apportée au bien . Pour le surplus de la dépense faite par le possesseur, il n'y avait plus à parler d'utilité, puisque la valeur des biens n'avait pas été augmentée. La loi V, Code (3, 31) permettait seulement au *praedo* d'emporter ce qui pouvait être enlevé, *jus tollendi*, à la condition de ne point détériorer les biens héréditaires. Quant aux dépenses voluptuaires, le praedo, en aucun cas, n'était admis à en réclamer le montant.

Dans l'ancien droit, ces principes furent conservés pour les pays de droit écrit (1). Mais le Code civil, qui n'a consacré aucun texte à la pétition d'hérédité, n'en parle que d'une manière incidente, comme nous l'avons vu dans l'Introductiion. Que cette actionexiste cependant, ce n'est pas douteux. Qu'il y ait des difficultés

1. Brissaud. *Manuel d'histoire du droit français*. 1904, p. 1560, n. 5.

particulières, en ce qui concerne ses effets, tout le monde est aussi d'accord sur ce point. La jurisprudence s'est efforcée de donner des solutions qui soient en harmonie à la fois avec les besoins du crédit et les principes généraux du droit civil. Sur beauconp de points, quoiqu'on en ait dit, elle a dû s'inspirer des règles déjà posées par les lois romaines, car les juges se sont trouvés en présence de questions qui mettent en jeu surtout l'équité ; or l'idée de justice est sensiblement la même à travers les siècles et dans toutes les civilisations parvenues au même degré. Nous n'adoptons donc pas l'avis de M. Le Plagne-Barris, qui, dans son réquisitoire sur l'affaire Rastignac (1), déclarait que « les textes romains doivent avoir peu d'influence sur la question, car on n'a pu en citer aucun de précis sur le sujet qui nous occupe ».

Bien plus juste est l'opinion de MM Aubry et Rau, qui estiment que « le Code civil ne contenant qu'un très petit nombre de dispositions sur la pétition d'hérédité, il faut, pour les compléter, recourir aux règles aussi équitables que rationnelles du droit romain en tenant compte des modifications qui résultent soit explicitement soit implicitement des principes consacrés par notre législation actuelle » (2). Donc la tradition romaine

1. *Cass.*, 16 janvier 1843. D. 43. 49.
2. *Cours de droit civil*, 4e éd. t. VI, § 616.

est utile à consulter sur ce point, malgré les différences de caractères que l'action en pétition d'hérédité peut présenter en droit français par rapport au droit romain, car, nous le répétons, les mêmes principes de logique et d'équité conduisent partout à des solutions analogues.

Nous étudierons successivement : les rapports de l'héritier apparent avec l'héritier véritable, puis les rapports de l'héritier véritable avec les tiers.

CHAPITRE II

RAPPORTS DE L'HÉRITIER APPARENT ET DU VÉRITABLE HÉRITIER

Le demandeur à la pétition d'hérédité a obtenu gain de cause ; cette sentence va entraîner l'éviction du défendeur. Outre les restitutions qu'il sera obligé d'effectuer à son adversaire, il y a évidemment à se demander si le sort des actes passés par lui sur l'hérédité ne va pas être compromis.

Mais, qu'est-ce au juste qu'un héritier apparent ? Il semble que la meilleure définition consiste à dire que l'héritier apparent *est celui qui détient en qualité d'héritier, de successeur universel, les biens de la succession, mais dont le droit vient à être ultérieurement résolu*. Un héritier apparent est donc quelqu'un qui se présente comme héritier sans avoir cette qualité. Les éléments de cette définition résultent d'ailleurs des nombreuses décisions qui ont tranché le point de savoir si l'on était ou non en face d'un héritier apparent. Un arrêt de la Cour de Bordeaux, en date du 14 avril 1832, donne cette qualité à l'enfant naturel qui, malgré la présence d'héritiers légitimes, se prétend le véritable

propriétaire de toute la succession, et, agissant comme tel, passe avec des tiers des actes concernant le patrimoine héréditaire (S. 82, 2, 501).

Un arrêt de la Cour de Limoges, en date du 27 décembre 1833 (D. 36. 2. 105), considère comme héritier apparent celui qui, au moment d'un acte passé relativement à la succession, avait un titre et une qualité rendant incontestables sa bonne foi et celle de l'acquéreur. — La Cour de cassation, dans la célèbre affaire Rastignac, le 16 janvier 1843 (D. 43. 1. 49 et 52), estime que l'héritier apparent est celui qui, sous l'influence de l'erreur commune, a été considéré comme maître de l'hérédité. Tel est le cas, par exemple, d'une personne dont les droits ont été consacrés par un testament sur la succession, et qui, pendant une longue du rée, a joui d'une libre et paisible possession de l'hérédité. Un arrêt de la Cour suprême, en date du 27 février 1856. (D. 56. 1. 89) considère comme héritier apparent le légataire à titre particulier dont le legs a été par la suite frappé de nullité. On remarquera que cette décision contient une dérogation à l'interprétation générale, d'après laquelle c'est seulement celui qui agit comme successeur universel qui peut se prévaloir du titre d'héritier apparent.

Il est arrivé quelquefois que, par suite d'une erreur de droit sur leur qualité, des personnes qui n'étaient pas les véritables héritiers étaient admises à un partage ;

ces personnes ont été rangées dans la catégorie des héritiers apparents (1).

Quelquefois la notion d'héritier apparent a été restreinte par la jurisprudence ; ainsi la Cour de Paris, le 16 mars 1866, a jugé que les effets attribués aux ventes consenties par un héritier apparent ne pouvaient être étendus au cas où la personne qui détient les biens héréditaires ne tient cette possession ni d'une vocation légale, ni d'une vocation testamentaire, résultant de la volonté du défunt, mais seulement d'un testament faux, car, dans cette hypothèse, dit la Cour, la prise de possession par cette personne n'est qu'une usurpation qui ne saurait porter atteinte aux droits des héritiers (D. 66. 1. 98).

Un arrêt de la Cour de Colmar, du 18 janvier 1850, D. 1851.2.161, décide que les parents d'un enfant naturel qui, se croyant les héritiers de celui-ci, se sont mis en possession et ont obtenu la remise de ses biens, ne peuvent être assimilés aux héritiers apparents. Cet arrêt semble établir une distinction entre les possesseurs qui invoquent un titre donnant la qualité d'héritier et ceux qui en sont dépourvus.

Un arrêt de la Cour de cassation du 26 février 1867 décide qu'un donataire universel, dont le titre est entaché d'une nullité apparente dans la minute, ne peut être

---

1. Besançon, 1er mars 1864. D. 64. 2. 61.

réputé héritier apparent, puisqu'en se reportant à cette minute, qui est le titre du prétendu donataire, chacun peut constater que celui-ci n'est pas héritier (S. 67.1. 161 ; D. 67.1.64) (1).

Ce qui se dégage de cette jurisprudence, c'est que la notion d'héritier apparent n'est pas très fixée et qu'elle varie non seulement suivant les auteurs, mais aussi avec les décisions judiciaires ; les divergences entre ces conceptions proviennent de ce que les partisans de la protection des droits des tiers en face d'un héritier apparent ne veulent accorder cette protection que si la qualité d'héritier prétendu paraissait réellement s'appuyer sur un titre.

Au contraire, ceux qui se montrent très sévères pour le maintien des actes passés par l'héritier apparent seront très larges quant aux conditions auxquelles on pourra admettre qu'une personne installée sur les

---

1. Un arrêt de la Cour de Paris, 12 avril 1823, considère comme héritier apparent l'héritier légitime vis-à-vis de l'enfant naturel pour partie.

Un arrêt Cour de Bordeaux, 26 janvier 1877, Rev. not., art. 5549, considère comme héritier apparent l'héritier légitime, vis-à-vis du légataire universel jusqu'à l'envoi en possession.

L'héritier légitime qui a fait frauduleusement annuler le testament l'exhérédant est également héritier apparent, mais seulement quand le jugement d'annulation est passé en force de chose jugée. (Poitiers, 22 fév. 1897, sous Cass., 14 déc. 1898, D. 99.1.137.)

Est considéré héritier apparent le légataire dépossédé par la naissance, inconnue lors des actes passés par lui, d'un enfant dont la femme du défunt était enceinte lors du décès. (Toulouse, 6 déc. 1883, S. 84.2.66.)

Il faut assimiler à l'héritier apparent le curateur à succession vacante où l'administrateur provisoire irrégulièrement nommé. (Massé et Vergé, II, p. 444. Demolombe, XV, n° 417.)

biens héréditaires est un héritier apparent. Mais, pour nous, nous estimons que toute personne possédant à titre universel tout ou partie d'une hérédité à laquelle elle n'est pas véritablement appelée, qu'elle soit de bonne foi ou non, et quels que soient les moyens à l'aide desquels elle a appréhendé les biens héréditaires, fût-ce à l'aide d'un faux, doit être considérée comme l'héritier apparent.

En d'autres termes, nous élargissons la notion d'héritier apparent, sans que cette manière de voir nous entraîne d'ailleurs à des solutions restrictives des droits conférés aux tiers par l'héritier apparent.

C'est la conception que la Cour de cassation semble avoir consacrée à l'époque la plus récente ; ainsi, un testament olographe avait révoqué un testament authentique antérieur en date ; en conséquence, une décision de justice avait ordonné la remise de toutes les valeurs successorales au bénéficiaire du testament olographe ; mais, plus tard, voilà qu'on découvre que ce testament avait été fabriqué de toutes pièces.

La Cour de cassation décide que, malgré l'absence de titre légal ou de vocation testamentaire provenant de la volonté du défunt, le possesseur de la succession a été un héritier apparent. (Cass. civ., 25 janv. 1897, Caen, 23 juin 1897) (1).

---

1. Le Trib. Civ. Seine, 31 janvier 1898, *Gaz. Pal.* 98.1417, va jusqu'à considérer comme héritier apparent celui qui passait pour héritier alors qu'il était incapable de succéder ; telle une association qui a été envoyée en

L'intérêt qu'il y a à dire que dans telle hypothèse déterminée, on se trouve ou non en face d'un héritier apparent se présente quant à l'action que le véritable héritier pourra intenter en vue de faire valoir ses droits.

Contre un adversaire ayant l'apparence d'un héritier, il agira par l'action en pétition d'hérédité ; contre celui qui se borne à invoquer la qualité de propriétaire, de biens particuliers ou d'un ensemble de biens, il usera de l'action en revendication ; or, dans les deux cas, les conditions de la preuve seront sensiblement différentes.

La preuve de la propriété du demandeur en cas de revendication offre souvent des difficultés ; la preuve de la qualité d'héritier est, au contraire, des plus simples, grâce à l'état civil. La revendication et la pétition d'hérédité diffèrent aussi quant au délai de prescription. Ce délai est de trente ans pour la revendication, mais peut être réduit à dix ou vingt ans au profit d'un acquéreur ayant juste titre ou bonne foi. La prescription de la pétition d'hérédité est invariablement de trente années. (Planiol, *Dr. Civ.*, vol. III, n° 2017.)

Ces notions fournies, pour analyser les rapports de l'héritier apparent et du véritable successeur, il faut partir d'une distinction fondamentale entre la bonne et la

---

possession d'un legs, alors qu'elle était dépourvue de la personnalité morale.

mauvaise foi de l'héritier apparent. La bonne foi ne le rendra comptable que des biens héréditaires qui se retrouveront en nature et aussi de l'enrichissement que l'indue possession de la succession lui aura procurée. La mauvaise foi aggravera, au contraire, son cas, et on peut dire brièvement qu'elle l'obligera à replacer l'héritier véritable dans la situation où celui-ci se serait trouvé s'il avait été mis dès le décès en possession de l'hérédité. Il y a donc un intérêt capital, au point de vue des restitutions et des indemnités, à distinguer la bonne et la mauvaise foi. Quand donc l'héritier apparent pourra-t-il être considéré comme étant de bonne foi ?

Il y a un texte au Code civil, l'article 550-1° qui définit le possesseur de bonne foi celui qui « possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices ». Faut-il appliquer littéralement ce texte à l'héritier apparent ? On doit répondre négativement ; l'application stricte de ce texte à notre matière aboutirait à des impossibilités pratiques : l'exigence d'un titre conduirait à refuser la qualité d'héritier apparent à toute personne qui ne serait pas en mesure d'exhiber un testament valable en la forme. Ceux qui invoqueraient une vocation *ab intestat* ou même un testament nul en la forme ne seraient que de vulgaires usurpateurs. Donc l'existence d'un titre est absolument indifférente. D'ailleurs, il résulte

des articles 1377 à 1381 du Code civil, relatifs au paiement de l'indû, que le Code civil considère quelquefois comme de bonne foi des possesseurs dont la possession ne se fonde sur aucun titre (1). La question de bonne foi sera en définitive une question de fait ; seront possesseurs de bonne foi ceux qui auront pris possession de biens d'une succession qu'ils croient de bonne foi leur appartenir ; seront, au contraire, de mauvaise foi ceux qui se seront mis en possession de biens qu'ils savaient pertinemment ne pas leur appartenir (2). En d'autres termes, la bonne foi résulte de la conviction erronée, mais sincère, d'un droit à l'hérédité. Peu importe l'erreur de droit ou l'erreur de fait. Le Code civil met en général les deux catégories d'erreurs sur la même ligne (3).

L'application de ces principes conduira aux résultats suivants : 1° Faut-il considérer comme de bonne foi, ou, au contraire, comme de mauvaise foi, l'héritier plus éloigné qui se met en possession des biens héréditaires en présence de l'inaction du successible le plus proche en degré ? D'après MM. Aubry et Rau, le seul fait d'avoir connu l'existence d'un héritier plus rapproché n'aurait pas eu pour résultat de constituer l'héritier subséquent en état de mauvaise foi.

1. Cf. Laurent. *Principes de droit civil français*, 3e édition, n° 522.

2. Pothier. *De la propriété*, Ed. Bugnet, n° 365 et s.

3. Laurent, t. IX, no 522. — Baudry et Wahl, *Traité des successions*, 3e éd., 1905, n° 910.

Selon la doctrine de ces savants auteurs, le simple retard des parents les plus proches du défunt à prendre parti sur la succession qui leur est déférée autoriserait les parents plus éloignés à se mettre en possession de l'hérédité, à exercer tous les droits et actions qui en dépendent (1). L'opinion contraire est plus généralement suivie ; en effet, on peut argumenter de l'article 711, d'après lequel la propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, pour dire que cette transmission s'opère d'abord au profit du parent le plus proche en degré. Si la succession est appréhendée par un héritier plus éloigné, celui-ci, qui n'a pas à rechercher les causes de l'inaction de l'héritier plus proche, détient sans droit les biens héréditaires et l'existence d'un successible plus rapproché du défunt suffit à l'empêcher d'être de bonne foi, dès lors qu'il connaissait cette existence.

En d'autres termes, il ne faut pas, ici comme dans les autres hypothèses, poser de principes absolus ; l'appréciation de la bonne ou de la mauvaise foi sera toujours une question de fait ; le parent le plus éloigné sera de bonne foi, s'il a ignoré qu'il y avait un héritier plus proche, et il sera de mauvaise foi dans le cas contraire. Mais il n'a pas à se faire juge des motifs pour lesquels son parent plus proche en degré du défunt n'appréhende pas la succession.

1. Aubry et Rau, t. VI, p. 369.

2° Faut-il taxer de mauvaise foi les successeurs irréguliers et les légataires universels qui ont des formalités à observer pour se mettre en possession de la succession, lorsque, négligeant ces formalités, ils s'installent immédiatement sur les biens héréditaires, dans le cas où, plus tard ils viendraient à en être évincés ? Ici encore beaucoup d'auteurs estiment que ces possesseurs doivent être réputés de mauvaise foi. En n'accomplissant pas des formalités qui avaient pour but de prévenir les héritiers légitimes, ils se sont immiscés illégalement dans la gestion des biens héréditaires et par là même ils doivent être réputés de mauvaise foi.

Il y a mauvaise foi de leur part, dit-on, parce que, d'après l'article 772, une condamnation à des dommages et intérêts est possible contre eux ; or, l'allocation de dommages et intérêts suppose que le préjudice causé l'a été par quelqu'un qui agissait avec intention frauduleuse (1). L'opinion contraire est préférable : avec MM. Aubry et Rau (2), nous estimons qu'il y a lieu de rejeter toute présomption légale de mauvaise foi. Suivant M. Demolombe, le possesseur n'est de mauvaise foi

---

1. Toullier. *Droit civil français*, 6e éd., n° 332. — Marcadé. *Explication théorique et pratique du Code civil*, 7e et 8e éd. sur l'art. 772. — Duranton. *Cours de droit français suivant le Code civil*, 4e éd., t. VI, n° 252.— Sérésia. *De la pétition d'hérédité*, p. 207 et suiv.,—Bordeaux, 10 janv. 1871. D. 71. 2. 250.

2. T. VI, § 639, p. 709 — Demolombe, t. XIV, n° 226, 251. *Cours de droit civil français*. — Laurent, t. IX, n° 522 et 567. — Huc. *Commentaire du Code civil français*, t. V, n° 150 et 255. — Baudry et Wahl. *Des Successions*, t. I, n° 910.

que lorsqu'il sait que la chose possédée appartient à un autre ; or, remarquent MM. Aubry et Rau, « sous quel prétexte voudrait-on faire peser une présomption de mauvaise foi sur le successeur irrégulier qui viendrait dire que, s'il a pris de son autorité privée possession de l'hérédité, sans accomplir les formalités prescrites par la loi, c'est parce que, dans la persuasion où il était qu'il n'existait point de successibles appelés avant lui à l'hérédité, il a regardé l'accomplissement de ces formalités comme inutiles ; il a cru pouvoir épargner les frais qui pouvaient en résulter. » MM. Baudry et Wahl constatent également que l'envoi en possession ne saurait influer sur la question de la bonne foi. Le successeur irrégulier a pu, de parfaite bonne foi, ignorer les formalités auxquelles la loi l'astreignait. Comment voir dans cette omission la preuve qu'il connaissait l'existence du successeur ayant un droit préférable au sien ? On ne saurait donc résoudre *a priori* la question en ce qui les concerne ; on ne pourra traiter en usurpateur celui qui, ne se croyant en face d'aucun héritier saisi, a appréhendé la succsssion sans observer les formalités légales ; mais il ne faudra pas hésiter à accuser de mauvaise foi celui qui s'efforce de dissimuler sa possession à l'héritier qui serait intéressé à la connaître. En résumé, il y a là une question de fait, et l'omission des formalités d'envoi en possession ne prouve pas plus la mauvaise foi du possesseur irrégulier

que leur observation stricte n'est un gage de sa bonne foi.

3° Au contraire, il faut considérer comme étant de mauvaise foi l'héritier indigne qui a appréhendé l'hérédité (arg. de l'art. 729). Il y a ici un texte de loi formel, qui emporte présomption légale de mauvaise foi de l'indigne.

4° L'époux survivant, dans l'hypothèse où il recueille la succession en pleine propriété, à défaut d'héritiers légitimes, est tenu, d'après les articles 771 et 773 du Code civil, de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution au cas où surgiraient des héritiers légitimes ou naturels. Dès lors, puisque les formalités mêmes auxquelles il est astreint l'obligent à envisager la perspective d'une éviction par suite de l'apparition d'un héritier légitime ou naturel, le successeur irrégulier ne devrait-il pas être considéré comme de mauvaise foi par rapport aux actes qu'il aurait accomplis sur la succession durant les trois ans pendant lesquels est maintenue la caution exigée par l'article 771 ? Nous pensons que l'existence de cette caution ne met pas un obstacle à la bonne foi du conjoint survivant, s'il ignore vraiment la présence de successeurs légitimes ou naturels (1).

5° Enfin faut-il considérer comme de bonne ou de

---

1. Aubry et Rau, t. II, § 639, p. 712. — Laurent, *ibid.*, n° 566.

mauvaise foi l'héritier apparent qui est appelé par l'article 136 du Code civil ? Sachant que l'absent peut revenir, que sa mort n'est pas démontrée, ne doit-il pas encourir la responsabilité du possesseur de mauvaise foi pour les actes qu'il passe relativement à l'hérédité ? Nullement, en effet, c'est la loi même qui confère aux envoyés en possession le droit d'accomplir certains actes sur l'hérédité ; il est, dès lors, impossible de regarder comme de mauvaise foi une personne qui se borne à user d'une faculté légale. Les héritiers apparents appelés par l'article 136 du Code civil sont des mandataires légaux de l'absent, et, tant qu'ils se bornent à l'administration des biens de celui-ci, ils ne sauraient être taxés de mauvaise foi ; ils restent dans la limite de leurs pouvoirs.

Etant donné que les obligations de l'héritier apparent varient suivant qu'il est de bonne ou de mauvaise foi, il importe de préciser les conditions dans lesquelles sa bonne foi prend fin ; il en sera ainsi toutes les fois qu'il apprendra une circonstance de nature à lui démontrer l'absence de son droit. C'est l'application de l'article 550 du Code civil qui pose comme condition nécessaire de la bonne foi l'ignorance des vices dont est entaché le titre de possesseur. Le jour où ces vices sont connus de lui, il est immédiatement constitué de mauvaise foi. Peu importe le genre d'information par lequel il aura été instruit de la fragilité de son titre. Il y a toutefois des auteurs qui

pensent que l'héritier apparent ne perd les avantages de la bonne foi que lorsqu'il est atteint par une demande en justice ou un acte extrajudiciaire, tel qu'une sommation, car il est ainsi mis au courant d'une prétention contraire à la sienne, manifestée suivant les formes légales (1). Ce système a l'avantage d'éviter les difficultés de preuve, mais nous ne croyons pas qu'un acte judiciaire soit nécessaire pour constituer de mauvaise foi l'héritier apparent ; sa mauvaise foi résultera du fait qu'il aura appris par une voie quelconque l'existence d'un parent plus proche dont le droit est préférable au sien. D'ailleurs la cessation de la bonne ou de la mauvaise foi s'opère sans effet rétroactif. La responsabilité engendrée par la mauvaise foi incombe à l'héritier apparent proportionnellement au temps pendant lequel cette mauvaise foi s'est prolongée.

L'importance qu'il y a à distinguer la bonne foi et la mauvaise foi de l'héritier apparaît au point de vue des restitutions à effectuer. D'une manière générale, aucune indemnité ne peut être demandée au possesseur de bonne foi, à raison des diminutions de valeur qu'a subies l'hérédité pendant son administration, car il s'en croyait le maître.

Au contraire, la responsabilité du possesseur de mauvaise foi est en jeu toutes les fois qu'il n'a pas admi-

---

1. Cf. Laurent, n° 552.

nistré avec diligence la succession qu'il voulait s'approprier. Nous étudierons successivement l'application de ces principes : 1° aux restitutions que l'héritier apparent doit effectuer, et aux prestations personnelles dont il est débiteur vis-à-vis de l'héritier véritable ; puis, 2° aux indemnités qui sont dues à l'héritier apparent.

Section première

Restitutions dues par l'héritier apparent

L'héritier qui exerce la pétition d'hérédité intente une action en restitution du patrimoine laissé par le défunt. Alors, de deux choses l'une : ou bien le possesseur de l'hérédité détient encore les objets héréditaires ; c'est donc comme détenteur qu'il est tenu de les restituer ; ou bien il ne les possède plus en nature ; comme dans ce cas, il s'est enrichi de leur valeur, il est tenu vis-à-vis de l'héritier réel jusqu'à concurrence de son enrichissement.

Première hypothèse. — *Les biens successoraux sont encore en la possession de l'héritier apparent.* — Alors, il n'y a pas de doute qu'il doit restituer à l'héritier véritable tous les objets, droits et actions qui dépendent de la succession et se trouvent encore dans le patrimoine du défunt au moment de la sentence.

Le plus souvent, les biens conservés en nature n'auront plus la même valeur qu'au moment de l'ouverture de la succession. Ils auront soit augmenté, soit diminué de valeur ; s'il y a eu augmentation, sans dis-

tinction entre la bonne et la mauvaise foi, le possesseur sera tenu de les restituer au véritable ayant droit ; il en serait ainsi non seulement des accroissements naturels, comme une alluvion, le croît d'un troupeau, le lot ou la prime gagnés au moyen de valeurs à lots trouvées dans la succession, mais encore des augmentations provenant du fait personnel de l'héritier apparent. Ainsi, les instruments aratoires ou les bestiaux achetés par le possesseur et placés sur un fond dépendant de l'hérédité feront retour avec l'immeuble au véritable héritier ; celui-ci aurait droit également aux plantations et constructions élevées par le successeur apparent, mais il ne pourra se les approprier que moyennant l'indemnité fixée par l'article 555 du Code civil : cette indemnité sera ou bien le remboursement des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou bien le remboursement d'une somme équivalente à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

Si le possesseur est de mauvaise foi, il sera tenu de rendre d'abord tout ce que devrait restituer un possesseur de bonne foi ; aucun doute ne saurait régner à cet égard. Mais, comme il s'est emparé d'une hérédité qu'il savait très bien ne pas lui appartenir, sa mauvaise foi l'assujettit à une responsabilité spéciale et il est tenu de réparer le préjudice causé à l'héritier véritable (1). Donc, il sera responsable des dégradations, de

1. Art. 1382 du Code civil. — Aubry et Rau, § 616.

toutes les diminutions qu'a éprouvées le patrimoine héréditaire, non seulement si elles sont la conséquence de sa faute, mais encore si elles proviennent d'un cas fortuit ; car on considère que la mauvaise foi d'un usurpateur a pour résultat de le mettre, de plein droit, en demeure de restituer dès l'instant où il s'en est emparé. Il répond donc des cas fortuits, à moins qu'il ne démontre que la perte se serait également produite si le bien eût été entre les mains de l'héritier véritable. Le raisonnement qu'on fait pour argumenter ainsi est tiré de l'article 1379 du Code civil, aux termes duquel celui qui a reçu indûment un meuble ou un immeuble s'oblige à le restituer s'il existe, ou sa valeur s'il a péri ou s'il s'est détérioré par sa faute ; il est même garant de sa perte par cas fortuit s'il l'a reçu de mauvaise foi. Or, dit-on, la condition de l'héritier apparent ne semble pas préférable à la condition de celui qui accepte des paiements indus, et il ne peut s'en prendre qu'à lui-même des conséquences de l'appropriation injuste de l'hérédité (1).

Certains auteurs ont soutenu, spécialement en ce qui concerne le conjoint survivant appréhendant la totalité de l'hérédité, à défaut d'héritiers légitimes ou naturels, que ce conjoint, dans le cas où il se serait mis de mau-

---

1. Cf. Baudry et Wahl, no 916.

vaise foi en possession de l'hérédité, ne serait tenu des dommages et intérêts que pendant les trois années assignées à l'engagement de la caution (1) : mais cette opinion n'a rien de fondé, car les successeurs irréguliers peuvent être de bonne foi, même pendant l'engagement de la caution (2).

Le possesseur de bonne foi ne devrait, en cas de dégradation, restituer que le profit qu'il en a personnellement retiré. Par exemple, s'il a coupé des arbres de haute futaie et qu'il les ait vendus pour en toucher le prix, il devra restituer une valeur égale à son enrichissement. Mais si la détérioriation provient d'un cas fortuit, l'héritier apparent qui est de bonne foi se libérera valalablement en opérant la restitution des biens héréditaires dans l'état où ils se trouvent.

L'une des questions les plus délicates en cette matière concerne le sort des fruits qui ont été perçus par l'héritier apparent. Les fruits doivent-ils être restitués comme accessoires de l'hérédité ? N'y a-t-il pas une distinction à établir à cet égard entre le possesseur de bonne foi et le posseseur de mauvaise foi ?

En droit romain, le sénatus-consulte Juventien obligeait l'héritier apparent, même de bonne foi, à restituer les fruits, en nature s'ils existaient encore et jusqu'à concurrence de son enrichissement dans le cas con-

1. Demolombe, t. XIV, n° 227.
2. Baudry et Wahl, n° 916.

traire. Une divergence régnait à cet égard entre la pratique de l'ancien droit, fixée généralement dans le sens du sénatus-consulte Juventien, et les auteurs : le possesseur de bonne foi devait être autorisé à garder les fruits, parce que, disait-on, il les avait consommés, et que, par suite, il n'en avait pas profité (1). Quelques anciens auteurs critiquaient la solution ainsi donnée comme contraire à l'équité (2).

Comment la question est-elle aujourd'hui résolue ?

La jurisprudence formule à cet égard une distinction bien connue : le possesseur de bonne foi garde tous les fruits qu'il a perçus ; le possesseur de mauvaise foi doit au contraire restituer non seulement les fruits qu'il a perçus, mais encore ceux qu'il a omis de percevoir. C'est ce qui résulte des décisions suivantes : la Cour de Colmar (3) déclare à l'occasion d'un héritierapparent de bonne foi que celui-ci ne peut être contraint à restituer les fruits perçus et dépensés annuellement. Cette restitution, dit la Cour, aurait pour effet de doubler ou de tripler le capital du propriétaire négligent et d'amener en même temps la ruine du possesseur qui les a consommés en pleine sécurité.

L'usucapion de bonne foi suffit à légitimer l'usurpa-

---

1. Baudry et Wahl, n° 926.
2. Lebrun. *Traité des successions*, Paris, 1775, liv. III, chap. VII, question I, n°s 17 et 18. — Pothier. *De la propriété*, n° 430.
3. Arrêt du 18 janvier 1850. D. 51. 2. 161.

tion des fruits. Déjà la Cour de cassation avait décidé (1) que l'héritier apparent fait les fruits siens lorsqu'il possède de bonne foi la succession encore qu'il n'ait pas fait inventaire. Cette décision a été rendue à l'occasion d'un enfant adultérin qui avait recueilli la succession de son père dans la croyance qu'il était enfant légitime.

De même, la Cour de Limoges (2) déclare que l'héritier ou le légataire apparent qui est de bonne foi fait les fruits siens jusqu'à l'époque de la découverte du titre portant révocation de celui en vertu duquel il possédait. La même solution a été donnée par la Cour de cassation le 7 juin 1837 (3). Aux termes de ces arrêts, la perception des fruits étant journalière, leur destination est d'être consommée, d'où la dispense de restitution au profit des héritiers apparents de bonne foi. D'après la Cour de Bordeaux (4), le cohéritier de bonne foi qui s'est mis en possession de la part de son cohéritier doit la restitution des fruits non seulement à partir du jour de la demande mais à compter du jour de la succession. C'est là une décision isolée qui n'a pas été suivie par la suite. Ainsi la Cour de Paris (5) décide que l'Etat qui s'est mis en possession d'une succession

1. Arrêt du 18 août 1830. S. 30. 1. 312.
2. Arrêt du 27 décembre 1833. D. 36. 2. 105.
3. S. 37, 1, 581 ; le 5 juillet 1834. S. 34. 2. 416.
4. Arrêt de 1834. S. 34. 2. 275.
5. Arrêt du 13 avril 1848.

en déshérence est réputé possesseur de bonne foi et fait les fruits siens au préjudice des héritiers qui se présentent ultérieurement, bien qu'il n'ait pu obtenir l'envoi en possession que longtemps après l'ouverture de la succession, et à cet égard il n'y a pas à distinguer entre les fruits perçus avant et ceux perçus depuis l'envoi en possession. Il s'agissait d'une succession qui s'était ouverte en 1810 ; aucun héritier ne se présenta ; devant ces circonstances, l'Etat prit possession de fait, mais ne demanda l'envoi en possession qu'en 1825 ; par la suite, des héritiers se présentèrent et réclamèrent avec la restitution des biens celle des fruits percus de 1810 à 1825, c'est-à-dire avant l'envoi de l'Etat en possession légale. La Cour de Paris répond que l'Etat, possesseur de bonne foi, doit garder sans distinction les fruits échus antérieurement à la demande et qu'il n'y a aucun motif de traiter autrement les fruits échus avant et ceux touchés depuis l'envoi en possession. Déjà la Cour de Paris avait décidé le 5 juillet 1834 (1) que l'Etat qui a appréhendé de bonne foi une succession à titre de déshérence a fait valablement les fruits siens au préjudice des héritiers légitimes, bien qu'il n'ait réclamé et obtenu l'envoi en possession que longtemps après le décès.

Celui qui, se croyant seul héritier, se met en possession des biens héréditaires et en perçoit les fruits de

1. S. 34. 2. 416.

bonne foi fait ces fruits siens ; il n'est point tenu de les restituer, déclare encore la Cour de cassation (1).

Il résulte de ces arrêts que, sans aucun doute, l'héritier apparent de mauvaise foi doit restituer tous les fruits perçus, civils, naturels, ou industriels (2). C'est ce que décide, d'ailleurs, l'article 729 pour l'héritier indigne : il sera comptable même des fruits qu'il aura négligé de percevoir. Si l'héritier apparent de mauvaise foi est traité avec tant de sévérité, c'est qu'il est responsable vis-à-vis du véritable héritier de toutes les négligences qu'il a commises, de toutes les occasions qu'il a manquées d'augmenter le patrimoine héréditaire. Toutefois, MM. Baudry et Wahl enseignent que « les intérêts des deniers héréditaires ne sont pas dus, même par le possesseur de mauvaise foi, car l'article 1152 du Code civil ne fait, d'une manière générale, courir ces intérêts que de la demande en justice » (3).

En ce qui concerne le possesseur de bonne foi, il n'est pas douteux que les décisions de la jurisprudence, qui l'autorisent à garder les fruits, ont modifié la règle romaine « fructus augent hereditatem », en vertu de laquelle le possesseur, même de bonne foi, devait restituer les fruits perçus dans la mesure de son enrichissement. D'où vient ce revirement ? On cherche à l'expliquer en invoquant

1. D. 86. 1. 310. *Bull. Cass., Roum.*, 1900, p. 333.
2. Aubry et Rau, § 616.
3. *Des successions*, n° 927.

l'autorité des jurisconsultes de notre ancien droit, qui acceptaient déjà la décision aujourdhui donnée par la jurisprudence. L'opinion de ces jurisconsultes n'aurait pas laissé indifférents les rédacteurs du Code civil, et ceux-ci l'auraient consacrée dans deux textes, l'un d'une portée générale (art. 549, C. civ.), l'autre, spécial à l'absence (art. 138). Les auteurs qui, dans l'ancien droit, luttaient contre la maxime « fructus augent hereditatem », étaient, nous l'avons vu, Lebrun et Pothier. Lebrun, dans le passage que nous avons déjà signalé, s'exprime de la manière suivante : « Si l'action en pétition d'hérédité s'intente contre un possesseur de bonne foi, qui croyait être le plus proche en degré, parce que celui qui l'aurait dû précéder était absent depuis longtemps, et qu'on avait reçu de fausses nouvelles de sa mort, dans ce cas le possesseur devait seulement restituer les fruits qui existaient encore et dont il s'était enrichi. » Pothier s'exprime dans le même sens (1). Il convient de bien remarquer d'ailleurs que cette opinion, assurément conforme à l'équité, n'était pas suivie dans la pratique, qui se ralliait plutôt à la maxime « fructus augent hereditatem ».

Mais cette conception aurait trouvé des partisans dans les rédacteurs du Code civil ; elle se serait reproduite dans les articles 549 et 138 du Code civil : d'après le

1. *Traité de la propriété*, n° 420.

premier de ces textes, « le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il est de bonne foi »... D'après l'article 138, « tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront pas exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi ». M. Planiol (1) dit que le Code a rejeté la différence entre la revendication et la pétition d'hérédité, car son article 138 les assimile au point de vue des fruits. On a supprimé par là une foule de difficultés qui naissaient dans la pratique pour savoir si la valeur des fruits matériellement conservés par le possesseur n'était pas déjà consommée par lui.

Nous croyons, d'accord avec M. Baudry et Wahl, qu'aujourd'hui les articles 549 et 550 permettent, dans les termes les plus généraux, au possesseur de bonne foi de retenir les fruits ; ces dispositions s'appliquent donc en particulier à la pétition d'hérédité. D'un autre côté, l'article 138 porte : « Tant que l'absent ne se présentera... ils gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi. » La règle admise par le droit romain pour la revendication est donc étendue à la revendication d'une universalité, et c'est par *a fortiori* qu'on doit appliquer la situation des envoyés en possession des biens de l'absent, au possesseur de bonne foi d'une hérédité ; ce dernier est, en effet, beaucoup plus favorable, puisqu'il

1. T. III, n° 2052, p. 419.

n'avait pas de doute sur l'existence de son droit à la succession.

Deuxième hypothèse. — *L'héritier apparent ne possède plus en nature les biens de la succession.* — Dans ce cas, il va être tenu à diverses prestations personnelles vis-à-vis *de l'héritier véritable.* Il est facile de comprendre en effet que le fait d'avoir aliéné un bien héréditaire et de lui avoir substitué avec le prix en provenant un autre bien a pu être pour lui la source d'un enrichissement. Si cet enrichissement a persisté jusqu'au jour de la sentence qui consacre les droits du véritable héritier, celui-ci est créancier pour ce motif du possesseur des biens héréditaires ; c'est une application de la règle supérieure de justice que nul ne doit s'enrichir au détriment d'autrui. Pothier avait modifié un peu l'énoncé de cette règle, en vue d'éviter des difficultés assez considérables que pouvait soulever la preuve de l'enrichissement : « Il n'est guère facile de connaître si le possesseur de bonne foi qui a reçu des sommes d'argent des débiteurs de la succession et qui les a employées s'en trouve plus riche ou non, au temps de la demande en pétition d'hérédité ; il faudrait pour cela entrer dans le secret des affaires des particuliers, ce qui ne doit pas être permis. Il a fallu dans notre pratique française s'attacher à une règle en cette matière, qui est que personne ne devant être présumé dissiper ce qui fait le fonds d'un bien qu'il croit lui appartenir, le possesseur de bonne foi d'un bien d'une succession est censé

avoir profité de tout ce qui lui est parvenu des biens de cette succession, et en profiter encore au temps de la pétition d'hérédité, à moins qu'il ne fasse apparaître le contraire (1). »

Pothier voulait ainsi remédier aux inconvénients de la doctrine romaine, qui n'admettait aucune présomption de persistance de l'enrichissement du possesseur de bonne foi et d'après laquelle c'était au demandeur à établir cet enrichissement. Le demandeur devait donc justifier que l'emploi fait par le possesseur des biens héréditaires ou du prix qu'il avait retiré de leur aliénation avait finalement réalisé un enrichissement supérieur à ces valeurs ou à ce prix. Cette preuve était impossible à faire sans une ingérence du demandeur à la possession d'hérédité dans les affaires du défendeur, car il devait nécessairement prendre connaissance des différentes modifications du patrimoine de ce dernier. Pothier, désireux d'éviter les inconvénients de ce mode de procéder, voulait ériger en présomption que l'héritier apparent s'est enrichi avec les biens héréditaires et que son enrichissement a persisté jusqu'au jour où est intentée la pétition d'hérédité. La présomption de Pothier ne peut plus être admise à l'époque contemporaine ; son maintien aurait abouti à une véritable injustice. Il serait, d'autre part, contraire à la règle générale posée dans

1. *Traité de la propriété*, n° 429.

l'article 1315 en vertu de laquelle celui qui réclam l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Il y a cependant encore aujourd'hui quelques auteurs qui acceptent la présomption de Pothier. Pour examiner la difficulté, il faut distinguer deux situations : d'aborp le possesseur, que nous supposons de bonne foi, a pu acquérir des biens ou des valeurs contre l'aliénation de biens successoraux ; dans le système dû à Pothier et défendu encore aujourd'hui par MM. Aubry et Rau, l'héritier apparent de bonne foi qui a aliéné à titre onéreux des biens héréditaires est tenu rigoureusement de restituer au demandeur les valeurs qu'il a acquises en retour ; il n'y a pas à examiner si ces opérations l'ont enrichi ou non au commencement des poursuites (1). Un arrêt qui se range à cette doctrine dit que « le possesseur de bonne foi est censé avoir profité du prix reçu et en profiter encore au temps de la pétition d'hérédité, lors même qu'il l'aurait dissipé ou consommé » (2). Troplong, qui adopte la même opinion, estime que tout procédé contraire léserait l'équité, ce qui, pour lui, était le cas des lois romaines « parce que ces lois forçaient à descendre dans le secret des affaires des particuliers ; parce qu'elles obligeaient à mettre à découvert le bilan des fortunes ; parce qu'elles faisaient dépendre le succès de la pétition d'hérédité d'investigations plus

1. Aubry et Rau, § 616, texte et note 17.
2. Req., 20 janvier 1841. S. 41. 1. 231.

curieuses qu'utiles, et plus séduisantes en théorie que possibles dans la pratique. Voilà donc, ajoute Troplong, le sénatus-consulte d'Adrien considérablement ébranlé par le droit français ou, ce qui est la même chose, *par l'équité naturelle* » (1).

Il semble que le système romain était, au contraire, plus conforme à l'équité, car, avec l'autre conception, avec la présomption d'enrichissement qu'elle suppose, l'héritier apparent pourrait être quelquefois tenu au delà du profit qu'il a réellement tiré de la succession. Il n'existe aucun motif sérieux de modifier en ce qui le concerne les règles normales sur la preuve. Pothier lui-même avait été obligé d'admettre des dérogations au système dont il recommandait l'adoption :

« On doit allouer en déduction, écrivait-il, au possesseur de bonne foi toutes les pertes qu'il justifiera avoir faites sur les biens qui lui sont provenus de la succession, sans qu'on doive examiner, lorsqu'elles sont survenues avant la demande, si c'est par son fait ou par sa faute qu'elles sont arrivées ; il suffit qu'elles le soient, pour qu'elles aient diminué le profit que ce possesseur a retiré des biens de la succession et pour qu'elles doivent lui être allouées en déduction sur ce qu'il doit rendre au demandeur, n'étant tenu de lui rendre les biens de la succession que jusqu'à concurrence de ce qu'il en profite (2). »

1. *Traité des hypothèques*, n° 468. — *Traité de la vente*, n° 965.
2. Pothier, *ibid.* n° 422.

En réalité, il est préférable de poser en principe que si l'héritier apparent de bonne foi a aliéné les valeurs successorales, il ne devra restituer la valeur reçue en échange que jusqu'à concurrence du profit qu'il en a réellement retiré. L'héritier apparent a t-il vendu un objet dépendant de la succession ? Il doit au demandeur le prix qu'il a retiré de cette aliénation. Il doit le prix, même s'il est supérieur à la valeur vénale, car c'est le prix qui constitue le profit de la vente (1). Il demeurerait débiteur du prix, même si après la vente l'objet vendu venait à périr entre les mains du tiers acquéreur, car en le conservant il s'enrichirait sans cause au détriment du véritable héritier. Mais il se peut que le profit résultant du prix n'existe plus dans le patrimoine successoral. Sera-t-il cependant tenu de le restituer ? La présomption posée par Pothier et admise par MM. Aubry et Rau aurait conduit à décider l'affirmative. Nous pensons au contraire que l'héritier apparent serait admis à prouver qu'il a dépensé inutilement ou perdu les valeurs provenant du prix (2). « Cette solution, écrivent MM. Baudry et Wahl, est seule conforme au principe d'après lequel le possesseur de bonne foi ne doit rien restituer en dehors de son profit ; la pratique contraire, suivie depuis le moyen âge, ne peut prévaloir contre ce principe. »

Cela revient à dire que le véritable héritier ne possède

1. Addet, C. cass. Roum., 1re sect., 19 mars 1900, Dreptul, 1900.
2. Baudry et Wahl, n° 923.

qu'un droit personnel contre le possesseur, jusqu'à concurrence de son enrichissement. On a invoqué cependant (1) un argument d'analogie tiré des articles 132, 1380 et 1935, pour décider que l'héritier apparent est obligé en toute *hypothèse de restituer aux véritables ayant droit le prix provenant de la vente des biens héréditaires.*

Cet argument ne paraît pas concluant ; sans doute, dans les trois hypothèses prévues, il est dit que le possesseur de bonne foi est comptable du prix de l'aliénation envers le propriétaire, mais les articles 132 et 1380 peuvent être interprétés en ce sens qu'ils permettent au possesseur de bonne foi de se libérer en restituant le prix payé, bien que la valeur du bien aliéné fût notablement supérieure. En d'autres termes, d'après ces textes, une limitation est seulement apportée aux obligations du possesseur de bonne foi, qui ne sera jamais tenu de rendre plus que le prix encaissé par lui, même s'il a été fixé au-dessous de la valeur vénale. Quant à l'article 1935, il doit être écarté du débat, car il réglemente la responsabilité toute spéciale du dépositaire. Les textes invoqués ne sont donc pas probants. L'héritier véritable n'aura pas le droit de contrôler dans le patrimoine du possesseur l'emploi que ce dernier a fait du prix encaissé ; il est muni d'un droit de créance et non d'un droit réel.

---

1. Aubry et Rau, § 616, note 17.

Par application de ces idées, au cas où la masse héréditaire contenait des deniers, l'héritier apparent devra les restituer à moins de justifier qu'il n'a pas pu conserver intacts les capitaux héréditaires recueillis par lui. S'il les a employés en placements avantageux, en acquisitions de valeurs de bourse, rien ne l'obligerait à restituer ces valeurs même à l'héritier véritable. Il se libérerait valablement en lui versant une somme égale à celle qu'il avait trouvée dans la succession.

Il est possible que l'héritier apparent, après avoir vendu un bien héréditaire, se soit procuré un autre objet avec le prix en provenant. Dans ce cas, nous pensons que le possesseur n'est tenu de rendre que le prix touché par lui alors même que ce prix lui aurait servi à acquérir un bien d'une valeur très supérieure. En effet, l'objet qui a été acheté avec le prix se trouve avoir été acquis à titre singulier, et il n'est nullement subrogé à celui qui était antérieurement compris dans la masse successorale. Puis il faut tenir compte de ce que la différence de valeur entre le prix retiré de la vente et le bien qui a été acquis est due probablement à l'activité personnelle et à l'expérience du possesseur ; il serait injuste de lui en ravir le bénéfice (1). Si, au contraire, l'un des biens héréditaires avait été échangé par le possesseur contre un nouvel objet, ce nouvel objet serait réellement subrogé à l'ancien, et c'est lui qui devrait

1. En ce sens, MM. Baudry et Wahl, n° 925.

être restitué, car il a pris la condition du bien qui dépendait primitivement de l'hérédité (1).

D'ailleurs c'est l'objet acquis en échange qui représente le montant du profit retiré de l'opération par l'héritier apparent. Enfin, il se peut que le possesseur, après avoir vendu un objet héréditaire, l'ait racheté par la suite, au moyen du prix qu'il avait touché ; en pareil cas, l'opinion générale lui permet de se libérer en rendant à l'héritier soit le prix primitivement encaissé, soit le bien lui-même (2) ; mais le véritable héritier n'aurait pas le droit de réclamer par la pétition d'hérédité le bien même qui était originairement compris dans la succession et qui y est rentré depuis par suite du rachat (3).

Il est possible que l'héritier apparent, que nous supposons toujours de bonne foi, n'ait reçu aucun équivalent en échange de l'aliénation des biens héréditaires ; il a fait, par exemple, une donation. Il est, dans ce cas, libéré de toute obligation de restituer ; il devrait cependant transmettre au véritable héritier le montant de la charge qu'il a pu stipuler en retour de la libéralité, par exemple, la rente viagère promise par le donataire. Même si la donation avait servi à la satisfaction d'une obligation naturelle dont le donateur était grevé, il ne serait tenu d'aucune restitution, car son patrimoine n'a

---

1. MM. Baudry et Wahl, n° 925.
2. MM. Baudry et Wahl, n° 923 ; Huc, t. V, n° 268.
3. Bugnet, sur Pothier, t. IX, p. 252.

réalisé aucun enrichissement à la suite de l'acte passé (1). D'autre part, si un bien héréditaire vient à périr par cas fortuit, l'héritier apparent de bonne foi, dont le patrimoine n'a été nullement enrichi par cette perte, est libéré de toute obligation vis-à-vis de l'héritier véritable.

Telles sont les prestations personnelles dues par l'héritier apparent, lorsqu'il est de boune foi. La situation change en cas de mauvaise foi de sa part. On peut résumer les principes à cet égard en disant que le possesseur de mauvaise foi est tenu d'abord aux mêmes restitutions que celui qui est de bonne foi. En outre, sa responsabilité est aggravée par suite de sa mauvaise foi (art. 1382) ; il doit réparer tout le préjudice qu'il a causé à l'héritier et il est présumé s'être enrichi de tous les biens qu'il a trouvés dans l'hérédité, sans être admis à fournir la preuve contraire, comme le possesseur de bonne foi. De plus, s'il a réalisé des bénéfices à l'aide des biens héréditaires, il est tenu de rétrocéder le montant de cet enrichissement au véritable héritier ; l'héritier réel se trouvera ainsi dans une position très avantageuse par rapport à son adversaire, mais celui-ci ne saurait se plaindre, puisque c'est par un acte d'usurpation qu'il s'est attiré les inconvénients auxquels il est maintenant exposé. C'est pour ce motif que le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer les fruits qu'il

1. Baudry et Wahl, n° 924.

a perçus, qu'il répond même des cas fortuits, à moins de prouver que la détérioration ou la perte serait survenue même si les biens avaient été remis à l'héritier véritable.

Il est obligé de rendre les sommes qu'il a trouvées dans l'hérédité, avec les intérêts de plein droit, au taux de 4 0/0 ; il ne peut se retrancher derrière aucune excuse ; il ne peut alléguer que les deniers héréditaires ont disparu dans de mauvaises spéculatlons financières.

Si, à l'inverse, il a passé des opérations avantageuses, il e t tenu d'en transférer le bénéfice à l'héritier véritable .Si le possesseur de mauvaise foi a aliéné un bien héréditaire, l'héritier réel peut ui demander à son choix soit la restitution du prix, soit la valeur vénale du bien, si cette valeur paraissait supérieure au prix · Le possesseur a commis un dol ; à lui d'en supporter sel conséquences. Il y a plus, si l'aliénation a été la source d'un dommage pour l'héritier réel, par exemple, si celui-ci ne peut plus revendiquer son bien contre le tiers, parce que celui-ci, ayant prescrit la propriété, est désormais à l'abri de toute atteinte, l'héritier réel aura toujours la ressource d'une action en dommages-intérêst fondée sur l'article 1382, contre le possesseur de mauvaise foi. Le préjudice sera calculé par des arbitres qui rechercheront le profit que le bien aurait procuré à l'héritier réel, si ce bien était resté dans son patrimoine

jusqu'à l'époque où la pétition d'hérédité a été exercée (1).

En cas de vente d'un bien héréditaire, le possesseur de mauvaise foi est toujours tenu au moins de la restitution du prix. En cas d'échange, l'héritier réel peut lui réclamer la valeur du bien originaire, si celle du nouveau bien lui est inférieure. On voit combien la condition de l'héritier apparent de mauvaise foi est plus rigoureuse.

Mais il y a une situation intermédiaire, dans laquelle des principes divergents gouvernent la condition de l'héritier apparent. Il s'agit du successeur appelé en vertu de l'article 136 du Code civil. La loi l'admet à appréhender la succession et à percevoir les fruits. Mais comme il sait que les biens peuvent lui être tôt ou tard réclamés, il ne peut être considéré de bonne foi à leur égard. Ses pouvoirs ne dépassent pas ceux d'un administrateur, en outre, il ne répond jamais des cas fortuits et il n'est jamais tenu que de son enrichissement ; par là, sa situation est voisine de celle du possesseur de bonne foi. Mais, à l'instar du possesseur de mauvaise foi, il est responsable des pertes et des détériorations survenues par sa faute, car il ne devait pas se faire d'illusion sur la nature de son droit, qui n'a rien d'irrévocable. Obligé de restituer les capitaux héréditaires, il

1. Aubry et Rau, § 616, texte et notes 18 et 19.

doit, soit les rendre *in specie*, soit restituer les valeurs acquises en emploi (1).

Section II

Indemnités qui peuvent être dues à l'héritier apparent

Le principe de ces indemnités est déjà posé dans Pothier. Au numéro 429 de son traité sur *Le droit de propriété*, l'illustre jurisconsulte s'exprime ainsi : « Il faut faire déduction de toutes les dépenses que le possesseur justifiera avoir faites pour les biens de la succession, sans qu'elles puissent être critiquées lorsqu'elles ont été faites avant la demande et pendant que la bonne foi durait; ces dépenses, eu égard à la qualité du possesseur de bonne foi, devant lui être allouées quand même elles auraient été faites mal à propos, car, n'étant tenu en sa qualité de possesseur de bonne foi de la restitution des biens que jusqu'à concurrence de ce qu'il est présumé en profiter, soit que ces dépenses aient été bien ou mal faites, il suffit qu'il établisse qu'il les a faites pour prouver qu'ellesont diminué le profit qu'il a retiré de la succession et par conséquent qu'elles ont diminué ce qu'il doit rendre à l'héritier. » Ainsi de même que l'héritier apparent ne doit pas s'enrichir au détriment de l'héritier

1. Sérésia, n° 99 et suiv.

réel, de même celui-ci ne doit pas s'enrichir aux dépens de l'héritier apparent. Or, dans deux séries d'hypothèses, l'héritier apparent aura doit à une indemnité : 1° lorqu'il aura fait des avances pour le compte de la succession ; 2° lorsqu'il aura fait des dépenses dans l'intérêt des biens héréditaires.

1° Lorsque des dettes ou des legs grevant la succession ont été payés par le possesseur, que nous supposerons d'abord toujours de bonne foi, il aura droit à obtenir son remboursement de l'héritier véritable (1). D'ailleurs il faut remarquer que le possesseur de bonne foi qui a payé dans l'ignorance de la situation un créancier envers lequel il n'était pas personnellement tenu, possède une *condicto indebiti* contre celui qui a été ainsi désintéressé. Pour éviter des complications, l'héritier véritable agira prudemment en mettant en cause, lorsqu'il versera l'indemnité au possesseur, le créancier véritable, de manière à ce que la somme ainsi payée par erreur s'impute sur ce que l'héritier réel doit au créancier (2). L'héritier réel pourrait aussi exiger, moyennant l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1690, la cession de l'action en répétition de l'indu, qui appartenait à l'héritier apparent, puisque celui-ci a payé avec ses propres deniers une dette qui ne le concernait pas.

---

1. Laurent, t. IX, n° 520. — Baudry et Wahl, n° 919.
2. Pothier. *Traité des obligations*, n° 63.

D'autre part, il se peut que les dettes et les legs ainsi acquittés ne fussent pas en réalité à la charge de la succession. Dans ce cas, si le paiement a été effectué au moyen de deniers héréditaires, l'héritier apparent de bonne foi se libérera vis-à-vis du véritable successible en lui cédant l'action en répétition de l'indu qui lui appartient. Si c'est avec ses propres deniers que le possesseur a effectué le paiement, il agira en remboursement contre le prétendu créancier (1).

Il faudrait appliquer aux legs les solutions données pour les dettes, quand le testament invoqué par les légataires est un acte valable. En supposant que le créancier fût possesseur du patrimoine du défunt, conserve-t-il le droit d'exiger de l'héritier le paiement de la créance? Aucun doute ne peut régner à cet égard, lorsque le possesseur est de bonne foi ; il n'y a jamais eu confusion, puisque la sentence rendue sur l'instance en pétition d'hérédité a établi que le titulaire de la créance n'était pas le successeur du défunt. La créance ne pourrait être éteinte que si le délai de la prescription était expiré, et encore pourrait-on soutenir que l'héritier apparent doit profiter de la suspension instituée en faveur de l'héritier bénéficiaire, en songeant que le premier ne dispose pas des moyens qui appartiennent au second, en vertu de l'article 996 du Code de procédure civile pour assurer la conservation de ses droits.

1. Baudry et Wahl, n° 918.

2° Si l'héritier apparent a fait des dépenses dans l'intérêt de la succession, l'héritier véritable devra lui en tenir compte. Il faut distinguer, bien entendu, les dépenses que le possesseur a faites avec des deniers héréditaires et celles qu'il a effectuées avec des capitaux personnels. Dans la première hypothèse, il y aura imputation des dépenses sur le montant des valeurs que l'héritier apparent doit restituer. Mais il s'élève plus de difficultés pour le cas où le possesseur a couvert les dépenses avec des sommes prises dans son propre patrimoine.

En ce qui concerne les obligations contractées par le possesseur dans l'intérêt de la succession, il est sans difficulté qu'il devra être désintéressé par l'héritier. Parmi ces obligations, l'une des plus usuelles sera celle relative aux impenses; on sait que le Code reconnaît, suivant le droit romain, trois sortes d'impenses : les impenses nécessaires, sans lesquelles le bien n'aurait pu être conservé, les impenses utiles, qui engendrent une plus-value, enfin les impenses voluptuaires, destinées seulement à augmenter l'utilité du bien pour celui qui en jouit. Pour désintéresser le possesseur apparent, on suit généralement les règles appliquées en matière de revendication (1). En conséquence, on décide que les impenses nécessaires doivent être intégralement rem-

1. Laurent, t. IX, n° 530. — Aubry et Rau, p. 616. — Baudry et Wahl, n° 917.

boursées, sans qu'il y ait lieu de s'attacher à la bonne ou à la mauvaise foi du possesseur ; celui-ci ne pourra réclamer les impenses utiles que jusqu'à concurrence de la plus-value procurée et subsistant encore à l'époque de la demande en pétition d'hérédité ; mais on convient qu'il ne faudrait pas assimiler aux simples améliorations les constructions nouvelles que vise l'article 555. D'après ce texte, si la personne qui a construit sur le terrain d'autrui a été de bonne foi, le propriétaire doit conserver les constructions et indemniser le constructeur, en lui remboursant à son choix la plus-value ou la dépense faite. Ici, le véritable héritier sera bien obligé de conserver les constructions, mais il devra toujours rembourser à l'héritier apparent les dépenses effectuées par ce dernier, sinon celui-ci serait en perte lorsque la plus-value se trouverait inférieure à la dépense. Enfin, pour les dépenses voluptuaires, le défendeur ne serait jamais admis à en réclamer le remboursement ; il aurait seulement la faculté d'exercer le *jus tollendi*, c'est-à-dire d'enlever les objets qu'il a placés sur le fonds, lorsque cette opération peut s'accomplir sans dégradation pour le fonds.

Ces solutions ne sont pas absolument acceptées par les partisans de la tradition romaine et de l'ancien droit (1) ; d'après eux, la solution serait à peu près la

1. Sérésia, n° 193.

même pour les impenses nécessaires et utiles, mais elles seraient différentes pour les impenses voluptuaires. Voici, en effet, comment s'exprime Pothier (1) : « A l'égard des impenses qui ont été faites par le possesseur dans les biens de la succession dont il était en possession pour celles qui étaient nécessaires, on doit en faire raison à l'un et à l'autre. A l'égard de celles qui étaient seulement utiles, il y a ces deux différences que le possesseur de bonne foi est fondé en droit pour en prétendre le remboursement et ce qui lui est dû de la somme entière à laquelle elles ont monté ; tandis que le possesseur de mauvaise foi ne peut exiger ce remboursement que par indulgence et contre la rigueur du droit et qu'il ne lui est dû que jusqu'à concurrence de ce dont l'héritage pour lequel elles ont été faites se trouve actuellement plus précieux. Que doit-on dire des impenses purement voluptuaires ? Gaïus les alloue au possesseur de bonne foi, mais il n'accorde à celui de mauvaise foi que la faculté d'emporter ce qui peut être emporté. »

Enfin, pour les frais de culture avancés par l'héritier apparent, on enseigne généralement que ces frais sont une charge des fruits ; on déduit cette solution de l'article 456 du Code civil en vertu duquel « les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux

1. *De la propriété*, nos 439 et 445.

et semences faits par les tiers ». Mais souvent les frais de culture excèdent la valeur des fruits perçus. On se demande si dans ce cas le véritable héritier doit rembourser la différence au possesseur de bonne foi.

L'affirmative est enseignée par M. Laurent(1) ; suivant l'éminent auteur, le possesseur de bonne foi ne saurait subir aucun préjudice à raison de la gestion. Il semble plus équitable de décider que les frais de culture étant une charge des fruits doivent être supportés par celu qui profite des fruits, c'est-à-dire par l'héritier apparent.

Dans toutes ces hypothèses, nous avons supposé que le possesseur de l'hérédité était de bonne foi ; mais le contraire peut arriver. Si l'héritier apparent est de mauvaise foi, sa condition devient évidemment beancoup moins favorable ; cependant, l'héritier véritable doit lui rembourser les dépenses faites par ce dernier et qui ont, profité à la succession. Pour les impenses nécessaires l'héritier apparent sera donc toujours indemnisé sans distinguer entre sa bonne et sa mauvaise foi. S'il s'agit des dépenses utiles, la tradition romaine et celle de l'ancien droit se trouvent d'accord pour décider que l'héritier réel ne devra rembourser au possess eur que le montant de la plus-value. Quant aux dépenses voluptuaires, elles demeurent toujours à la charge de l'héritier apparent (2).

1. T. IV, n° 552.
2. Aubry et Rau, § 616.

En matière d'impenses, la mauvaise foi du possesseur aura des conséquences à deux égards ; 1e dans le cas où le possesseur aurait élevé des constructions ou des plantations sur le sol héréditaire, l'article 555 du Code civil permet d'exiger du possesseur de mauvaise foi l'enlèvement des travaux, ce qui ne saurait avoir lieu au regard d'un possesseur de bonne foi ; 2° enfin, pour les frais de culture, le possesseur de mauvaise foi n'est pas admis à les imputer sur les fruits, puisqu'il n'a aucun droit à ceux-ci ; mais il semble qu'il pourrait les répéter contre l'héritier réel au moins jusqu'à concurrence de l'augmentation de fruits dont la succession a bénéficié.

Il faut enfin prévoir la situation d'un possesseur qui est placé dans une condition à part : l'héritier qui est appelé à la succession en vertu de l'article 136 du Code civil. Il ne peut se faire aucune illusion sur l'irrévocabilité de son droit, puisqu'il soit que les biens qu'il occupe sont la propriété d'une autre personne. En définitive, les personnes appelées à la gestion d'un patrimoine en vertu de l'article 136 doivent se tenir prêtes à restituer les biens au propriétaire dès que celui-ci apparaîtra. On a pu dire, en conséquence, que cet envoyé en possession était un véritable gérant d'affaires de l'héritier réel : « Il importe peu, écrivent MM. Aubry et Rau, que le gérant d'affaires ait agi par des motifs purement personnels (1). »

1. T. IV, § 441, texte et note 5.

L'héritier réel devra, dès lors, rembourser au parent appelé en vertu de l'artcle 136 toutes les impenses nécessaires ou utiles faites par ce dernier, mais non les dépenses voluptuaires, car le texte est muet à cet égard, et elles dépassent, d'ailleurs, le cercle des pouvoirs d'un gérant d'affaires. Par conséquent, au cas où le possesseur aurait payé pour la succession des dettes ou des legs, il devrait être traité comme un héritier apparent de bonne foi ; dès lors, il aurait fait un paiement valable, si par la suite l'absent de retour venait à ratifier les actes faits à son profit.

Nous venons de voir que l'héritier apparent peut se trouver créancier de l'héritier véritable ; il reste à examiner les moyens dont il dispose pour faire valoir son droit.

D'abord, pendant l'instance en pétition d'hérédité, l'héritier apparent peut faire valoir ses droits sous forme de demande reconventionnelle. D'après la jurisprudence, la demande reconventionnelle a en effet pour but possible non seulement d'anéantir, mais encore de restreindre les effets de la demande principale. L'héritier apparent disposera en outre d'un certain nombre d'actions particulières pour se faire tenir compte de ses créances ou des dépenses qu'il a faites sur les biens héréditaires. Par exemple, si lors de la restitution des biens il a omis de faire imputer ses impenses, il intentera une action en répétition de ce qu'il a indûment

payé. Il pourrait aussi recourir à l'action de gestion d'affaires ou à l'action de *in rem verso*, s'il a payé de ses deniers des dettes grevant l'hérédité. Ce sont là des moyens que le droit commun lui offre en vue d'obtenir une légitime satisfaction. Mais ne faut-il pas aller plus loin et lui accorder des moyens de défense spéciaux ? On cite généralement comme pouvant être invoqués par lui le moyen tiré du droit de rétention et le moyen tiré de la prescription.

1° *Moyen tiré du droit de rétention.* Si l'héritier apparent dispose d'une sûreté réelle pour lui garantir les remboursements auxquels il a droit, il est évident qu'il sera très fortement protégé. On a proposé précisément de lui accorder le bénéfice du droit de rétention. On sait que le droit de rétention est celui en vertu duquel le détenteur d'une chose qui se trouve être le créancier de cette chose peut la retenir tant qu'il n'a pas été payé. Comme il n'y a pas de réglementation d'ensemble de ce droit dans le Code civil et que son existence est simplement supposée ou impliquée par certains textes, plusieurs opinions se sont fait jour sur sa nature et les hypothèses dans lesquelles il doit s'appliquer.

D'après une première doctrine, le droit de rétention existe toutes les fois qu'il y a *debitum cum re junctum*, c'est-à-dire une dette contractée à l'occasion même de la chose que le possesseur détient. Tel serait le prin-

cipe général qui dominerait tous les textes du Code civil s'occupant du droit de rétention (1). Une seconde opinion estime qu'il y a là un droit exceptionnel qui ne saurait être invoqué que par les personnes et dans les hypothèses pour lesquelles il est expressément conféré par un texte du Code civil (2). Enfin, une troisième théorie, développée par MM. Aubry et Rau (3) estime que l'existence du droit de rétention doit être reconnue dans toutes les hypothèses où l'on rencontre deux conditions : 1° une connexité entre la chose détenue et la créance réclamée ; 2° une détention qui a sa source dans une convention ou tout au moins dans un quasi contrat, à l'occasion desquels sera née la dette connexe à la chose détenue (4).

L'énoncé de ces diverses théories permet de conclure à première vue que, seule, la plus libérale autoriserait l'héritier apparent à se prévaloir du droit de rétention. C'est d'ailleurs dans ce sens que paraît être fixée la jurisprudence ; elle accorde en effet le droit de rétention à tous les détenteurs des choses qui se trouvent en même temps créanciers d'un *debitum cum re junctum* Or, c'est bien la situation de l'héritier apparent. Avant de céder à la demande en restitution de l'hérédité, il

---

1. Toullier, t. III, n° 230. — Duranton, t. IV, n° 382. — Glasson. *Du droit de rétention*, p. 52 et 58.

2. Reverchon. *Revue pratique*, t. XVII, p. 131. — Moulin, *Rép.* V° *Droit de rétention*, n° 231. — Laurent, t. XXIX, n° 284 et s.

3. Aubry et Rau, t. III, § 251 *bis*, p. 315 et s.

4. Voir, pour plus de détails, Planiol, *Précis de droit civil*, t. II, n° 2250 et s.

veut obtenir le remboursement de ses impenses sur la chose ; il y a bien connexité entre l'hérédité qu'il retient et la créance qu'il réclame (1).

Toutefois la jurisprudence formule à cet égard une distinction, et si elle accorde le droit de rétention au possesseur de bonne foi, elle le refuse à celui qui est de mauvaise foi. Un arrêt de la Cour de Grenoble du 10 juillet 1860 (D. 62. 2. 40) déclare que, bien que le possesseur de mauvaise foi ait droit au remboursement de la plus-value qu'il a conférée à un immeuble, il n'est pas fondé à retenir cet immeuble jusqu'au moment où il sera désintéressé, car le droit de rétention est un privilège réservé au possesseur de bonne foi (2). Cet arrêt est approuvé par la plupart des auteurs qui dénient l'exercice du droit de rétention au possesseur de mauvaise foi ; mais d'autres non moins recommandables repoussent toute distinction à cet égard et accordent le droit de rétention sans distinguer la bonne et la mauvaise foi du détenteur (3). Il s'agit en effet d'un principe d'équité, qui doit être appliqué dans tous les cas où le droit de rétention vient mettre obstacle à l'enrichissement injustifié d'une personne au détriment d'une

---

1. Cf. Rouen, 18 décembre 1856. D. 57. 2. 109. — Douai, 12 janvier 1891. D. 91. 92. 2. 23.

2. Cf. Dalloz, *Répertoire de jurisprudence*, Verbo Propriété, n° 435. En même sens, Cour de Jassy (Roumanie). Dreptul de 1885, n° 85.

3. En même sens, la Cour de Cassation de Roumanie Bull. 1er ch., 1883, p. 677 et Dreptul, 1883, n° 63.

Idem. Cour de Bucarest. Dreptul, 1894, n° 68. — Trib. de Bucarest. Dreptul, 1896, n° 30. Trib. 15 février.

autre, et la mauvaise foi du possesseur n'empêche pas que le véritable propriétaire ne doit pas le dépouiller injustement.

2° *Moyen tiré de la prescription.* — L'héritier apparent peut, à cet égard, invoquer l'une ou l'autre des deux situations suivantes : ou bien le véritable héritier, qui agit contre lui, a perdu sa qualité par suite de l'expiration du délai de trente ans, fixé par l'article 789. Ou bien, même sans que ce délai soit expiré, l'héritier apparent ne peut plus être recherché, parce que l'action en pétition d'hérédité est prescrite.

A. — L'héritier véritable qui a gardé le silence pendant trente ans serait-il encore fondé à agir en restitution de la succession contre l'héritier apparent? La réponse à cette question dépend du parti que l'on adopte sur l'interprétation de l'article 789, aux termes duquel « la faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers ».

Sur ce texte, plusieurs interprétations ont été présentées : les uns ont dit que l'héritier qui n'avait pas renoncé pendant trente années depuis l'ouverture de la succession devait être considéré comme acceptant; cette opinion lui permettrait donc de poursuivre après ces délais l'héritier apparent.

Une autre opinion, enseignée par M. Demolombe (1),

1. *Successions*, n° 315, Marcadé, sur l'art. 789, n° 2.

distingue entre les successeurs saisis et ceux qui ne le sont pas ; elle déclare les premiers acceptants et les autres renonçants à l'expiration des trente années ; les premiers seuls dans cette théorie conservaient le droit d'intenter l'action en pétition d'hérédité.

Enfin, une troisième opinion, plus communément enseignée par les auteurs et suivie par la jurisprudence, décide, sans distinguer entre les successibles saisis et les autres, qu'après trente ans l'héritier qui n'a pas pris parti relativement à l'hérédité lui est resté complètement étranger (1).

La prescription dont pourrait ainsi se prévaloir l'héritier apparent contre l'héritier véritable commence d'ailleurs à courir à partir du moment où le droit est né, c'est-à-dire à partir du décès, alors même que l'héritier véritable ignorerait l'existence du droit qui vient de s'ouvrir à son profit. L'article 789 est en effet formel.

B. — Une tout autre question est celle de savoir si l'héritier apparent n'est pas recevable à invoquer la prescription de l'action en pétition d'hérédité intentée par l'héritier réel. Mais comment l'action pourrait-elle s'éteindre ?

Il semble qu'il faut distinguer entre les divers élé-

---

1. Planiol, t. III, n° 1974. — Huc, t. V, n° 195. — Cass., 29 janv. 1862, D. 62. 1. 275. — Cass. Belg., 20 nov. 18 1. — Pasicrisie, 91. . 14 ; et Cass. Roum., art. 700. — Cour de Bucarest, Dreptul 1886, n° 65. Alexandresco. — Cass. 28 février 1881. D. 81. 1. 195.

ments qu'elle comprend. Si la pétition d'hérédité a pour objet une succession composée exclusivement d'objets mobiliers, il semble qu'elle s'éteindra par trente ans vis-à-vis d'un possesseur de mauvaise foi ; il n'y aurait pas à parler alors de la prescription abrégée de l'article 2279, car cette prescription ne court pas contre les possesseurs de mauvaise foi.

Le délai de trente ans s'appliquerait également à l'action héréditaire personnelle intentée par le véritable héritier pour le recouvrement d'une créance successorale contre le possesseur, et le délai de la prescription serait le jour où la créance est devenue exigible. Pour les immeubles, l'action ne se prescrirait que par trente ans. Cette théorie, qui décompose ainsi suivant l'objet de la réclamation l'action en pétition d'hérédité, a été brillamment défendue par M. Pillet (1).

Pour ceux, au contraire, qui considèrent l'action en pétition d'hérédité comme une action unique et indivisible, il y a plus de difficultés pour déterminer la nature de la prescription de cette action. Est-ce une prescription extinctive, ayant simplement pour effet de paralyser dans l'avenir les droits de l'héritier véritable ? Est-ce, au contraire, une prescription acquisitive, permettant de faire acquérir au possesseur le droit qui

---

1. *Revue critique*, « Essai sur la nature de la pétition d'hérédité », 1884 p. 227.

appartenait auparavant à l'héritier véritable ? Certains auteurs estiment que l'hérédité n'étant pas susceptible d'une véritable possession, le droit héréditaire ne saurait s'acquérir par prescription (1). Mais déjà dans l'ancien droit, il semble que la prescription de la pétition d'hérédité rendait le prescrivant propriétaire. Pothier dit formellement que « la possession d'un héritage pendant trente ans fait acquérir l'héritage au possesseur » (2).

Cependant aujourd'hui quelques auteurs semblent hésiter à dire que le titre d'héritier puisse être acquis par prescription ; la succession constituant une universalité juridique n'est pas susceptible d'être possédée (3) ; à quoi M. Laurent répond très justement : « Qu'est-ce que gérer ostensiblement comme le successeur universel du défunt ? N'est-ce pas posséder et posséder publiquement ? » Nous ne sommes plus au temps où l'on refusait à la prescription la faculté d'agir sur les droits incorporels. Aujourd'hui, tous les droits sont susceptibles de prescription. On peut admettre si l'on veut que le droit de l'héritier ne saurait s'éteindre par la la seule circonstance qu'il n'a pas été exercé pendant trente ans ; mais c'est là une constatation purement

---

1. Aubry et Rau, §§ 610 et 616.
2. *De la prescription*, n° 162. — *Sic* Lebrun. *Successions*, liv. IV, chap. I, n°s 82 et suiv.
3. Aubry et Rau, § 616.

théorique, si, en fait, tous les avantages de ce droit sont passés au possesseur des biens successoraux et si celui-ci se trouve en état d'écarter la demande de l'héritier réel en invoquant à son profit une possession plus que trentenaire. Or, l'opinion générale admet qu'après trente années de possession, l'héritier apparent n'a plus à redouter des réclamations de l'héritier véritable (1).

On peut d'ailleurs invoquer un texte à l'appui de l'idée que la succession peut être l'objet d'une prescription trentenaire acquisitive, c'est l'article 816 du Code civil, aux termes duquel « le partage peut être demandé même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de parties des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription ». Il est impossible de nier que ce texte vise la prescription acquisitive, la prescription procurée par la possession. Le texte se réfère manifestement à l'hypothèse où un héritier qui n'a jamais reconnu les droits de ses cohéritiers possède la succession à titre de propriétaire, et il lui accorde la faculté d'acquérir la propriété de l'hérédité. Il n'y a aucune raison pour ne pas admettre le même résultat au profit de l'héritier apparent, du moment que chez lui la volonté de posséder en maître n'est pas douteuse et s'est révélée par

1. Sérésia, n° 262. — Laurent, t. IX, n° 514. — Huc, t. V, n° 264.

l'exercice des droits compris dans le patrimoine successoral. Tels sont les moyens par lesquels le possesseur eut résister victorieusement à la demande de l'héritier réel.

CHAPITRE III

RAPPORTS ENTRE LES TIERS AYANT CONTRACTÉ AVEC L'HÉRITIER APPARENT ET L'HÉRITIER VÉRITABLE

Dans les relations entre l'héritier apparent et l'héritier réel, des difficultés sérieuses s'élèvent quant à l'étendue des restitutions qui doivent être faites. La jurisprudence s'est attachée à les résoudre en distinguant la bonne et la mauvaise foi du possesseur. Mais jusqu'ici, le débat est circonscrit entre deux personnes. Quand on se demande quel va être le sort des actes passés par l'héritier apparent avec les tiers, la question revêt singulièrement plus d'ampleur ; c'est le crédit public qui est en jeu ; au cas où l'héritier réel viendrait à faire reconnaître ses droits, faut-il déclarer uniformément nuls les actes passés sur la succession par le possesseur, en se retranchant derrière la maxime « Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet » ?

Ne convient-il pas plutôt de ne pas s'enfermer dans le cadre trop étroit d'un raisonnement juridique dont la rigueur vicie l'équité ? Et ne faut-il pas s'inspirer, pour

la solution du problème, de considérations économiques et sociales reposant sur cette idée qu'un acte dont l'irrégularité n'a pu être soupçonnée doit être maintenu par la suite, malgré les vices dont il est entaché, à raison des répercussions qu'entraînerait son anéantissement sur le patrimoine de beaucoup d'autres personnes ? A l'appui de cette dernière conception, on peut d'ailleurs invoquer une maxime, qui est elle-même des plus juridiques, parce qu'elle traduit une idée que le bon sens et la logique ont vulgarisé dans toutes les législations, l'adage « Error communis facit jus ». Nous allons voir en effet, qu'elle est la part qu'il faut accorder au raisonnement juridique et aux considérations économitues dans la solution des difficultés que soulève le mainqien des actes accomplis par l'héritier apparent.

§ 1. — *Les actes d'administration passés par l'héritier apparent*

D'une manière générale, ne doivent-ils pas être reconnus valables ? Tel est en effet le sentiment de la jurisprudence ; il se manifeste d'abord dans les considérants d'un arrêt de la Cour de Montpellier, en date du 2 mai 1838, affaire Rastignac-Rolland (S. 38. 2. 492) ; la Cour estime que l'héritier apparent gérant la chose d'autrui ne pourra, fût-il de bonne foi, que faire des actes d'administration. D'après la Cour de Besançon,

l'héritier apparent personnifie l'hoirie vis-à-vis de tous : les tiers sont fondés à le regarder comme seul et unique maître ; il peut donc traiter, compromettre, transiger régulièrement ; il continue la personne du défunt dans toutes les actions portées en justice, il répond à toutes les poursuites, même aux saisies réelles, en sorte que la chose jugée peut être exécutée contre lui (D. 67. 1. 75). D'après la Cour de Reims (1), la validité des actes d'administration passés par l'héritier apparent ne saurait faire aucune difficulté, et en cette qualité il pourrait comme l'héritier véritable payer les dettes du défunt, recouvrer les créances, introduire des actions en justice, répondre aux assignations lancées contre la succession et même transiger sur les droits mentionnés aux articles 1236, 1240 et autres (2).

Il reste à savoir ce qu'il faut entendre par actes d'administration. Nous considérons comme tels les actes qui ont pour objet la conservation des biens héréditaires, leur mise en valeur et leur exploitation, conformément à leur destination économique. De cette manière on peut regarder comme rentrant dans l'administration des actes qui, dans une certaine mesure, participent à l'aliénation, comme le bail ou la jouissance du bien passé à autrui, le paiement des dettes, qui entraîne la dispa-

1. Arrêt du 12 août 1844. S. 44. 2. 450.
2. Dans le même sens, trib Bucarest. Dreptul, 1893, n° 13.

rition d'une certaine quantité de deniers héréditaires, l'aliénation ou le recouvrement d'une créance, qui opère la transformation d'une valeur héréditaire en une valeur d'une autre nature, transformation susceptible d'ailleurs d'être commandée par l'état des biens héréditaires. Tel est bien le sens dans lequel les auteurs entendent généralement les actes d'administration. « On est d'accord, écrit M. Huc, pour reconnaître que les actes d'administration émanés des héritiers apparents qui ont appréhendé les biens en vertu de l'article 136, nous ne parlons que de ceux-là, doivent être respectés par l'héritier véritable (1). » M. Laurent, après avoir commencé par déclarer qu'avec l'examen du sort des actes passés par l'héritier apparent, « on entre dans une mer de controverses et de doutes », estime au contraire que, d'une manière générale, la validité des actes d'administrations est déjà très douteuse (2). L'éminent auteur part de cette idée que l'héritier apparent ne possède pas de droits sur la succession ; dès lors il est sans qualité pour s'occuper même de l'administration. MM. Aubry et Rau déclarent en sens inverse, conformément à l'opinion générale, que « l'héritier est, abstraction, faite de la bonne ou de la mauvaise foi du possesseur, et, quel que soit le titre en vertu duquel ce dernier a appréhendé l'hérédité, tenu de respecter les actes d'administration

1. T. I, n° 452.
2. T. IX, n°s 554 et 558.

qu'il a consentis au profit de tiers de bonne foi » (1). M. Demolombe, pour résoudre la question, propose une distinction des actes qui peuvent être accomplis relativement à un patrimoine : En actes nécessaires et actes volontaires.

Pour M. Demolombe, les actes d'administration doivent être classés dans la série des actes nécessaires et c'est pour ce motif qu'ils doivent être déclarés valables (2).

La jurisprudence ne justifie pas par un raisonnement juridique la validité, reconnue par elle, des actes d'administration. Elle se borne à dire que tel ou tel de ces actes doit être maintenu, parce qu'il est conforme à l'intérêt de la société dont l'ordre serait compromis si les juges refusaient de respecter des actes impliquant une bonne gestion. Cela revient à dire que les tribunaux possèdent en cette matière un pouvoir d'appréciation absolue (3).

---

1. T. VI, § 616, n° 21.

2. T. XIV, n°239.

3. La jurisprudence roumaine se prononce dans le même sens. Arrêt de Cassation, 15 février 1905 : considérant que du moment qu'il est admis que les actes de dispositions consenties par un héritier apparent à un tiers de bonne foi sont valables, *a fortiori* on doit admettre que les actes de pure administration produisent leur effet légal. » M. Alexandresco, vol. III, p 682, « Explicatia teoreticà çi practicà a Dreptului civil Romîn », dit : « Les actes d'administration sont valables, car pouvant émaner de personnes qui n'ont pas qualité de successeurs (art. 690 et 707 C. civ. roum. corresp. art. 779 et 796 C. fr.) ils peuvent également émaner des personnes qui n'ont jamais eu aucun droit à la succession. » (Art. 110 et 111 corresp. 125 et 126 C. fr.)

Au point de vue théorique, la meilleure justification scientifique de ce système est fournie par MM. Aubry et Rau ; ils prétendent trouver dans trois textes du Code civil, les articles 790, 1240 et 2009, le fondement de leur doctrine. C'est un essai de construction théorique ; mais il semble que sa base est bien fragile. Nous croyons que le maintien des actes d'administration ne peut être défendu en réalité que par des considérations économiques : l'intérêt social commande que, même entre les mains d'un autre que leur propriétaire véritable, les biens soient administrés avec soin et diligence. Mais, si ce principe est imposé par des raisons d'utilité sociale, il n'est pas possible de le démontrer à l'aide d'un argument juridique (1). La preuve en est dans la faible solidité du système édifié par MM. Aubry et Rau ; ils invoquent l'article 790. Ce texte est relatif au cas où des actes d'administration concernant une succession vacante ont été accomplis par le curateur ; mais on ne voit pas comment cet article peut fournir un argument en faveur du maintien des actes d'administration passés par l'héritier apparent. Si de tels actes effectués par un curateur devaient être maintenus, c'est que leur auteur avait précisément pour mission de les accomplir. Un autre argument est tiré de l'article 1240, d'après lequel « le payement fait de bonne foi à celui qui est

1. Baudry et Wahl, n° 947.

en possession de la créance est valable encore que le possesseur en soit, par la suite, évincé » ; or, cet article n'a point pour objet de conférer un droit au possesseur, il est destiné simplement à éviter au débiteur de bonne foi l'inconvénient de payer une seconde fois à l'héritier réel, payement que commanderaient les principes, car le versement des deniers fait à un autre que le créancier ne saurait être libératoire (art. 1239 C. civ.). C'est un texte exceptionnel qu'il n'est pas permis d'étendre. Enfin, MM. Aubry et Rau s'appuient encore sur l'article 2002, relatif à la situation des tiers qui ont contracté avec un mandataire révoqué ou avec un mandataire qui a renoncé à son mandat. Le mandant répond toujours des obligations contractées dans ces conditions avec les tiers ; ceux-ci sont en effet en droit de penser que le mandat subsiste tant que la révocation n'a pas été portée à leur connaissance. On justifie ce texte en disant que le fait par le mandant de ne pas avertir les tiers constitue une faute grave de sa part, faute dont la meilleure réparation consiste dans le maintien des contrats ainsi conclus.

Là encore on se trouve en présence d'un texte qui ne saurait s'appliquer à l'héritier apparent, car l'héritier réel ne lui a jamais donné mandat d'accomplir des actes juridiques avec les tiers, pas plus qu'il n'a invité ceux-ci à entrer en relations d'affaires avec la personne qui possède la succession. Finalement, on est obligé de

reconnaître que toute théorie qui s'efforce de valider en bloc les actes d'administration de l'héritier apparent par une argumentation juridique ne saurait s'appuyer sur des bases solides ; c'est par des motifs économiques que leur maintien se justifie. On est ainsi conduit à examiner pour chaque acte d'administration envisagé séparément la question de savoir s'il est valable ou nul ; la même difficulté pourrait être étudiée sous un autre aspect : en présence d'un acte déterminé, faut-il le placer dans la catégorie des actes d'administration ou, au contraire, le nger parmi les actes d'aliénation ? De la solution de ce problème dépend le maintien même de l'opération envisagée.

Le premier acte qu'on est ainsi amené à considérer est le paiement fait à l'héritier apparent. A cet égard, on rencontre un texte, l'article 1240, d'après lequel « le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé » (1). Faut-il décider, en vertu de ce texte, que le débiteur de la succession, qui s'est libéré entre les mains de l'héritier apparent, a fait un paiement valable ? La jurisprudence décide que le paiement fait de bonne foi entre les mains de l'héritier apparent par un débiteur héréditaire et valable au regard de l'héritier véritable. Elle considère que

1. Paris, 23 juillet 1831. D. 31.2.242.— Cass. 9 nov. 1831. S. 1832.1.5.

par possesseur de la créance il faut entendre non pas le détenteur du titre écrit qui constate matériellement la créance, mais bien celui qui, en exerçant tous les droits du créancier (interruption de prescription, perception des intérêts, mise en demeure, etc.), est considéré par tous comme le véritable titulaire de la créance (1). Or, l'héritier apparent présente bien cette qualité et il n'y a pas à s'arrêter à sa bonne ou à sa mauvaise foi ; la question de bonne foi doit être examinée non pas dans sa personne mais dans celle du débiteur qui effectue le paiement ; c'est, en d'autres termes, l'application pure et simple de l'article 1240 que la jurisprudence fait dans la circonstance (2). La jurisprudence va même jusqu'à valider non seulement les paiements qui proviennent de l'initiative du débiteur, mais encore ceux qui ont été provoqués par une demande de l'héritier apparent (3). M. Huc se range à cette opinion : « L'héritier apparent peut libérer les débitiers héréditaires qui viennent payer de bonne foi entre ses mains, mais il faut entendre largement l'article 1240 qui consacre ce résultat. Ce texte valide tout paiement, c'est-à-dire toute prestation destinée à libérer

1. Cass., 27 janv. 1862. S. 1862.1.388. Colmar, 18 janvier 1850. D. 51.2.161.

2. Cf. Cass. 16 janvier 1843. S. 43.1.97. — Rouen, 26 janvier 1898. *Gaz. Pal.*, 98.1.410.

3. Bruxelles, 17 juillet 1828, Pasicrisie 28, p. 262. et 12 nov. 1844, Pasicrisie, 45.2.147.

d'une dette celui de qui elle émane, et non pas seulement le paiement d'une somme d'argent ; on a pu en déduire que l'héritier apparent a le droit d'exiger le paiement de la dette en ce sens que le débiteur ne peut pas contester le droit d'agir à celui qui est en possession paisible de l'hérédité. La tradition est dans ce sens (1). » Ce qu'il importe de mettre en relief pour la validité du paiement, c'est qu'il est indifférent que l'héritier soit ou non de mauvaise foi, car le motif pour lequel l'opération est maintenue n'est point l'intérêt du possesseur, mais bien le souci de protéger le débiteur.

Quelques difficultés se sont élevées cependant dans le cas où le possesseur de l'héritage est un successeur irrégulier ; on a contesté que le paiement fait entre les mains d'un successeur irrégulier qui n'a pas observé les formalités prescrites pour l'envoi en possession fût valable : « Le successeur irrégulier, écrivent MM. Aubry et Rau, qui s'est emparé, de son autorité privée, des biens héréditaires, n'est point, à l'égard des tiers, à considérer comme propriétaire apparent de l'hérédité. Les débiteurs héréditaires poursuivis par un pareil successeur étaient autorisés à repousser ses poursuites par une exception tirée de son défaut de qualité ; c'est donc à ces derniers à supporter les conséquences d'un paiement qui constitue de leur part un acte purement volontaire,

1. Huc, t. V, nos 272 et 273.

puisqu'ils ne pouvaient être contraints à le faire (1) M. Demolombe se prononce dans le même sens (2) ; pour lui, le successeur irrégulier qui n'a pas été envoyé en possession n'est pas un successeur ; dès lors comment le débiteur qui se prétend libéré pourrait il se prévaloir de l'article 1240, étant donné que ce texte concerne uniquement le cas d'un débiteur qui s'est acquitté entre les mains d'un possesseur de la créance ? Nous croyons que cette opinion doit être écartée, du moment qu'il convient de se rattacher à la bonne foi du débiteur et non à celle de l'héritier pour trancher le débat. Comment le défaut d'envoi en possession pourrait-il faire obstacle à l'application de l'article 1240, du moment que toutes les circonstances extérieures désignent le successeur irrégulier aux tiers comme l'héritier véritable : « L'article 1240 exige seulement que le paiement soit fait au possesseur de la créance, c'est-à-dire à celui que les tiers croyaient être en droit d'exiger le paiement ; or, cette croyance étant une question de fait n'est pas subordonnée à l'envoi en possession (3). »

S'il est de bonne administration de recouvrer les créances exigibles, il peut être également opportun de mertre en valeur les biens héréditaires et notamment de

---

1. T. VI, § 639, texte et note 31.
2. T. XVI, n° 253.
3. Baudry et Wahl, n° 933.

les louer, lorsque l'héritier apparent n'est pas par lui-même en état d'en assurer l'exploitation ou si ces biens, par leur nature, sont destinés, comme des maisons d'habitation, à être donnés à bail. Ici encore, l'opinion générale est que les tiers de bonne foi peuvent opposer à l'héritier réel les baux passés par eux avec l'héritier apparent, toutes les fois du moins qu'ils ne dépassent pas la durée des actes d'administration, c'est-à-dire neuf ans. Dans ces limites les locataires ou fermiers devraient être maintenus en possession au regard de l'héritier véritable. On justifie cette solution par un argument tiré de la généralisation de l'article 1673, 2e alinéa. D'après ce texte, le vendeur à réméré qui exerce la faculté de rachat est tenu de respecter les baux que l'acquéreur a consentis pendant la durée de sa possession intérimaire. C'est bien la preuve, affirme-t-on, que les actes nécessaires à l'exploitation ou à la mise en valeur du patrimoine, les baux par conséquent, même consentis par une personne qui n'était pas le propriétaire irrévocable des biens, doivent être validés quel que soit le sort des droits de celui qui a traité avec le preneur. Nous croyons qu'il est inutile de recourir à l'article 1673 pour justifier le maintien des baux consentis par l'héritier apparent ; ce texte contient une exception au droit commun ; il convient donc d'en restreindre et non d'en étendre la disposition. C'est encore par des raisons économiques qu'il faut se décider pour

la validité des baux. On ne conçoit pas que l'héritier véritable puisse se plaindre d'un acte qui a permis de faire fructifier les biens héréditaires et d'en percevoir les revenus.

La question de la validité des baux n'est cependant pas résolue par tous les auteurs d'une manière uniforme. M. Sérésia (1) estime que les baux ne doivent être maintenus que si l'héritier apparent a été de bonne foi, a cru véritablement être le maître légitime de la succession. En effet, dans ce cas, l'annulation du bail aurait pour résultat de l'exposer à un recours en indemnité formé par le preneur et sa bonne foi doit le mettre à l'abri d'un pareil préjudice. Nous estimons que la bonne ou la mauvaise foi du possesseur est absolument étrangère au débat ; les baux doivent être maintenus, parce qu'ils rentrent essentiellement dans les attributions de tout administrateur, quel qu'il soit. Mais, si le bail consenti par l'héritier apparent dépassait la durée de neuf années, il cesserait d'appartenir à la catégorie des actes d'administration, et il semble bien qu'il ne serait obligatoire que pour le temps qui resterait à courir soit de la première période de neuf ans, si elle n'était pas encore expirée lors de l'action en pétition d'hérédité, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier ou locataire n'ait que le droit d'achever la

1. *Op. cit.*, n° 235.

jouissance de la période de neuf ans où il se trouve art. 1429, 1430, 1718) (1).

Toutefois, nous rencontrons encore ici la théorie divergente de MM. Aubry et Rau et Demolombe, relativement à la situation spéciale du successeur irrégulier, qui s'est installé sur les biens héréditaires sans avoir obtenu l'envoi en possession. Pour ces auteurs, les baux consentis dans ces conditions par le successeur irrégulier ne seraient pas opposables à l'héritier réel, qui l'évincerait de la succession. Nous savons ce qu'il faut penser de cette distinction ; elle est destinée, dans la pensée de ceux qui l'ont développée, à permettre de présumer la bonne ou la mauvaise foi du possesseur de l'hérédité. Or, la recherche de la bonne foi étant une question de fait, il est inutile de recourir à un pareil critérium. Puis, en ce qui concerne les baux, il n'y a pas à se préoccuper de la bonne ou de la mauvaise foi de l'héritier apparent ; nous sommes en présence d'actes utiles à la succession, qui doivent être validés en toute hypothèse, dès lors qu'ils ne dépassent pas la portée de l'administration.

Les actes passés par l'héritier apparent ne sont pas toujours des actes simples, dont le caractère d'actes

---

1. La jurisprudence est fixée en ce sens : Cass. (11 avril 1821. S. 21. 1. 254. — 16 janvier 1827. S. 27. 1. 324. — 19 nov. 1838 D. 39. 1. 18. — Paris, 11 mai 1839. D. 39. 2. 212.—Bordeaux, 1830, 16 juin. D. 1830. 2. 211. — Troplong. *Du louage*, n° 98.

d'administration ne saurait être sérieusement contesté. Leur nature est quelquefois plus indécise ; c'est le cas pour les jugements rendus au profit de l'héritier apparent ou contre lui, au sujet de contestations concernant les biens héréditaires. Ces décisions ont-elles l'autorité de chose jugée, à l'égard de l'héritier véritable, lorsque celui ci reprend plus tard la succession ? Faut-il considérer que le jugement est, sinon un acte d'administration, du moins un acte nécessaire, auquel l'héritier apparent n'a pu se dérober, soit qu'il lui ait fallu se défendre contre une prétention injustifiée, soit que, prenant en mains les intérêts de la succession, il ait dû obtenir en justice l'exécution d'engagements dont les débiteurs ne voulaient pas se libérer à l'amiable. La jurisprudence et la grande majorité des auteurs estiment que les jugements étant des actes nécessaires aussi bien pour les tiers que pour le possesseur de l hé rédité, ce dernier doit pouvoir ester en justice auss bien comme demandeur que comme défendeur. L'héritier apparent a le droit d'agir librement en demandant ou en défendant (1) ; les jugements obtenus par l'héritier apparent ou rendus contre lui, quels que soient leur importance ou leur objet, acquièrent pour tous l'autorité de la chose jugée. La Cour de cassation (2) décide que l'héritier apparent peut exercer les actions de l'hé-

1. Toulouse, 21 déc. 1839. D. 40. 3. 107.
2. Arrêt du 26 février 1867. D. 67. 1. 75.

ritier réel ou répondre à celles que des tiers intentent contre lui ; et que, par suite, l'héritier véritable est obligé de respecter tous les actes qui résultent de rapports forcés entre le possesseur de la succession et des tiers (1).

Une opinion contraire est cependant enseignée par quelques auteurs ; pour M. Huc, (t. V, n° 272), « on ne doit pas conclure que l'héritier apparent peut, d'une manière générale, exercer toutes les actions de l'hérédité et répondre à celles que les tiers intentent contre elle ; il faut limiter cette solution aux seules actions personnelles relatives à un droit de créance actif ou passif ; l'article 1240 ne peut logiquement être étendu aux actions réelles ». Une semblable doctrine nous paraît inadmissible ; du moment qu'on se trouve en présence d'un acte nécessaire, qui s'imposait au possesseur de l'hérédité, l'héritier véritable ne saurait en contester la légitimité ; or, il était impossible à l'héritier apparent de se soustraire à une instance engagée contre lui, sous peine d'être condamné par défaut et d'exposer la succession à subir un préjudice pécuniaire plus considérable. D'autre part, il a agi conformément aux intérêts du patrimoine héréditaire, en portant devant la justice les

---

1. Cf. dans le même sens : Cass., 5 avril 1815. S. 15. 1. 137. — Metz, 29 mai 1818. S. 12. 2. 110. — Pau, 4 juillet 1823. S. 24. 2. 40. — Paris, 8 mars 1829. D. 29. 2. 137. — Cf. Proudhon. *De l'usufruit*, t. III, n° 218. — Toullier, t. VII, n° 28, 31 et s. — Aubry et Rau, § 769, texte et note 47. — Demolombe, t. II, n° 238.

droits s'y rattachant, lorsque ceux-ci ont été méconnus. Pour ces raisons, l'héritier apparent pas plus que son adversaire ne doivent perdre le bénéfice de la décision judiciaire intervenue, lorsque le véritable titulaire de l'hérédité rentre en possession de ses biens. Il ne pourrait y avoir échec à cette règle que s'il y avait eu collusion frauduleuse entre le tiers et l'héritier apparent ; l'héritier réel aurait alors la ressource de faire révoquer la sentence par la voie de la tierce opposition (art. 474, C. pr. civ.).

Par application de ces idées, il est reconnu que l'expropriation pour cause d'utilité publique prononcée contre l'héritier apparent devient opposable à l'héritier véritable. C'est un acte nécessaire devant lequel le véritable successeur serait demeuré impuissant aussi bien que le possesseur de l'hérédité. La même solution a été étendue à la vente sur expropriation forcée, faite à la requête des créanciers héréditaires contre l'héritier apparent (1). C'est là encore un acte auquel l'héritier apparent n'a pu figurer que comme contradicteur nécessaire ; il a été obligé de subir les conséquences de la saisie ; on ajoute que l'expropriation est un mode de paiement, et par conséquent doit être rangée dans la catégorie des actes valables, conformément à l'article 1240. Pour

---

1. Trib. civ. Lyon, 3 juillet 1889. *Moniteur judiciaire de Lyon*, 6 nov. 1889.

des motifs analogues, on valide la vente sur folle enchère, poursuivie sur l'héritier apparent d'immeubles adjugés au défunt (1). Il y a cependant des auteurs qui contestent ces solutions (2).

Les instances sont quelquefois évitées par des transactions. La transaction a pour but d'empêcher, au moyen de sacrifices réciproques, une contestation à naître, ou de terminer une contestation déjà née. Devant un procès dont l'issue serait douteuse, chacune des parties en cause préfère sacrifier quelques-unes de ses prétentions. D'une manière générale, la jurisprudence valide les transactions passées par l'héritier apparent au sujet de contestations relatives aux biens héréditaires (3). D'après l'arrêt de la Cour suprême de 1888, le légataire d'une créance, qui n'a découvert le testament qu'après la transaction, ne peut opposer ce testament au débiteur qui a transigé de bonne foi sur sa libération avec le possesseur de l'hérédité : « La Cour ajoute qu'il en est ainsi, spécialement lorsqu'il est établi que le testament ne fournit point d'éclaircissement ni d'élément nouveau de décision sur la difficulté tran-

---

1. Toulouse, 6 déc. 1883. S. 84. 2. 66.

2. Baudry et Wahl, n° 344.

3. Cass., 4 août 1885. S. 86. 1. 130. — Limoges, 7 déc. 1886. S. 87. 2. 29. — Cass, 10 avril 1888, sur Orléans, 17 mars 1887. D. 89. 1. 278; S. 89. 1. 457. — Jurispr. gén. V. Succ., n° 545. — Fuzier-Kermann. — *Code annoté*, art. 777, n° 43 et s.

chée par la transaction, et qu'en conséqnence ce contrat ne se trouve vicié par aucune erreur soit sur son objet soit sur sa cause. » La doctrine se prononce en général dans le même sens (1). La transaction doit donc être ajoutée à la liste des actes nécessaires qui s'imposent à l'héritier apparent, et, par suite, à l'héritier véritable. A ceux qui objectent que la transaction est en réalité un acte libre, et même un acte de disposition, puisque l'article 2045 exige de celui qui veut transiger la capacité de disposer des objets compris dans la transaction, l'opinion dominante répond qu'il faut avant tout s'inspirer du principe, posé dans l'article 2052, d'après lequel les transactions doivent être assimilées à la chose jugée quant aux rapports des parties entre elles. Dès lors que le jugement rendu pour ou contre l'héritier apparent est opposable à l'héritier véritable, il doit en être de même de la transaction, à la condition bien entendu que le tiers qui a transigé avec le possesseur de la succession fût de bonne foi, et ait été induit en erreur sur la véritable qualité de l'autre partie.

Toutefois, quelques auteurs exigent, pour valider une transaction de ce genre, que la bonne foi se rencontre non seulement chez le tiers qui a traité avec

---

1. Dalloz, *Jurisprudence générale*, Verbo *Succession*, n° 543. — Toullier, n° 54, t. VII, n° 29. — Demolombe, t. II, n° 239 — Aubry et Rau, § 420, texte et note 1.

l'héritier apparent, mais encore chez cet héritier lui-même (1). « Pour valider la transaction, écrit M. Laurent, on n'exige pas même que le possesseur soit de bonne foi ; on permet donc à un possesseur de mauvaise foi de perdre les droits d'héritier par des transactions qu'il peut consentir à la légère, précisément parce qu'il sait que l'hérédité ne lui appartient pas. » M. Laurent proposerait donc de distinguer au moins entre le possesseur de mauvaise foi et celui qui est de bonne foi. Mais une pareille distinction paraît inconciliable avec le principe général d'après lequel les actes d'administration ou encore les actes nécessaires passés avec les tiers de bonne foi sont valables et opposables au véritable héritier (2). On a dit, sans doute, que si le possesseur est de bonne foi, la résolution de la transaction lui causerait un préjudice injuste ; au contraire, sa mauvaise foi l'exposerait fort justement à une action en dommages-intérêts de l'autre partie, par suite de l'anéantissement de la transaction provoqué par l'héritier véritable. La réponse à faire nous paraît toujours la même : c'est dans la personne des tiers et non de l'héritier apparent qu'il faut apprécier la bonne foi. Comme un jugement, une transaction passée avec un tiers de

1. Laurent, t. IX, n° 560.

2. *Jur. gén.* « Succ. », n° 541, p. 279 et suiv. Tierce opposition n° 137 ; table de vingt-deux années ; V. succ. n° 79 et suiv. ; table de dix années ; cod. v. n° 25 et suiv. — Nouvelle table de dix années. — *Code annoté*, n° 777, n° 20 et suiv.

bonne foi constitue à son profit des droits acquis que les nécessités du crédit pubiic commandent de respecter et auxquels les intérêts de l'héritier véritable doiveut être sacrifiés.

On a dit encore, pour faire annuler la transaction consentie par l'héritier apparent, que celle-ci manquait de cause, lorsque la découverte d'un testament ou d'un héritier plus proche, postérieurement à la transaction, démontrait que le possesseur de la succession n'était nullement qualifié pour transiger ; du moment qu'un testament ou une disposition légale établit la vocation héréditaire de l'héritier véritable, les parties qui ont transigé sont à considérer comme ayant traité dans l'ignorance d'un acte prouvant l'exercice du droit sur lequel elles ont fait leur règlement (1). C'est là une méprise ; en effet, la découverte d'un testament ultérieur ne saurait produire d'effet juridique que dans les rapports de l'héritier véritable et de l'héritier apparent, mais il ne change pas la situation des tiers qui ont transigé avec ce dernier ; il ne pourrait en être autrement que si le testament apportait des éléments nouveaux de décision sur la difficulté que la transaction avait pour objet de résoudre. Tant qu'il n'en est rien, et que le titre en vertu duquel l'héritier véritable triomphe dans l'instance en pétition d'hérédité ne révèle l'existence d'aucune

---

1. Cf. Troplong. *Des transactions*, n° 62.

erreur susceptible de vicier la transaction intervenue, celle-ci doit être maintenue au profit du tiers de bonne foi.

Tels sont les principaux actes d'administration et les actes nécessaires que la jurisprudence considère comme devant être maintenus au regard de l'héritier véritable, en se fondant sur l'intérêt qu'il y a à la bonne gestion du patrimoine héréditaire ; si celui ci était négligé, il en résulterait un dommage non seulement pour le propriétaire réel, mais aussi pour la collectivité, car l'exploitation des biens conformément à leur destination et leur remise en valeur donnent lieu à des contrats qui facilitent les échanges et contribuent à la prospérité générale.

Quelle que soit,d 'ailleurs, l'opinion qu'on adopte sur la possibilité par l'héritier apparent de passer des actes d'administration, il est certain qu'il est un possesseur de l'hérédité auquel on ne saurait dénier ce droit : c'est le successible appelé à défaut d'un absent, en vertu de l'article 136 : celui-ci, en vertu d'un véritable mandat légal, est capable d'accomplir tous les actes non seulement nécessaires, mais même simplement utiles au patrimoine héréditaire. Enfin, nous savons que la mauvaise foi de l'héritier apparent n'est point une cause de nullité des actes d'administration qu'il passe, car d'abord ces actes ont été utiles à l'héritier véritable lui-même ; d'autre part, c'est uniquement la bonne ou la mauvaise foi des tiers qu'il faut envisager pour apprécier la validité des actes accomplis par l'héritier apparent.

§ 2. — *Des actes d'aliénation à titre onéreux et des constitutions de droits réels passés par l'héritier apparent*

C'est à ce sujet que la validité des actes passés par l'héritier apparent a soulevé les difficultés les plus vives et donné lieu au plus grand nombre d'arrêts. Mais il convient de bien délimiter la question ; la controverse ne peut s'engager à l'égard de ventes de meubles corporels. Nous avons, en effet, un texte, l'article 2279, qui couvre les actes de disposition se référant aux meubles corporels ; la maxime « En fait de meuble possession vaut titre » met obstacle à ce qu'aucune réclamation puisse en amener la résolution (1). Mais la question de savoir si les aliénations à titre onéreux de biens autres que les biens meubles corporels doivent être maintenues, a donné lieu à la plus célèbre controverse et à deux grands systèmes :

a) De la nullité, représentée par la majorité, de la doctrine et une partie de la jurisprudence ;

b) De la validité, représentée par la jurisprudence et la minorité de la doctrine.

MM. Aubry et Rau enseignent « que les actes de disposition à titre onéreux sont également valables à l'égard

1. Huc, t. V, n° 274. — Laurent, t. IX, n° 561. — Aubry et Rau, t. VI, §. 616, note 32. — Demolombe, t. II, n° 240. — Planiol, t. III, n° 2056. — Baudry et Wahl, t. I, n° 945.

de l'héritier, abstraction faite de la bonne ou de la mauvaise foi du possesseur de l'hérédité, lorsque ce dernier se trouve être parent du défunt au degré successible, qu'il a appréhendé l'hérédité en cette qualité, par suite de l'absence ou de l'inaction des parents plus proches, que la possession a dû le faire notoirement considérer comme héritier, et qu'enfin les tiers avec lesquels il a traité sont de bonne foi (1).

L'opinion de MM. Aubry et Rau repose sur ce motif que l'héritier apparent n'a droit à cette qualité que lorsqu'il paraît appelé à l'hérédité par la vocation de la loi (art. 132): rien n'est plus facile, en effet, que de contrôler la régularité d'un titre qui émane de la volonté de l'homme; si, au contraire, l'hérédité est possédée par un parent du défunt qui se prévaut de sa qualité, et dont le titre apparent se trouve dans la vocation de la loi, il est bien difficile d'apprécier le mérite de ce titre, et de vérifier s'il n'existe pas un parent plus proche qui prime ce possesseur (2). La théorie de MM. Aubry et Rau a rencontré des contradicteurs (3) ; d'après l'annotation de Dalloz (72. 1. 417, note 1) « un titre émané de la volonté de l'homme n'est-il pas aussi légitime, ne doit-il pas inspirer autant de confiance que le titre qui repose sur la loi elle-même, et si ce titre réunit les con-

1. T. IV, §. 616, p. 47, texte et note 31.
2. Zachariæ et Massé Vengé, t. II, § 278, note 18.
3. Demolombe. *Suc.*, t. II, n° 258 *bis*.

ditions de validité requises, pourquoi mettre en doute la bonne foi de l'acquéreur qui s'y est confié? Si, par exemple, le testament est révoqué par un acte postérieur, inconnu de l'héritier putatif, et du tiers acquéreur, la bonne foi de ce dernier n'est-elle pas certaine, et l'acquéreur ne doit-il pas être traité aussi favorablement, lorsqu'il a acquis d'un légataire universel que lorsque la vente lui a été faite par un héritier. Il n'y aurait lieu d'appliquer la réserve faite par Zachariæ qu'au possesseur d'une succession qui l'aurait appréhendée sans aucun titre émané soit de la loi, soit de la volonté du défunt, ou à celui qui s'en serait saisi à l'aide d'un acte faux ou entaché d'une flagrante nullité (1).

Pour M. Laurent, au contraire, sans aucune distinction, les ventes consenties par l'héritier apparent sont nulles (t. IX, n° 502). M. Huc se prononce également pour la nullité (t. V, n° 276.

Pour d'autres, la validité des actes d'aliénation consentis par l'héritier apparent, quand le recours qu'exercerait par la suite l'acheteur évincé, pourrait causer au possesseur de bonne foi un dommage, ne saurait être contestée ; ce possesseur de bonne foi ne doit subir en effet, aucun préjudice puisqu'il n'est tenu que de son enrichissement (2).

---

1. Paris, 1866, 16 mars, D. 66. 1. 98. — Cass., 20 février 1867. D. 67. 1. 75.
2. Merlin. *Questions de droit*, V° « Héritier », § 3, t. VIII, p. 2. et Laferrière. *Revue de droit français et étranger*, 1844, t. I, p. 2085

Pour M. Carette (1), la question n'a pas été prévue par le législateur, et il appartient au juge de la résoudre : « Dans ce cas, écrit-il, comme dans tous les autres, la mission du juge s'agrandit ; elle s'élève, quoique dans une sphère restreinte, presque à la hauteur de celle du législateur même ; c'est alors par des considérations d'équité, d'ordre public, d'économie politique, qu'il est obligé de se décider ». La plupart des auteurs qui ont écrit dans la première moitié du XIXe siècle, estiment qu'il y a nullité des actes translatifs consentis par l'héritier apparent. C'est le cas de Toullier (2). Pour M. Demolombe, qui se prononce en principe pour la nullité des aliénations faites par l'héritier apparent, mais qui se préoccupe de justifier l'opinion contraire enseignée par la majorité des décisions de la jurisprudence, l'héritier apparent est un mandataire de l'héritier réel, avec des pouvoirs très larges, allant jusqu'au droit d'aliéner. Cette idée d'un mandat s'explique par deux motifs : « 1° Par le fait même de la possession publique et notoire, fait qui entraîne certainement à l'égard des tiers un pouvoir d'administration, pouvoir

---

1. Note sous Orléans, 27 mai 1896. S. 36. 2. 293.

2. Toullier, t. IV, n° 289, t. VII, n° 31, t. XI, p. 550. — Duranton, t. II, n°s 557 et 558. 565 et s. — Cochin, t. VI, p. 660. — Troplong, *privil. et hypoth.*, n° 468, *Vente*, n° 960. — Malpel, n° 211. — Mourlon, *Rép. écrites*, 7e édit., t. I, n° 493 et suiv. *Jurisp. gén. succ.*, n° 549, p. 284, dont l'opinion actuelle est confirmée à l'époque actuelle par MM. Planiol, t. III, n° 2060.— Pascaud. *Revue critique*, 1881, p. 103. — Baudry et Wahl, t. II. n° 336. — En même sens la *Doctrine en Roumanie*. — Alexandresco. *Droit civ.*, vol. VII, p. 554 et s. Huc et Laurent, ci-dessus cités.

qu'on étendrait ici, à raison du caractère d'universalité de l'objet possédé et des circonstances de la possession ; 2° Jusqu'à un certain point, par le droit qui appartient aux parents les plus éloignés non pas de se présenter aux tiers comme saisis, comme héritiers, mais du moins d'administrer une succession qui, si l'héritier plus proche ne la recueillait pas, sera réputée lui avoir toujours appartenue » (1).

On sait que M. Demolombe est l'auteur de la théorie, déjà rencontrée, d'après laquelle il y a lieu d'appliquer un régime spécial aux aliénations consenties par les successeurs irréguliers. Si l'héritier apparent successeur irrégulier a consenti une aliénation pendant le déla de trois ans fixé par l'article 771, elle ne sera pas opposable à l'héritier réel ; mais, si le délai de trois ans est expiré lors de la vente, celle-ci sera définitive *ergà omnes*. La théorie du mandat tacite de l'héritier apparent formulée par M. Demolombe a été reprise par d'autres auteurs, notamment par M. de Folleville (2). Sur quels arguments s'appuie cette théorie ? Lorsqu'on dit que les aliénations devront être validées, par ce que l'héritier apparent avait reçu mandat pour les faire, s'appuie-t-on sur des textes légaux ? On a en effet découvert des textes, et l'on cite l'article 136 du Code civil, aux ter-

1. Demolombe. *Des successions*, t II., n° 241 et s.

2. « De la vente de la chose d'autrui ». *Revue pratique*, t. XXXII, p. 521 et s.

mes duquel « s'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut. Mais, même en admettant que l'article 136 contienne le principe d'un mandat légal, pour le cas d'absence, il n'est pas niable que ce mandat est conçu en termes généraux ; or, un autre texte, l'article 1898, décide que le mandat donné en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration. Comprenant que là gît le point faible de l'argumentation, les défenseurs de cette conception essaient de démontrer que le mandat donné par la loi est des plus larges, si bien qu'insensiblement l'héritier peut passer de l'administration à la disposition (1). « Le fait de la possession de l'hérédité entraîne certainement un pouvoir d'administration que l'on peut étendre ici en raison de l'universalité de l'objet possédé. »

Mais ce raisonnement manque de clarté, et l'idée d'un mandat ne semble guère conduire à permettre à l'héritier apparent de vendre les biens du véritable héritier. La théorie du mandat est manifestement incapable d'expliquer pourquoi les aliénations consenties par le possesseur de bonne foi sont valables. Elle a cependant séduit M. Demante ; d'après lui, « la possession légi-

1. De Folleville, *op. cit.*, n° 47.

time donne le pouvoir de gouverner, qui doit comprendre le pouvoir d'aliéner, comme moyen de gouvernement » (1).

Les explications divergentes fournies par les auteurs de la validité des aliénations à titre onéreux des biens héréditaires par l'héritier apparent contrastent singulièrement avec l'uniformité des motifs contenus dans les décisions judiciaires qui se prononcent dans le même sens. Du moment que les tiers avec qui les aliénations ont été conclues sont de bonne foi, cela suffit, d'après l'immense majorité des arrêts, pour valider les ventes ainsi consenties ; cette jurisprudence, plus soucieuse des intérêts du crédit que de l'observation scrupuleuse des principes juridiques, s'est formée dès le début du XVIe siècle (2) et très peu nombreuses sont les décisions dissidentes qui ont annulé les aliénations à titre onéreux accomplies par le possesseur de l'hérédité. Voici, en effet, la liste des décisions favorables à la validité :

C'est d'abord un arrêt de la Cour de cassation du

---

1. Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, t. I. n° 190.

2. En faveur de la validité on cite : Ulpien 4.13.25 ; § IIf. de Haered. petit. Scaevola t. 44 ff. *de re judicata*. Dans l'ancien droit les arrêts du parlement de Rouen, 19 juin 1739 (Malandin), de Paris, 19 juin 1744 et 19 février 1782, un arrêt de Cour de Paris, 14 fructidor an 12 (D. A. 12. 312, n° 2).

Dans le droit nouveau : Merlin, Her., n° 3. — Chabot, Succ., sur l'article 746. — Fouet de Conflant, Succ., p. 12. — Demante. *Cours analyt*, t. I, n°s 176 *bis* et suiv. — Duvergier, *De la vente*, t. I, n° 225. — Jozon, *Revue pratique*, 1862, t. XIV, p. 378. — Jurispr. gén., v° succ. n° 548-550.

3 août 1815 (S. 15.1.286) ; d'après cet arrêt, les ventes que l'héritier apparent a faites, surtout après inventaire et partage avec d'autres cohéritiers légitimes, ne peuvent point être attaquées par le véritable héritier qui se présente, si les acquéreurs sont de bonne foi ; c'est là, dit la Cour, une solution qui se concilie parfaitement avec les principes sur la bonne foi et la saisine légale : « Considérant en droit qu'il est constant que, suivant l'ancienne jurisprudence attestée par les auteurs normands et puisée dans l'arrêt Malandin du 13 juin 1739, celui qui a acquis d'un héritier apparent tout ou partie des biens d'une succession, de laquelle un autre parent plus proche a été envoyé en possession, etc., a été maintenu en possession, toutes les fois qu'il a été reconnu qu'il l'avait fait de bonne foi, parce qu'en pareil cas le nouvel héritier a dû s'imputer la faute de ne pas s'être présenté plus tôt, raison qui a fait penser qu'il devait, au regard de l'acquéreur, prendre les choses dans l'état où il les trouvait. » La Cour suprême s'est approprié ainsi les motifs déjà donnés à l'appui de la validité de la vente par l'arrêt de la Cour de Caen, en date du 21 février 1814, qui était l'objet du pourvoi. La saisine, déclare la Cour suprême, est sans effet vis-à-vis des tiers de bonne foi qui ont acquis de l'héritier apparent.

Nous relevons ensuite un arrêt de la Cour de Paris du 12 avril 1823, d'après lequel, lorsqu'un héritier légitime a vendu tout ou partie de la succession, avant qu'un enfant naturel ait fait connaître son état et

réclamé ses droits, l'aliénation est maintenue si elle a été faite de bonne foi ; il s'agissait d'un individu qui était mort, laissant une sœur comme héritière : celle-ci avait cédé une créance de 3.000 francs, après quoi se présentèrent deux enfants qui invoquèrent la qualité de fils légitime du défunt et gagnèrent leur procès. En appel, l'héritière prouva que l'un des deux était enfant naturel reconnu et que l'autre n'était nullement héritier ; de plus, elle arguait de sa bonne foi et elle invoquait l'autorité de Chabot (1).

La Cour décide que l'héritier qui a vendu la succession en tout ou en partie de bonne foi ne verra ses aliénations révoquées que si les acquéreurs sont de mauvaise foi ; il faut appliquer à l'enfant naturel qui ne s'est fait connaître et n'a invoqué ses droits qu'après la vente consentie par l'héritier le principe qui veut que l'héritier légitime lui-même qui ne se fait connaître et ne se représente qu'après qu'un autre héritier a vendu, transigé ou plaidé, soit tenu d'exécuter les ventes que celui-ci a consenties, les transactions qu'il a signées, les jugements qui ont été rendus contre lui ; en conséquence, il ne saurait être admis à faire prononcer la nullité de ces actes contre les tiers qui ont été de bonne foi. L'arrêt valide l'aliénation et déclare qu'il doit en être ainsi, même malgré la mauvaise foi de l'héritier ; cette

1. *Commentaire de la loi des successions*, art. 756, n°s 13 et s.

déloyauté ne peut pas nuire aux acquéreurs (S. 24.2. 49).

La même solution a été donnée par la Cour d'appel de Montpellier le 11 janvier 1830 (D. 33. 2. 125) : l'individu qui, au moyen d'une donation faite en sa faveur par ses père et mère, se trouve héritier universel apparent, peut aliéner valablement, de très bonne foi, surtout lorsqu'il a agi publiquement, sans opposition ni réclamation ; et, encore que son titre fût vicieux, en ce que la donation comprendrait par exemple, des biens présents et à venir, les véritables héritiers, ne seraient pas recevables à revendiquer contre les acquéreurs.

En 1830, la Cour de Paris (1) déclare que l'héritier présent, appelé à recueillir une succession à l'exclusion de successibles dont l'existence n'est pas reconnue (il s'agit des absents, art. 136) est réputé propriétaire ; en conséquence, les aliénations sont valables si les tiers ont agi de bonne foi, et par la suite elles ne peuvent pas être attaquées par un héritier plus proche, celui-ci ne possède que son recours personnel contre l'auteur de l'aliénation. La Cour se fonde encore sur ce que l'héritier véritable a commis une faute en ne se présentant pas plus tôt, que son silence a induit en erreur les tiers de bonne foi, et que ceux-ci ne sauraient être victimes de son attitude.

Nous rencontrons ensuite un arrêt de la Cour

1. Arrêt du 1er mai. S. 30. 2, 299.

de Limoges du 27 décembre 1833. (D, 26 ; 2. 105) puis un arrêt de la Cour de Toulouse (D. 33. 2. 200), qui valident la vente faite de bonne foi par une personne qui possède la succession en vertu d'un testament ; ils décident qu'il en doit être ainsi surtout lorsque parmi les héritiers il s'en trouve qui avaient reconnu le testament et l'avaient opposé à des créanciers comme des fins de non-recevoir à l'action que ceux-ci avaient dirigée contre eux, pris en qualité d'héritiers. Un arrêt de la même Cour du 21 décembre 1839 (D 40. 2: 107) reconnaît encore la validité des ventes d'immeubles consenties par l'héritier apparent au profit de tiers de bonne foi, elles sont valables à l'égard du véritable héritier. Il s'agissait d'une personne que son père avait instituée légataire unidersel ; elle possède publiquem en les biens héréditaires et procède à l'aliénation de plusieurs des immeubles, Les acquéreurs remplissent les formalités de transcription et de purge, puis surviennent un frère et une sœur de l'enfant institué légataire universel ; ils demandent l'annulation du testament et la délivrance de leur part héréditaire ; les tiers acquéreurs interviennent au procès invoquent leur bonne foi pour que les ventes soient maintenues. Cette bonne foi est reconnue par la Cour comme de nature à les préserver d'un danger qu'ils ne pouvaient prévoir.

Nous arrivons ensuite aux trois célèbres arrêts rendus par la Cour de Cassation le 16 janvier 1843 (1)

Ces trois arrêts, après des discussions approfondies, ont déclaré valable la vente que l'héritier apparent a faite d'un bien spécial de la succession. Cette jurisprudence s'appuyait déjà sur des auteurs célèbres à l'époque (2). Jusque-là, les arrêts qui validaient les aliénations consenties par des héritiers apparents s'appuyaient surtout sur la bonne foi des acquéreurs, mais ils invoquaient aussi la bonne foi du vendeur et la nécessité de le soustraire à une action en garantie dont le résultat serait contraire à l'équité ; en 1843 la Cour suprême se fonde sur la bonne foi du tiers et sur la maxime « error communis facit jus » (3). *En outre elle ne recherche la bonne foi que* du côté de l'acquéreur ; la bonne foi du vendeur lui est indifférente, et elle estime que la bonne foi et la maxime précitée doit l'emporter sur la règle « resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis » ; elle déclare que l'héritier apparent n'est pas réputé vendre

---

1. S. 43. 1. 27 ; D. 43, 42 et 52.

2. Merlin. V° Héritier, § 3. *Recueil alphabétique des questions de droit* (4e éd., 1827-1830). — Chabot, *op. cit.* — Fouet de Conflans. *Esprits de la jurisprudence des successions*, 1839, art. 724, n° 7.

3. Pour répondre à l'objection qu'on faisait à la thèse de validité, en disant que l'héritier apparent a vendu la chose d'autrui, la Cour trouva un argument dans les articles 755, 724 et 777 du Code civil, en disant qu'en vertu de l'article 755 la succession est dévolue à tous les parents, jusqu'au douzième degré, et que l'article 724 attribue la saisine à tous ces mêmes parents, sauf aux plus proches à faire valoir leur droit de préférence. Donc lorsque l'héritier apparent prend possession des biens héréditaires, il est saisi et il consent des aliénations à titre de propriétaire.

la chose d'autrui, et elle écarte par là la maxime « nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet ». La bonne foi de l'acquéreur résulte, d'après la Cour suprême, des circonstances qui établissent qu'en traitant avec l'héritier apparent, il a dû considérer ce dernier comme le véritable propriétaire des biens de l'hérédité, cela sous l'influence de l'erreur commune. Dans l'espèce, les éléments considérés comme ayant rendu cette croyance invincible chez l'acquéreur résultaient d'un acte de notoriété qui constatait que l'héritier vendeur était le seul successible, joint à la possession publique et paisible de l'hérédité.

Les trois arrêts rendus par la Cour de cassation en 1843 concernaient, le premier un arrêt de la Cour de Montpellier de 1838, le second un arrêt de la Cour de Rouen de 1842, le troisième un arrêt de la Cour de Poitiers de 1841, décisions qui, toutes les trois, infirmaient des ventes passées par l'héritier apparent, malgré la bonne foi de l'acquéreur ; les Cours de Bourges (24 mai 1842), et d'Aix (22 octobre 1842) (S. 43. 2. 527); (D. 44. 2. 267), qui avaient été saisies des procès sur renvoi de la Cour de cassation, statuèrent dans le même sens. Le 20 mars 1855, un arrêt de la Cour de Caen (D. 56, 2, 64) décide encore que la vente d'un immeuble consentie par l'héritier apparent après un inventaire postérieur au décès du propriétaire de cet immeuble est valable à l'encontre de l'héritier véritable, en ce sens

que celui-ci ne peut l'attaquer au détriment du tiers acquéreur *qui était de bonne foi* ; le véritable héritier est donc réduit à la répétition du prix contre le possessenr de la succession ; il suffit, d'après cet arrêt, que l'héritier apparent exerce une possession sur les biens héréditaires pour que les transmissions de propriétés consenties par lui soient valables au profit des tiers acquéreurs et il n'y a pas à distinguer entre la bonne ou la mauvaise foi du vendeur. L'annotateur de l'arrêt au Dalloz justifie cette jurisprudence, qui s'affirme de plus en plus, par les nécessités de l'équité et de la paix sociale ; s'il en était autrement, écrit-il, il n'existerait rien de stable dans un pays où les droits reposent sur l'apparence des titres ou des qualités du vendeur et sur la conscience publiqne qne cette apparence a formée. La découverte d'un fait resté jusque là inconnu remettrait, tout en question. Puis l'annotateur reprend l'argument dejà admis par les magistrats du XIXe siècle, que l'héritier véritable est au moins négligent d'avoir laissé se développer autour de lui une opinion contraire à sa qualité véritable. Le silence plus ou moins long gardé par lui l'a rendu responsable et la manière la meilleure de réparer les conséquences de sa faute consiste à l'empêcher de se prévaloir des pouvoirs que lui assurerait son titre de propriétaire.

Les aliénations faites par l'héritier de bonne foi sont valables, décide la Cour de Besançon le 28 juin 1864

(D. 64. 2. 61) qui a consacré la théorie de Jozon (1) ; il en est ainsi lorsque l'héritier apparent a été admis, par suite d'une erreur de droit sur sa qualité, au partage de la succession par l'héritier véritable et investi publiquement de la propriété des biens dont il a disposé plus tard. Le raisonnement est toujours le même : du moment que l'erreur peut se justifier par des motifs plausibles, l'héritier réel doit s'imputer d'avoir trompé les tiers par sa négligence ; d'où une obligation de réparation qui est exclusive de toute action en restitution contre les tiers ; la seule ressource de l'héritier véritable est de réclamer à l'héritier apparent le prix qui a été versé à ce dernier. — La même Cour affirme la légitimité du même principe par un arrêt du 20 août 1864 (D. 64. 2. 171) ; *la vente des immeubles successoraux peut être validée si elle a eu lieu de bonne foi sous l'empire de l'erreur commune.*

Les tiers, porte un arrêt de la Cour suprême du 4 août 1875 (D. 76. 1. 123), peuvent valablement acquérir de l'héritier apparent un immeuble de la succession, lorsqu'ils sont *de bonne foi et tombent sous l'influence de l'erreur commune.*

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une vente consentie par un exécuteur testamentaire, dont la situation a été assimilée à celle de l'héritier apparent. Conformément au

1. Théorie de Jozon. *Revue pratique* du Droit Français, t. XVII, p. 378.

testament laissé par le défunt, l'exécuteur avait vendu un immeuble à un tiers ; les héritiers attaquèrent le testament comme faux et obtinrent gain de cause ; ils plaidèrent ensuite en nullité de la vente consentie. La Cour de Bastia, le 12 mars 1875 valide, contrairement à la décision de première instance, la vente intervenue et décharge l'exécuteur testamentaire de toute garantie. Sur pourvoi, la Cour de cassation estime que l'exécuteur est demeuré dans les limites de son mandat et doit être assimilé à un héritier apparent, donc que la vente est valable ; en outre, la Cour suprême décide que la nullité du testament ne peut mettre obstacle à la nullité de la vente, attendu que le testament a été annulé pour une cause qui n'était pas apparente (le testament ne contenait pas mention expresse de la lecture en présence des témoins instrumentaires) ; une semblable irrégularité n'était pas de nature à infirmer l'erreur sous l'empire de laquelle les parties avaient contracté.

En 1875, nous rencontrons un jugement et un arrêt qui statuent contrairement aux décisions précédentes, mais ils sont réformés par la Cour suprême ; il s'agissait d'une personne qui avait institué comme légataire universelle sa nièce dans la ligne maternelle ; celle-ci vendit les immeubles héréditaires à des tiers qui procédèrent eux-mêmes à la revente des mêmes biens dix ans après le décès, une demoiselle Pastol, parente au neuvième degré dans la ligne paternelle, fit connaître son

existence, assigna l'héritier en partage, et demanda la nullité des aliénations consenties aux tiers : elle invoquait trois moyens : *a*) la saisine empêche l'héritier apparent de devenir propriétaire autrement que par la prescription ; *b*) la nullité de la vente de la chose d'autrui met l'héritier dans l'impossibilité de transmettre à autrui plus de droit qu'il n'en a lui-même ; *c*) le fait qu'aucune induction ne saurait résulter en faveur des tiers de l'article 138 du Code civil, puisque la dévolution qu'il établit n'est que conditionnelle.

Le tribunal de Quimperlé donna raison à la demanderesse, par le motif « qu'il est défendu aux juges d'atténuer les conséquences rigoureuses de la loi ; qu'il n'est pas plus préjudiciable à un acquéreur de bonne foi d'éprouver les effets d'une revendication qu'à un héritier d'avoir été privé de ses droits héréditaires et qu'on pourrait se demander lesquels méritent plus de protection des droits sur la transmission héréditaire ou de ceux qui règlent la transmission par voie de contrat, question en dehors de la mission du juge ; qu'enfin les craintes tirées de la prétendue perturbation jetée dans les transactions par suite des revendications exercées contre les tiers acquéreurs par des héritiers d'abord inconnus, engagent le législateur et non le juge ». Le tribunal s'attache donc avant tout à l'importance des principes qu'il s'agirait de sacrifier en partie, et il déclare nulles les ventes consenties pour la moitié revenant à l'héri-

tière de la ligne paternelle qui est admise à exercer contre les tiers l'action en revendication. La Cour de Rennes confirme purement et simplement ce jugement par un arrêt du 17 août 1878 ; mais sur pourvoi, la Cour de cassation, le 13 mars 1879 (D. 79. 1. 41) rend une décision conforme à sa jurisprudence traditionnelle : *Attendu que la vente faite par l'héritier apparent à des tiers de bonne foi sous l'erreur commune ne peut être assimilée à la vente d'autrui faite par un usurpateur sans titre ;* attendu que X... a été douze ans en possession paisible des biens compris dans la succession du défunt dont elle était la parente légitime la plus rapprochée, lorsqu'elle a vendu un domaine au sieur Y... ; qu'elle a possédé de bonne foi et sans contestation jusqu'au moment où la parente de la ligne paternelle s'est présentée ; attendu que, sans contester que X... ait été héritière apparente et que les tiers acquéreurs aient été de bonne foi, l'arrêt attaqué annule la vente jusqu'à concurrence de moitié, en vertu des articles 1599 et 2182 du Code civil, par l'unique motif que l'aliénation faite par un héritier apparent constitue la vente de la chose d'autrui ; mais, qu'en prononçant cette nullité sans tenir compte des effets que l'acceptation, et la possession de la succession par l'héritier apparent avaient pu produire à l'égard des tiers, la Cour de Rennes a fait une fausse application des articles 1599 et 2182, C. Civ.

Mais la Cour de cassation a eu soin de préciser les con-

ditions dans lesquelles les tiers acquéreurs pouvaient être considérés comme de bonne foi, de manière à être préservés de toute restitution ultérieure des biens; d'après un arrêt du 4 août 1885 (D. 86.1.310), les tiers ne peuvent valablement acquérir de l'héritier apparent un bien de la succession qu'à la condition *d'avoir été de bonne foi et traité sous l'influence de l'erreur commune*. Ils ne seraient donc pas recevables à se prévaloir d'une vente consentie par un héritier apparent qui ne jouissait pas d'une notoriété suffisante pour les dispenser de prendre des renseignements et pour justifier leur erreur ; il en est ainsi surtout lorsque, ayant négligé de recourir aux précautions commandées par la prudence la plus élémentaire, ils ne peuvent invoquer qu'une bonne foi suspecte et douteuse. Cette jurisprudence, en effet, ne s'est formée que dans le but de consolider le crédit; le moindre soupçon de fraude ou de collusion avec l'héritier apparent suffit pour entraîner la nullité de l'aliénation; et les magistrats doivent rechercher si la précipitation ou la légèreté montrées par le tiers dans l'achat d'un bien de la succession n'est pas une faute lourde assimilable au dol et entraînant la nullité de la vente (1). Dans l'espèce, les circonstances qui avaient entouré la vente de l'immeuble démontraient que la possession de l'héritier apparent

1. Cf. Pau, 24 mars 1884. D. 85.2.201.

n'avait pas eu une notoriété suffisante pour justifier l'erreur des acquéreurs; on conçoit que, dans ces conditions. la Cour suprême ait refusé de valider la vente.

La jurisprudence la plus récente continue à faire l'application des mêmes principes : elle les a même étendus au partage effectué entre une femme commune en biens et les héritiers, connus, de son mari, des biens dépendant de la communauté et des propres de ce dernier.

Après le partage, survinrent des héritiers du mari dont les qualités étaient inconnues lors de la confection de cet acte et qui n'avaient pas été appelés à y prendre part; la Cour d'Orléans (1) décide que les aliénations consenties aux tiers de bonne foi par les héritiers ayant pris part au partage doivent être maintenues.

En 1897, une affaire retentissante donne lieu à un procès qui est porté jusque devant la Cour de cassation : l'affaire du testament la Boussinière : un riche propriétaire angevin, M. Adolphe de la Boussinière, mourut le 10 février 1885 sans héritier à réserve, e après avoir par testament public du 9 juin 1880 institué le comte de Bréon comme légataire universel et fait des legs particuliers à diverses personnes, notamment à M. de Legge.

---

1. Arrêt du 8 août 1891. D. 94. 2. 4 08.

Plus tard, un frère du défunt revendiqua la succession en se réclamant de deux testaments olographes portant la date des 13 et 14 janvier 1885 qui instituaient un frère du défunt, Edouard de la Boussinière, légataire universel. Un procès s'engagea ; M. de Bréon et les légataires universels furent condamnés à restituer ; mais par la suite, on découvrit que le testament de 1885 était l'œuvre d'un faussaire, et MM. de Bréon et de Legge furent remis en possession de la succession ; seulement celle-ci n'était plus intacte : des aliénations et des constitutions de droits réels avaient été consenties dans l'intervalle, et la bonne foi des tiers qui en avaient bénéficié n'était pas discutable.

De nouvelles instances furent engagées cependant ; elles furent tranchées en sens opposé par deux Cours d'appel : celle d'Angers reconnut la validité des constitutions d'hypothèques ; celle de Rennes annula les ventes qui avaient été passées ; la Cour de cassation, par l'arrêt du 26 janvier 1897 (D. 1900. 1, 33), annula l'arrêt de la Cour de Rennes et se prononça en faveur de la validité des ventes comme des hypothèques (1).

---

1. La jurisprudence de la Cour de cass. roumaine a suivi la jurisprudence française en validant les aliénations consentics, par l'héritier apparent à des tiers de bonne foi, sur des considérations d'ordre public et d'intérêt général. C. cass. Roum, Ire sect. Arrêt 6 juin 1907, n° 221. *Currierul Judiciar*, 1907.

C. cass. R. Ire sect. Arrêt n° 110, 15 mars 1907 (Dreptul 1902, n° 32), dont je reproduis quelques considérants. « Considérant que si l'acquéreur des biens d'un absent est protégé contre l'action en revendication de celui-ci, art. 117, C. R. (132, C. fr.) à plus forte raison, il

On peut citer encore un arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 1898 (D. 99. 1. 137) aux termes duquel les actes d'aliénation passés à titre onéreux au profit de tiers de bonne foi par un héritier au degré successible qui est en possession publique et paisible de l'hérédité sont valables même à l'égard d'un héritier préférable par son titre et son rang de parenté, lorsque celui-ci ne s'est pas fait connaître pour réclamer ses droits. Un sieur X... était mort, laissant sa sœur unique héritière ; par deux testaments, il avait institué légataires les trois fils de celle-ci ; la sœur attaque le testament et obtient l'annulation, puis des constitutions de droits réels et des aliénations sont consenties sur l'héridité. Mais les enfants avaient fait appel du jugement rendu contre eux par le tribunal de Parthenay ; la Cour de Poitiers valide les testaments. Rentrés en possession de la succession, ils actionnent les tiers acquéreurs ou créanciers hypothécaires en nullité des actes passés à leur profit ; le tribunal de Parthenay donne en partie gain de cause aux légataires ; les acquéreurs font appel devant la Cour de Poitiers, alléguant leur bonne foi. La Cour de Poitiers considérant que l'héritier apparent tenait son titre de la loi et que la bonne foi des tiers

---

doit être protégé, celui qui de bonne foi a acheté de celui qui possédait les biens en qualité d'héritier du défunt et passait aux yeux de tous comme tel ; que celui qui a acheté les biens d'un absent connaissait que le titre de son vendeur était révocable, tandis que celui qui a acheté, de l'héritier apparent, du moment qu'on a vérifié sa bonne foi, ne pouvait concevoir des doutes sur les droits de propriété de son vendeur. »

acquéreurs n'était pas suffisamment établie, admet partiellement la demande des intimés et prononce l'annulation de certains actes d'aliénation. Toutefois, elle reconnaît la régularité d'une vente immobilière importante, en raison de la bonne foi de l'acquéreur. Sur pourvoi, la Cour de cassation a confirmé les solutions intervenues en appel, comme conformes aux principes traditionnels en la matière (1).

En présence de cette jurisprudence presque unanime en faveur de la validité des aliénations, on conçoit qu'il soit presque superflu d'indiquer que la plupart des arrêts ont également validé les hypothèques et les constitutions de droits réels consenties par l'héritier apparent. Nous pouvons d'abord citer en ce sens, un arrêt de la Cour de Paris, du 8 juillet 1833 (D. 33. 2. 455) d'après lequel les hypothèques consenties par l'héritier apparent sont valables et ne peuvent être attaquées par l'héritier véritable qui se présente plus tard. La même Cour (arrêt de 1834, D. 34. 2. 98) décide que les hypothèques consenties par l'héritier apparent et les poursuites immobilières commencées par les créanciers de de ce dernier ne peuvent être contestées par l'héritier véritable, qui était inconnu au moment de la concession des hypothèques et de la saisie immobilière (2). De

1. Arrêt du 14 déc. 1898. D. 99. 1. 137.
2. Dans le même sens : Alexandresco. *Explicaţia teoretică si practică a Dr. civil Romin*, vol. VI, p. 474 sur l'article 1824, corresp. 2204. C. fr.

même, la Cour de Toulouse (arrêt du 21 déc. 1839, D. 40. 2. 107) reconnaît la validité des hypothèques et particulièrement de l'hypothèque légale de la femme de l'héritier apparent, du moment que celui-ci avait notoirement cette qualité lors de son mariage. En conséquence, les tiers qui ont été maintenus en possession des biens vis-à-vis de l'héritier véritable ne sont pas recevables à scinder les effets du jugement qui leur profite, en vue de contester le droit hypothécaire de la femme de l'héritier apparent sur ces mêmes biens.

Cet arrêt est intervenu dans un procès où l'héritier apparent possédait les biens successoraux d'une manière paisible et passait, de notoriété publique, pour être le légitime propriétaire au moment de son mariage ; plus tard, il procède à l'aliénation de divers immeubles successoraux, les acquéreurs négligent de procéder à la transcription et à la purge

Plus tard encore, des frères et sœurs de l'héritier apparent se font connaître ; ils réclament leur part héréditaire et obtiennent gain de cause ; les immeubles vendus sont imputés sur le lot de l'aliénateur. Par la suite, la femme de ce dernier opère une saisie immobilière en vertu de son hypothèque légale sur les immeubles acquis par les tiers ; ceux-ci s'avisent de soutenir que leur auteur n'ayant aucun droit sur ce qui excédait sa portion héréditaire, l'hypothèque légale de son épouse était restreinte dans les mêmes limites ; mais la Cour de Tou-

louse les débouta de leur prétention : du moment que le vendeur avait été reconnu propriétaire vis-à-vis d'eux, ce titre, suffisant pour une vente, l'était également pour permettre à l'hypothèque légale d'affecter les immeubles ; la qualité juridique de successeur était nécessairement indivisible et absolue. L'arrêt ajoute que les acquéreurs savaient, ou devaient savoir, en concluant l'opération, qu'ils s'exposaient à un double péril, celui d'une revendication de la part d'héritiers non encore révélés, toujours éventuels, et celui actuellement connu d'être menacés par les créanciers hypothécaires de l'aliénateur : « Leur bonne foi les a sauvés du danger qu'ils ne pouvaient prévoir ; elle ne peut évidemment les protéger contre celui auquel ils ont dû s'attendre. »

Le 16 mars 1866, la même question s'est présentée devant la Cour de Paris (S. 66, p. 97) : cette fois elle a été résolue dans le sens de la nullité des hypothèques consenties par l'héritier apparent ; mais le motif de cette décision doit être cherché dans la circonstance que la régularité du titre de l'héritier apparent n'était pas suffisamment établie. Le défunt avait laissé des collatéraux ; une de ses nièces, quelque temps après la mort avait exhibé un testament l'instituant légataire universelle. Envoyée en possession, elle avait consenti des hypothèques. Le testament fut annulé plus tard comme n'émanant pas du défunt, et les créanciers hypothécaires furent écartés de la liquidation successorale. La Cour de Paris,

faisant allusion à la jurisprudence déjà bien établie de la Cour de cassation, reconnaît sans doute que les contrats passés de bonne foi par les tiers avec l'héritier apparent sont aussi solides que s'ils étaient conclus avec l'héritier véritable; mais les magistrats sont investis du pouvoir d'examiner et d'apprécier la bonne foi qu'ils invoquent ; dans l'espèce, les constitutions d'hypothèques avaient été faites avec précipitation par l'héritier apparent ; avec un peu de perspicacité, les créanciers pourvus de ces sûretés, auraient dû prévoir le danger qui les menaçait. Dans un arrêt du 12 août 1876, nous voyons reparaître la théorie de l'erreur commune (D. 77, 1. 429. S. 78. 1. 38) : la Cour de cassation maintient l'hypothèque établie par *l'héritier apparent sur les immeubles successoraux au profit d'un creancier qui a traité avec lui de bonne foi sous l'empire de l'erreur commune* ; le légataire appelé à la succession en vertu d'un testament inconnu au moment où l'hypothèque a été consentie par l'héritier apparent ne peut demander la nullité de cette hypothèque. La Cour suprême s'appuie une fois de plus sur les considérations d'ordre public et d'utilité générale qui, dans l'intérêt de la stabilité des conventions, exigent le maintien des transactions intervenues entre l'héritier apparent et les tiers de bonne foi.

Enfin, nous savons que, dans la célèbre affaire de la Boussinière, tandis que la Cour de Rennes annulait les

aliénations consenties par l'héritier apparent, la Cour d'Angers (arrêt du 5 avril 1894), admettait les constitutions d'hypothéques comme valables : la Cour de cassation annula l'arrêt de la Cour de Rennes et sanctionna l'opinion acceptée par la Cour d'Angers.

Une si longue suite de décisions prouve bien que la jurisprudence est aujourd'hui définitivement établie dans le sens de la validité, en se fondant sur la bonne foi et l'erreur commune.

La bonne foi toute seule est prise quelquefois en considération par la loi pour produire certains effets juridiques ; par exemple, elle permet au possesseur évincé par le vrai propriétaire de conserver les fruits (art. 549) ; au constructeur qui a élevé des édifices sur le terrain d'autrui d'exiger une indemnité en raison de la plus-value procurée au fond (art. 555) ; elle conduit plus rapidement à la prescription acquisitive (art. 2265) ; elle agit même sur le mariage et permet, sous certaines conditions de considérer comme régulières des unions entachées d'un vice (art. 20).

Mais la loi ne lui donne nulle part la puissance de valider des transmissions ou des constitutions des droits qui n'ont pas été consentis par le véritable propriétaire. S'il en est autrement pour les actes de l'héritier apparent, c'est d'abord que la bonne foi des tiers se fonde sur un ensemble de circonstances (testament, vocation légale, envoi en possession), qui ont trompé quelque-

fois la justice elle-même et qui, en définitive, forment l'équivalent d'un titre d'acquisition.

C'est donc dans une acception différente de son sens normal que la jurisprudence entend la bonne foi qu'elle impose à l'acquéreur comme condition impérative de la sauvegarde de ses droits, dans les actes passés avec l'héritier apparent. De plus cette bonne foi repose sur une croyance générale, sur l'erreur de tous ceux qui ont connu l'héritier, qui ont traité avec lui et qui l'ont considéré comme véritable maître de l'hérédité. On se trouve en face d'une sorte de possession d'état, de nature à légitimer les situations acquises par les tiers qui ont cru vraiment contracter avec le successible réel.

On doit citer cependant quelques arrêts dissidents, qui se sont prononcés pour la nullité. C'est d'abord un arrêt de la Cour de Poitiers, du 10 avril 1832 (S. 32. 2. 372) d'après lequel les ventes consenties par l'héritier apparent peuvent, tant que la prescription n'est pas acquise au profit des tiers acquéreurs être attaquées par le véritable héritier : le propriétaire a toujours le droit de revendiquer sa chose tant que la prescription n'est pas acquise contre lui ; dans le même sens : la Cour de Bordeaux du 14 avril 1832 (S. 32. 2. 501) ; Orléans, 27 mai 1836 (D. 36. 2. 149) ; Montpellier, 9 mai 1838 (S. 38. 2. 492), et un arrêt de la Cour de Reims du 12 août 1844 (S. 44. 2. 450) ; les ventes consenties par l'héritier apparent sont nulles et peuvent être attaquées par l'héritier

véritable même alors que l'acquéreur a été de bonne foi. La Cour invoque l'adage « nemo plus juris ». Cette juri s prudence est suivie par la Cour de cassation belge (1), qui estime que la vente d'un immeuble successoral faite par l'héritier apparent, tel qu'un légataire universel, en vertu d'un testament postérieurement annulé, est nulle nonobstant la bonne foi de l'acquéreur c'est encore le même système qui est défendu par la Cour de Paris (2), il s'agissait d'aliénations consenties par une Congrégation religieuse de biens lui provenant d'une libéralité testamentaire dont l'acceptation n'avait pas été autorisée par le Gouvernement : le testament étant annulé, comme fait en faveur d'une personne incapable, les ventes sont anéanties pour la même raison. Sur pourvoi, la Cour de cassation maintient la nullité prononcée, parce que les acquéreurs n'ont pu ignorer que leur vendeur n'avait pu acquérir par libéralité sans autorisation préalable, par suite leur bonne foi ne saurait être admise.

Enfin, la Cour d'appel de Rennes (3) se prononce encore pour la nullité de la vente consentie par l'héritier apparent d'un immeuble de la succession ; elle affirme que cette vente n'est point opposable à ce dernier malgré la bonne foi de l'héritier apparent et de l'acquéreur. L'arrêt contient l'argumentation suivante :

---

1. 7 janvier 1347. Pasicrisie, 47. 1. 894. — 11 juillet 1878. S. 79. 2. 108.
2. Arrêt du 10 janvier 1863. D. 63. 2. 110.
3. Arrêt du 24 juillet 1884. *Gaz. Pal.*, 84, 2, 495.

« L'héritier apparent n'a pu transmettre aux acquéreurs le droit qu'il n'avait point lui-même, et la vente faite par lui de la chose d'autrui est nulle (art. 1599, 2182); si, dans des cas spéciaux et déterminés, notamment dans ceux qui font l'objet des articles 732, 790, 1240, 138, 2005 et suivants, le Code a édicté des exceptions au principe que le propriétaire seul aliène valablement, les exceptions prévues semblent impérieusement commander une interprétation restrictive ; le législateur a toujours la faculté d'ordonner des exceptions aux règles générales qu'il a posées ; mais elles sont de droit étroit, et ne sauraient être étendues à raison d'analogie ; aucune exception n'a été inscrite dans la loi en ce qui concerne les aliénations d'immeubles faites par l héritier apparent, et dans ce silence on ne peut déclarer qu'elles existent ; attendu que, si l'acquéreur de bonne foi qui a payé le prix d'un immeuble est digne d'intérêt, ce motif n'est pas suffisant à faire retomber la perte sur le véritable héritier propriétaire réel de la chose aliénée ; que ce dernier est plus intéressant, car il ne pouvait empêcher une vente qu'il ignorait, tandis que l'acquéreur n'était pas forcé d'acquérir, que si la protection accordée à l'héritier réel peut avoir pour résultat d'empêcher la circulation des biens, cette situation est commune à tous ceux qui ont acheté la chose d'autrui ; qu'ils sont eux-mêmes protégés par la règle légale que les biens s'acquièrent par prescription dont le législateur a réglé la durée en faveur des tiers de

bonne foi ; attendu que, dût-on appliquer la jurisprudence qui vaiide l'aliénation d'un immeuble opérée par l'héritier apparent, on ne saurait donner effet à la vente consentie par un héritier apparent qui se présente comme mandataire de cet héritier.

Mais ces arrêts, contraires à la validité des aliénations à titre onéreux ou des constitutions de droits réels consentis par l'héritier apparent ne sont qu'une infime minorité ; ils émanent des Cours d'appel qui s'efforcent, au nom des principes juridiques, de résister à la doctrine plus libérale de la Cour de cassation.

Il convient, à cet égard, d'observer que, si l'héritier apparent avait cédé ses droits successifs, avait vendu l'hérédité tout entière à laquelle il était appelé, le cessionnaire n'aurait pas plus de droit que le cédant, et n'aurait pas acquis les droits d'un héritier véritable. Donc, s'il était mis en cause par le demandeur à la pétition d'hérédité, il devrait, aussi bien que le cédant, lui abandonner la propriété des biens héréditaires. Il est absolument certain que les actes de disposition portant sur la succession tout entière ne peuvent pas être opposés à celui qui obtient gain de cause dans l'action en pétition d'hérédité.

La conciliation de cette solution avec celle qui est suivie relativement à la vente de biens particuliers de la succession est facile, en présence de l'article 1696, d'après lequel « celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa

qualité d'héritier ». « Par conséquent, si la succession a été vendue en bloc par un héritier apparent, la vente sera nulle si elle est attaquée par un héritier qui parvient à faire établir son droit (1).

Telle est la solution donnée par la Cour de Paris. le 1er mai 1830 (D. 30. 2. 217) : « Si la possession publique non contestée de la succession du défunt, dans la personne de son héritier apparent, suffit pour protéger les actes faits par ce dernier avec les tiers de bonne foi, la même faveur ne peut être accordée à la vente du titre même d'héritier et des droits qui en dérivent, puisque, suivant l'article 1696, une telle vente suppose nécessairement la réalité du titre d'héritier sur la tête du vendeur, qui est obligé de la garantir. » La même argumentation est reproduite dans un arrêt de la Cour de cassation du 26 août 1833 (D. 33. 1. 307 ; S. 33 1. 737).

Le motif de toutes ces décisions est tiré de ce que, lorsque l'héritier apparent est réputé seul et véritable propriétaire, l'ordre public et la bonne foi exigent qu'il soit considéré comme tel à l'égard des tiers qui n'ont aucun moyen d'acquérir la preuve contraire. Mais, pour la vente de l'hérédité tout entière, la précaution la plus élémentaire commande à l'acquéreur d'examiner avec soin la justification de la qualité de son auteur ;

1. Dalloz, *Jur. gén.* V. Succ., n° 555.

on peut consulter encore dans le même sens : Rouen, 16 juillet 1834 (S. 34. 2. 443.); Agen, 19 février 1842, (D. 43. 2. 175).

Voici maintenant brièvement retracée l'évolution suivie par la jurisprudence en ce qui concerne le maintien, au regard de l'héritier véritable, des aliénations à titre onéreux, et des constitutions de droits réels passées par l'héritier apparent. La jurisprudence, pour maintenir ces actes, tient compte du préjudice que leur annulation causerait aux tiers de bonne foi qui ont traité avec l'héritier apparent ; ces actes ne doivent être annulés qu'au regard des tiers de mauvaise foi, parce que ceux-ci connaissaient en traitant l'aléa auquel ils s'exposaient et d'ailleurs ils étaient complices d'une opération déloyale. Pour justifier sa solution, la jurisprudence ne s'est pas toujours placée sur le même terrain ; elle a passé par plusieurs phases.

D'abord, elle a respecté le principe, assurément juridique, mais pas toujours équitable que, lorsqu'une personne traite avec une autre qui est sans qualité pour transmettre le droit sur lequel porte le contrat, cette personne est incapable d'acquérir le droit dont il s'agit. Puis on s'est aperçu qu'une semblable règle était beaucoup trop rigide ; on s'est efforcé de la concilier avec le souci de la sécurité des transactions ; on a cherché à satisfaire cet intérêt pratique sans apporter de dérogation trop complète aux règles juridiques. Dans les trois

arrêts célèbres du 16 janvier 1843, la Cour de cassation invoque le caractère collectif de la saisine.

D'après cette théorie, la saisine aurait un caractère collectif en vertu duquel elle agirait au regard de tous les héritiers, fût-ce au douzième degré ; par suite, dès qu'un parent, même très éloigné, a pris possession de la succession, peu importe pour la validité des actes passés par lui sur l'hérédité qu'il en soit évincé plus tard ; ayant bénéficié de la saisine aussi pleinement que l'héritier le plus proche, il a eu valablement le pouvoir d'administrer et même d'aliéner à titre onéreux, de sorte que les actes passés par lui doivent être finalement maintenus.

Mais cette justification du système admis par la jurisprudence prête à plusieurs critiques ; d'abord il n'est nullement établi que la saisine ait un caractère collectif ; « Elle ne s'attache pas à la fois à tous les parents du défunt du premier au douzième degré, étant contraire à la nature des choses qu'un même droit exclusif de droits rivaux appartienne exclusivement à plusieurs personnes ; la saisine n'atteint que l'héritier le plus proche, puisque les successions ne sont, aux termes de l'article 731, déférées que par un ordre déterminé par la loi ; les collatéraux ne sont pas des héritiers quand il existe des descendants : celui-là enfin seul est l'héritier saisi de plein droit par l'article 724, auquel la suc-

cession est déférée par l'article 731 (1). » D'ailleurs la saisine ne peut fonctionner que pour des héritiers apparents appartenant à la catégorie de ceux qui en sont dotés par la loi ; or, la jurisprudence ne distingue pas ses diverses classes de successibles ; son raisonnement se trouve visiblement en défaut pour les successeurs irréguliers, pour le légataire universel qui est en présence d'un héritier réservataire et enfin pour les autres légataires. L'argument tiré de la saisine porte donc la discussion sur un terrain trop étroit ; il repose sur une idée des plus contestables.

C'est alors que M. Demolombe s'est efforcé de chercher une autre base ; il expose dans son ouvrage que, parmi tous les hommes d'affaires qu'il a consultés, il ne s'en est pas trouvé un seul qui ait protesté contre la nécessité de maintenir les actes passés par l'héritier apparent. Mais il faut donner un fondement à cette théorie ; il croit l'avoir découvert dans l'idée d'un mandat (2).

Se reportant aux hypothèses des articles 125 et suivants, où il s'agit d'une succession appréhendée par suite de l'incertitude qui règne sur l'existence de l'héritier premier appelé, l'éminent jurisconsulte a imaginé une théorie s'appuyant sur un mandat légal : l'héritier plus éloigné, investi de la possession des biens successoraux, au lieu du plus proche dont l'existence est

1. Championnière. *Revue de Législation*, 1843, t. I, p. 238. — Trib. Tournai, 26 mars 1906. S. 07.4.15.

2. Tome II, n° 245, 242 et 257.

incertaine, aurait été chargé par la loi d'agir pour le compte de ce dernier, à qui la succession reviendra finalement, si son existence n'est pas contestée : « L'héritier apparent est mandataire de l'héritier réel avec des pouvoirs très larges allant jusqu'au droit d'aliéner..., mandat qu'il puise jusqu'à un certain point dans le droit qui appartient au parent le plus éloigné non pas de se présenter aux tiers comme saisi, comme héritier, mais du moins d'administrer une succession qui, si l'héritier plus proche ne la recueille pas, sera réputée lui avoir toujours appartenu » (1). Cette théorie du mandat tacite a été défendue également par M. de Folleville (2). Mais cette explication encore soulève des objections ; on peut dire qu'à la fois elle ne prouve pas assez et qu'elle prouve trop. Elle ne prouve pas assez, parce que l'héritier apparent possède une qualité juridique plus énergique que celle de mandataire. L'héritier plus proche pourra sans doute l'évincer de la succession, en exerçant contre lui la pétition d'hérédité, mais sauf le cas où le possesseur l'aurait prescrite à son profit (art. 137) ; il a donc un droit plus fort que celui d'un mandataire, car ce dernier ne peut pas prescrire contre le mandant. Puis, si les héritiers apparents étaient vraiment des mandataires, ils agiraient en vertu

1. T. II, n° 257, *in fine*.
2. « *Vente de la chose d'autrui.* » *Revue Pratique*, t. XXIII, p. 521 et s.

d'un pouvoir général d'administration ; or, nous avons vu d'après l'article 1988 que ce pouvoir ne permet pas d'aliéner ; à ce point de vue, l'explication présentée par M. Demolombe prouve trop ; elle tend à attribuer au possesseur de l'hérédité plus de pouvoirs qu'il n'en a réellement.

Finalement, toutes ces idées ont été abandonnées ; la jurisprudence n'a pas changé sa solution ; elle s'est bornée à la motiver d'une manière différente ; elle n'a plus cherché à découvrir chez l'héritier apparent un fantôme de droit transmissible à autrui et opposable à l'héritier véritable. Revenant aux arrêts du début du XIXe siècle, et notamment à celui du 3 août 1815, elle se borne, pour valider les actes de disposition, à invoquer l'intérêt supérienr de la stabilité des transactions : « error communis facit jus ». Elle ne distingue pas pour valider les actes onéreux au profit des tiers de bonne foi suivant que l'héritier apparent était ou non un parent par le sang. Les magistrats appliquent les mêmes principes même au légataire qui a pris possession de l'hérédité en vertu d'un titre faux (1). On a objecté sans doute que le testament faux porte le plus souvent des traces de sa fabrication et qu'ainsi la bonne foi des tiers ayant traité avec l'héritier est très contestable. Mais on peut répondre que le légataire n'a pas pu ap-

1. Cass., 26 janvier 1897.

préhender les biens successoraux sans accomplir certaines formalités judiciaires. Or, s'il a trompé la justice, il a dû induire encore plus facilement en erreur les tiers qui n'ont pas à rechercher si le testament dont le légataire tient ses droits est authentique ou falsifié. La bonne foi des tiers est donc tout aussi admissible en face d'un successeur testamentaire que d'un héritier du sang ; ils ont, dans les deux cas, les mêmes motifs de penser que la qualité de leur auteur est régulière, et que les actes passés par lui sont maintenus.

Dans ces dernières années, la question de la validité des actes à titre onéreux de l'héritier apparent a pris un regain d'actualité à cause des discussions qui se sont engagées au sujet de procès similaires concernant le sort des hypothèques ou des aliénations consenties par des Congrégations non autorisées, liquidées conformément à la loi du 1er juillet 1901. On s'est demandé à ce propos si l'on pouvait étendre dans le droit actuel la solution de la jurisprudence relative aux actes de l'héritier apparent à toutes les hypothèses dans lesquelles un tiers de bonne foi a acquis d'un propriétaire apparent (1).

M. Tissier regrette la solution donnée par la Cour suprême, qui lui paraît méconnaître la protection due aux acquéreurs de bonne foi et qui n'est certainement pas

1. Cf. à cet égard, note de M. Tissier, sous Cass., 13 février 1900, S. 1900, 1. 449.

en harmonie avec les traditions jurisprudentielles sur les actes de l'héritier apparent.

D'après elle les principes en vertu desquels la jurisprudence valide les actes de l'héritier apparent sont étrangers à la constitution des droits concédés par un acquéreur à titre particulier et onéreux, dont le titre se trouve ensuite résolu ou annulé, car, s'il en était autrement, les règles relatives à la prescription de dix à vingt ans resteraient sans application, sans objet ui utilité. Donc la bonne foi des tiers et l'erreur commune n'ont pas pour effet de valider les actes constitués par un propriétaire apparent. La Cour suprême rappelle qu'il est de principe traditionnel que l'annulation d'un contrat qui a investi une personne de la propriété entraîne l'annulation de tous les droits réels (art. 1599); que l'article 2182 est général et absolu, que les droits d'un acquéreur sont subordonnés au droit du vendeur, et qu'il en est de même de ceux d'un créancier hypothécaire (art. 2125) (1).

De ces principes on ne saurait tirer un argument pour la validité que s'il y avait un texte qui, par dérogation, protège le droit de l'acquéreur contre le défaut

---

1. Le Code fait de nombreuses applications de ces principes; pour le cas de nullité, art. 2125 et 2132 C. civ. et 717 pr. civ. Pour les cas de résolution, art. 929, 952, 901, 963, 1183, 1673. — Aubry et Rau, 5e éd.t t. I, p. 184, § 37 ; t. II, pr. 1014, § 176; t. III, p. 488 et 449, § 266, e 4e éd., t. IV, p. 259, § 336. — Baudry et Barde, *Obligations*, t. I, n° 126, p. 144. — Planiol, t. I, §§ 1051-1054.

de droit ou contre l'éventualité de la nullité ou de la résolution de celui auquel il a succédé. Il en est ainsi lorsque l'acquéreur peut invoquer la prescription acquisitive (art. 2262, 2279).

De même quand l'acquéreur a transcrit son titre pour écarter une acquisition antérieure à la sienne.

De même dans le cas de l'article 958 (révocation de donation pour ingratitude).

En matière de contre-lettre, le législateur veut que les tiers qui ont traité avec le propriétaire apparent soient protégés.

Art. 1321. — « On ne pourra leur opposer la contre-lettre, par laquelle leur électeur reconnaît qu'il n'est pas propriétaire ; bien qu'il ait traité avec un propriétaire apparent, le tiers aura acquis un droit et sera protégé contre le véritable propriétaire, s'il a été de bonne foi, s'il a contracté sur la foi de l'acte ostensible et dans l'ignorance de l'acte seul (1). »

La jurisprudence suivie par la doctrine a étendu au cas plus général de simulation les solutions données pour la contre-lettre. Les tiers qui ont traité de bonne foi avec le propriétaire apparent par suite de la simulation d'une situation contraire à la réalité sont protégés contre l'application du principe qu'on ne transmet que les droits qu'on a soi-même (2).

---

1. Cass., 18 déc. 1810. — 30 mars 1836. S. 36. 1. 506.
2. Douai, 10 mars 1849. S. 49. 2. 574. — Caen, 17 mai 1873. S.

Mais en dehors de ces textes, l'application des principes ci-dessus développés est certaine. Le tiers de bonne foi en contractant avec un propriétaire apparent ne pourra bénéficier du principe en vertu duquel la jurisprudence valide les actes de l'héritier apparent même s'il se trouve sous l'empire d'une erreur commune, car la jurisprudence relative aux actes de l'héritier apparent s'est formée à l'occasion de textes spéciaux (art. 132, 136, 137, 790-811, C. civ.) dont les dispositions sont renforcées par des considérations très puissantes tirés de notre ancien droit, de l'équité, des nécessités de la pratique (1).

Dans les autres hypothèses, si on peut invoquer des arguments d'équité et d'ordre public à l'appui de la protection des tiers de bonne foi, on ne saurait le plus souvent les appuyer sur même disposition de notre ancien droit, ni de notre droit moderne excepté celles dont nous avons déjà parlé ; il faut donc en dehors de ces exceptions revenir au principe incontestable que l'annulation du titre de propriété fait considérer que la propriété n'a jamais existé.

« Alors qu'on protège les tiers qui ont contracté avec un légataire apparent, qui s'est fait mettre en possession en vertu d'un faux testament (Cass., 26 janvier 1897),

---

74. 2. 46. — Orléans, 10 fév. 1876, 25 janv. 1847. S. 48. 2. 701. — Baudry et Barde. *Obligations*, t. I, n° 740, p. 650.

1. Tissier, note Sirey, 1900. 2. 449.

comment expliquer qu'on ne protège pas un tiers de bonne foi qui a contracté avec un propriétaire dont le titre a été annulé pour dol ou violence ? » Il est évident qu'une réforme législative peut sembler désirable pour améliorer sur ce point l'état actuel de notre droit ; mais, en présence des textes, la décision rendue par la Cour de cassation ne saurait qu'être approuvée.

En ce qui concerne spécialement les congrégations non autorisées, la jurisprudence a validé cependant les hypothèques consenties et les aliénations accomplies avant la loi du 1er juillet 1901 par le prête-nom de la congrégation ; mais il faut que le prête-nom ait été revêtu d'un titre apparent de propriétaire véritable et que les tiers acquéreurs aient traité de bonne foi avec le prête-nom ; de même, les sûretés hypothécaires consenties par les mêmes propriétaires apparents et dans les mêmes circonstances de bonne foi des tiers sont maintenues par la Cour de cassation, lorsque ces sûretés ont été concédées comme accessoires de créances que la loi de 1901 a laissées à la charge de la congrégation (1). La Cour suprême a invoqué encore la maxime « error communis facit jus » et la bonne foi des tiers. Elle justifie son

---

1. Cass., 17 juillet 1907. S. 07. 1. 401. Note de M. Wahl. — Trib. Seine, 4 août 1904. S. 2. 234. — Trib. Grenoble, 15 août 1905. — *Gazette du Palais*, 1905. 2. 22. — Aix, 21 mai 1905. *Gazette des Trib.*, 8 juill. 1905. — Trib. de la Seine, 30 mai 1905. Journ. *le Droit*, 12 nov. 1905. — Trib. de Lyon, 9 juin 1905. — Paris, 25 janv. 1906. S. 07. 2. 234.

arrêt par des raisons d'équité ; on ne saurait faire souffrir les créanciers d'une situation qu'il n'ont pas pu connaître. La maxime invoquée commande qu'une situation de fait soit considérée comme équivalente à une situation de droit, lorsque l'opinion unanime estime qlu'ele est juridiquement fondée. C'est là une exception notable à la règle que la théorie des actes de l'héritier apparent ne peut être étendue aux actes du propriétaire apparent (1). La raison donnée par la jurisprudence est toujours la même : elle s'inspire de considérations d'équité ; les tiers devenus créanciers hypothécaires avaient non seulement ignoré que les immeubles appartenaient à une congrégation non autorisée, mais ils avaient été hors d'état de l'apprendre même en usant de la plus grande vigilance ; dès lors, les hypothèques devaient être opposées au liquidateur de la congrégation et aux ayants droit de l'actif de cette dernière.

Les décisions rendues relativement aux congrégations ont donc attribué encore plus d'importance au rôle actuel de la maxime : « Error communis facit jus » (2). Dans le dernier arrêt rendu par la Cour de cassation le 26 janvier 1897 sur la validité des actes de l'héritier apparent,

---

1. Cf. Note de M. Wahl, sous Paris, 5 juin 1905. S. 97. 2. 273.
2. Voir sur ce sujet la thèse de M. Loniewski. Aix, 1905 ; et antérieurement Valabrègue. *De la maxime « error communis facit jus »*. *Revue critique*, 1890, p. 30 et suiv. ; puis, contrairement à l'extension de la maxime, les notes de M. Wahl. S. 07. 273 et 07. 1. 401 et *Revue trimestrielle de droit civil*, 1908, p. 126 et suiv.

la discussion entre les partisans des stricts principes du Code civil et les adeptes d'une interprétation plus souple a été recommencée avec la même vigueur au début du XIXe siècle.

La maxime *error communis* s'est trouvée aux prises avec les arguments présentés par les défenseurs du droit de propriété de l'héritier véritable, dont les droits ont trouvé un éloquent appui dans les conclusions de M. l'avocat général Sarrut.

En face des deux intérêts en conflit, celui du propriétaire, celui de la libre circulation des biens, M. Sarrut estime que le droit de propriété doit l'emporter : « La tendance générale de notre législation est de placer ce droit à l'abri de toute atteinte... La protection du droit de propriété tient essentiellement à l'ordre public... Notre législation ne prévoit l'éviction du propriétaire que dans des cas exceptionnels, limitativement déterminés... En dehors de ces exceptions, qui toutes se justifient par des motifs spéciaux, la régle générale reprend son empiré « resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis » ; l'héritier apparent n'a pu concéder que des droits fragiles comme son titre même » (D. 97. 1. 33).

Mais n'est-il pas préférable de penser que toutes les acquisitions d'un droit faites de bonne foi, par une personne qui a traité avec un héritier apparent, doivent être irrévocablement maintenues, sans que le patrimoine de l'acquéreur puisse par la suite subir une perte

occasionnée par une responsabilité encourue de ce chef? L'équité commande de respecter les droits des tiers de bonne foi, tous les systèmes jusqu'ici proposés pour défendre leur situation par des arguments juridiques sont tour à tour tombés dans l'oubli en raison de la fragilité des motifs invoqués. On est ainsi arrivé à donner à l'*error communis* un effet translatif(1).

Mais, bien entendu, la jurisprudence limite avec raison l'application de la maxime au cas où l'erreur des tiers qui ont traité avec l'héritier apparent est complètement justifiée ; elle se réserve le droit d'apprécier les circonstances, de démêler la bonne ou la mauvaise foi des tiers acquéreurs ou des créanciers hypothécaires.

Des jurisconsultes considérables ont cependant critiqué l'importance ainsi attribuée à la célèbre maxime (Wahl, notes et articles précités.) D'après M. Wahl, l'origine, le sens et la portée de cette maxime n'ont pas été suffisamment compris (2) ; elle ne signifierait aucunement qu'une situation de fait a les effets d'une situation de droit, pourvu que l'opinion commune et en particulier le bénéficiaire de cette situation ignorent qu'elle n'est pas conforme au droit. Créée par le droit romain, la maxime n'avait alors d'autre but que de

1. Cf. Morin. *Compte rendu de la thèse de M. Loniewski, à propos de la maxime « error communis facit jus ». Annales des Facultés de droit et des lettres d'Aix*, avril-juin 1906, p. 1 et s. ; et Charmont, « *Observations critiques sur l'arrêt du 26 janvier 1897* », *Revue critique*, 1902, p. 16 et s.

2. *Revue trim. de droit civil*, 1908, p. 126 et s.

valider les actes passés par un magistrat dénué de pouvoirs, parce qu'il n'avait pas été régulièrement élu ; on en trouve la trace dans un avis du Conseil d'Etat du 2 juillet 1807, rendu pour régulariser de nombreux extraits des registres de l'état civil qui avaient été délivrés et signés par de simples secrétaires de mairie, au lieu et place de l'officier de l'état civil lui-même. Le Conseil d'Etat valida les extraits entachés de ces irrégularités, en s'appuyant sur la maxime *error communis*, « de tout temps et dans toutes les législations, l'erreur commune et la bonne foi ont suffi pour couvrir dans les actes et même dans les jugements des irrégularités que les parties n'avaient pu ni prévoir ni empêcher », puis il interdit pour l'avenir la pratique incriminée.

Or, les avis du Conseil d'Etat n'ayant force de loi que sur les matières pour lesquelles ils ont été rendus, on doit en conclure, enseigne M. Wahl, que la portée de la maxime doit être restreinte au cas où un acte est passé par un fonctionnaire qui est dépourvu de qualité à cet effet. Il est antijuridique de l'étendre à d'autres hypothèses. Mais, contrairement à cette opinion, on peut contester d'abord l'origine assignée à la maxime ; nulle part, on ne trouve en droit romain des textes formulant comme règle générale la maxime « error communis facit jus » (1). Ce serait dans l'ancien droit que le brocard

1. Loniewski, Thèse précitée, p. 18.

resté fameux aurait pris naissance à propos d'espèces particulières, et sans que jamais aucune théorie d'ensemble ait été formulée. Ce n'est donc pas par la portée qui lui a été assignée à l'origine, mais uniquement d'après la conception philosophique et sociale qui lui sert de base que la maxime doit être jugée ; or, elle est l'expression la plus énergique de l'idée que tout droit repose sur une croyance sociale. Quand il y a erreur de la collectivité sur une situation juridique, cette erreur, formant une croyance sociale, doit servir de légitime fondement à un droit véritable. Sans doute, dans la législation stricte, un non-propriétaire ne saurait conférer à autrui plus de droit qu'il n'en a lui-même mais le législateur peut-il se prétendre le maître souverain et n'y a-t-il pas des situations de fait qui s'imposent à lui (1) ? Les rapports juridiques entre les hommes sont tous domînés par une idée de confiance réciproque et les tribunaux ne font qu'obéir aux nécessités de la bonne foi et du crédit en validant les actes consentis par l'héritier apparent.

Un préjudice ne saurait être causé à une personne qui, dans une transaction, n'a aucune faute à se reprocher. En d'autres termes, il règne entre les individus une obligation générale de ne pas tromper la confiance nécessaire à l'entretien des relations sociales. L'héritier

1. Voir Lévy. « *Responsabilité et contrat.* » *Revue critique*, 1899, p. 361 et s.

véritable est en faute de ne pas avoir exercé son droit, d'être resté dans l'inaction ; c'est une sorte de risque professionnel ; même quand aucune faute positive ne peut être constatée à son égard, il est cependant coupable d'être demeuré indifférent aux événements qui le concernaient, de n'avoir pas recherché si telle personne, dont il était, en vertu de la loi ou d'un testament, l'héritier présomptif, n'était pas décédée, si un tiers ne s'était pas mis en possession des biens héréditaires qui, en général, sont parfaitement connus de lui. N'ayant pas pris possession de la succession qui lui revenait, il a créé un danger pour les transactions et les relations sociales ; il est tenu vis-à-vis de la société de réparer les conséquences de sa négligence ; la meilleure réparation ne saurait être autre que le maintien des actes conformes à la croyance générale de ses contemporains.

§ 3. — *Des actes d'aliénation à titre gratuit passés par l'héritier apparent*

Ici, aucun doute ne règne : ces actes doivent être annulés ; leur anéantissement ne saurait être la source d'aucun préjudice pour les tiers : il ne s'agit pas pour eux d'éviter une perte, mais de conserver un bien au détriment du propriétaire légitime de ce bien (1). Objec-

1. Cf. Aubry et Rau, § 616 et note 33. — Huc, t. V, n° 274. — Baudry et Wahl, n° 946.

tera t-on que la maxime *error communis* devrait militer en faveur des actes à titre gratuit aussi bien qu'à titre onéreux ? L'objection ne serait pas, à notre avis, fondée. En effet, si la maxime oblige à accepter, dans certaines hypothèses, des sacrifices apportés aux droits du propriétaire, c'est lorsque, par sa négligence, celui-ci aura nui à l'ordre normal des relations sociales et causé à quelqu'un un préjudice dont il est responsable. Mais ici aucun dommage ne peut être la conséquence de l'erreur commise par le tiers acquéreur à titre gratuit, celui-ci e stsimplement obligé de restituer un enrichissement dont son patrimoine se trouve augmenté. La négligence commise par le véritable héritier n'a donc été la source d'aucun trouble social, d'aucun préjudice pour le tiers acquéreur. Par suite la maxime n'a pas à intervenir dans une hypothèse où elle ne saurait remplir sa fonction.

CONCLUSION

Il n'est peut-être pas de théorie juridique dans laquelle la jurisprudence ait été appelée à jouer un rôle plus actif que dans la formation des règles applicables aux actes de l'héritier apparent. A ce point de vue, la jurisprudence a été vraiment créatrice du droit ; elle a abandonné de bonne heure le procédé de l'interprétation stricte et intégrale des textes. Il ne s'agit pius, en effet, aujourd'hui, de constater des principes *a priori*, de les déduire des textes pour en tirer les moindres conséquences ; comme le législateur ne saurait se flatter de prévoir toutes les situations, il faut bien que les tribunaux résolvent suivant l'équité, la justice, l'intérêt général, les difficultés nouvelles qui se posent chaque jour. Mais, pour les résoudre, la jurisprudence ne peut se borner à se décider par des arguments de pure logique, par des syllogismes, comme l'argument *a fortiori* ou l'argument *a contrario ;* tôt ou tard arrive un moment où l'on comprend que de pareils procédés sont impuissants, parce qu'elles essaient de gouverner les situations sociales à l'aide de règles en quelque sorte mécaniques.

Nous vivons aujourd'hui dans une évolution économique, sociale et même juridique, les nécessités du crédit nous apparaissent comme plus importantes que jamais, et quelles que soient les rigueurs de la loi, la justice nous paraît commander que toute acquisition d'un droit faite de bonne foi ne puisse engager la responsabilité de l'acquéreur et l'exposer à une perte quelconque. Ainsi s'explique la légitimité de la jurisprudence, qui justifie la validité des actes de l'héritier apparent par la maxime *error communis.* Toutefois, nous reconnaissons volontiers que, pour être vraiment équitable, cette jurisprudence devrait subordonner son application à une condition : il faudrait que la possibilité de représenter la succession au regard des tiers soit subordonnée à la vérification préalable des droits de l'héritier apparent. Il faudrait en d'autres termes chez nous une institution analogue au certificat d'héritier du Code civil allemand, certificat qui, délivré sur requête par le tribunal de la succession, après enquête et procédure provatoires, fait présumer le droit de celui qui l'obtient et permet aux tiers de bonne foi de traiter avec lui en toute sécurité (§§ 2254 à 2260 et 2366). Une réforme de ce genre est à l'étude en France depuis longtemps, car l'article 20 du projet voté en juillet 1892 par la sous-commission juridique du cadastre porte : « Les aliénations et constitutions de droit consenties à titre onéreux par une personne inscrite en qualité d'héritier, de successeur irrégulier ou de légataire, dûment ren-

dues publiques, sont opposables à l'héritier ou au légataire véritable, s'il n'est prouvé que les tiers ont eu connaissance du défaut de droit de leur auteur ou s'il n'y a eu prénotation (1). »

La théorie du propriétaire apparent et la loi sur les consolidations pétrolifères en Roumanie

Nous avons vu que les jurisprudences française et roumaine, forcées de renoncer à tout argument juridique tiré du Code civil, pour justifier la solution admise par elles en matière d'actes d'aliénation consentis par l'héritier apparent, s'appuient exclusivement sur des considérations d'ordre public et d'intérêt général, en validant les actes toutes les fois que les tiers qui ont contracté avec l'héritier apparent étaient de bonne foi et ont agi sous l'influence de l'erreur commune et invincible.

Nous avons signalé également que la jurisprudence va plus loin et qu'elle étend cette théorie pour valider même les hypothèques ou aliénations consenties par un propriétaire apparent, un prête-nom d'une congrégation non autorisée.

Dans les deux cas son rôle est créateur, des situations de fait sont transformées en situations de droit. Et il

1. Baudry et Wahl, n° 941.

semble que ce problème préoccupe actuellement le législateur lui-même.

Le droit n'est pas une science théorique consistant dans l'application aux individus des principes conçus *a priori* d'une rigueur géométrique.

C'est une science sociale, qui s'inspire des besoins sociaux, dont la méthode consiste dans l'observation des faits, dont l'idéal est toujours de se conformer à l'évolution des idées et des mœurs, dont le devoir est de régulariser des situations nouvelles créées par le concours de circonstances, et si les besoins sociaux ou économiques l'exigent, il doit transformer en situation de droit un état de fait que l'opinion commune accepte et consacre au nom de l'équité, du crédit public et de la solidarité sociale.

Il importe au bon ordre social que les conventions passées de bonne foi, longtemps considérées comme valables, ne soient jamais remises en question ; quelquefois des nécessités économiques exigent qu'une situation de fait soit créatrice de droit, et *à cet ordre d'idées se rattache la consécration de la théorie du propriétaire apparent dans la loi sur la consolidation des terrains pétrolifères en Roumanie, en vertu de laquelle le possesseur actuel d'un terrain pétrolifère est investi par la loi, du droit de faire une concession valable et opposable au véritable propriétaire, malgré la fragilité de son titre personnel.*

Cette théorie a son fondement dans la possession du concédant — or, d'après le droit commun la possession ne produit pas cet effet.

Une concession accordée par le propriétaire apparent n'est ni valable ni opposable au véritable propriétaire. Elle n'est pas valable, parce que le propriétaire apparent n'a aucun droit sur le terrain pétrolifère donné en concession — « nemo dat quod non habet ».

Elle ne lui est pas opposable, car cette concession vis-à-vis de lui est *res inter alios acta*. Le concessionnaire qui a obtenu une concession d'un propriétaire apparent voit son contrat annulé en justice par le véritable propriétaire, et il n'a qu'une action en dommages-intérêts contre le propriétaire apparent.

Tels étaient les principes qui s'appliquaient en matière de concession pétrolifère avant la loi du 9 mai 1904, qui a remédié à tous les inconvénients résultant de l'application du droit commun, lesquels étaient de nature à nuire à cette grande industrie nationale Ces inconvénients étaient les suivants :

a) Absence de protection pour le concessionnaire, car les rapports entre le concédant et le concessionnaire furent qualifiés successivement avant 1904, de contrat de vente (1), de contrat de location (2), c'est-à-dire considé-

---

1. Cass. Roumanie, 1re section, arrêt n° 190, 1881. (Bull. Cass.)
2. Cass. Roumanie, 1re section, arrêt n° 477, 14 déc. 1901.

rés comme engendrant un droit personnel, ce qui donnait lieu à des fraudes multiples, le même terrain étant donné à deux ou à plusieurs concessionnaires et celui mis en possession profitait de la concession, tandis que les autres n'avaient qu'un recours personnel contre le propriétaire pour inexécution de ses obligations.

Dans ces conditions, l'avenir de cette grande industre nationale était en danger, les exploitants risquaient de perdre leur capital et, par conséquent, évitaient de traiter.

b) La recherche du véritable propriétaire, nécessaire pour que la succession fût valable, était excessivement difficile, étant donné que la propriété rurale, instituée en 1864, est collective, que la plus grande incertitude y règne, à cause de l'inexistence de titres de propriété individuelle, ce fait apportait le doute dans les transactions et de peur d'une éventuelle revendication les capitalistes s'abstenaient de contracter, au grand préjudice de cette industrie.

Dans ces circonstances, les nécessités sociales et économiques exigeaient l'intervention d'une loi qui, par ses dispositions pratiques, vint consolider cette industrie. Ce fut l'œuvre du législateur de 1904, qui, pour garantir le droit du concessionnaire, le qualifia de droit réel mobilier, soumis à la transcription (art. 1, loi c.) *et pour faciliter les concessions, il les soumit à un régime mieux approprié au crédit en consacrant, pour*

les articles 7, 12, 13, 14, 15, 16 et 19, l'innovation juridique la plus hardie, la théorie du propriétaire apparent en investissant, par dérogation au droit commun, celui qui passait comme propriétaire, du droit de consentir une succession valable.

La Cour d'appel de Bucarest (Cour d'appel de Bucarest, section III, arrêt n° 113, le 5 avril 1908) se prononce ainsi : *Considérant que, pour faciliter les concessions le législateur a écarté la propriété du droit civil, qui offrait un moyen sûr, mais trop tardif, pour trouver le véritable propriétaire, seul capable à consentir une concession, a créé pour le concessionnaire un droit spécial et a conféré au propriétaire apparent qui possédait comme propriétaire jusqu'alors le droit de concéder le sol.*

Cette théorie, qui est appliquée d'une façon absolue par la jurisprudence de la Cour d'appel de Bucarest, (la Cour de cassation n'ayant pas encore eu l'occasion de se prononcer) est basée sur les articles 7, 12, 14, 15, 16, 19 de la loi sur la consolidation et sur l'article 33 de règlement de cette loi, que nous allons examiner ; nous ferons ensuite la critique du système de la loi et nous verrons les modifications qu'il serait souhaitable de lui apporter à l'avenir.

CHAPITRE PREMIER

Art. 7, al. 5, s'exprime ainsi :

Mais si un tiers va établir son droit de propriété contre celui qui passait jusqu'alors comme propriétaire, et qui a consenti la concession, ce tiers doit respecter la concession vis-à-vis du concessionnaire ; mais il aura le droit de poursuivre devant les juridictions compétentes, le quantum réel de la redevance qui lui appartient pour l'avenir.

La loi définit le propriétaire apparent, celui qui passait comme propriétaire jusqu'alors, c'est-à-dire celui qui avait toutes les apparences de propriétaire, ayant une possession, de fait suo *nomine* conf. aux articles 1847 et suivant du Code civil roumain, qui conduit à la prescription et non une simple détention de fait, titre précaire comme celui de l'usufruitier de l'époux dotal, ou de quelque usurpateur.

L'intérêt économique du pays exigeait que la concession des terrains pétrolifères soit passée facilement, que le droit du concessionnaire soit à l'abri des revendications. Or, d'après le droit commun la concession n'est valable que si elle est consentie par le véritable propriétaire, et alors dans le conflit intervenant entre l'intérêt du propriétaire et l'intérêt général, la loi a sacrifié le premier en investissant le possesseur qui passait comme propriétaire, c'est à-dire comme le propriétaire apparent, du droit de pouvoir *hic et nunc* faire une concession valable, sans préjudicier le droit du véritable propriétaire (art. 7, al. 5) (1).

On a contesté que le législateur ait fait cette innovation, en vertu de l'article 7, alinéa 4, qui dit : La sentence exécutée consolide la concession *erga omnes*, sans préjudicier au droit de propriété, c'est-à-dire que la sentence de consolidation de la concession la rend opposable *erga omnes*, qu'une concession non consolidée par sentence n'est pas opposable au vrai propriétaire. Donc le propriétaire prouvant son droit, la concession tombe comme consentie par un *non dominus*. (Cesar Vargolici, *Sur la théorie du propriétaire apparent dans la loi sur les consolidations*.)

A cette objection la Cour d'appel de Bucarest, deuxième section, arrêt du 28 novembre 1907, répond : « Considérant que de cette disposition légale, tirer une distinction entre une concession consolidée qui seule doit être respectée, et les autres qui ne doivent pas l'être, c'est une distinction que la loi ne fait nullement et en tout cas, la question revient à se demander si la commission de consolidation a le droit de s'occuper de la question de propriété si un propriétaire qui n'a pas la possession peut, devant la commission de consolidation, discuter son droit, pour repousser une concession consentie par un propriétaire apparent. En admettant l'affirmative, la concession n'est pas respectée, donc la

---

n° 122/906. — 13 avril, n° 293/905. — 23 novembre, *Curierul Judiciar*, — Cour d'appel, Bucarest, section II, n° 356. — 20 décembre 1906, n° 52. — 20 janvier 1907, n° 113. — 5 avril 1908.

théorie n'existe pas dans cette loi. Au contraire si l'on prouve que le propriétaire n'a pas le droit, la concession consentie par le propriétaire apparent reste valable et opposable par elle-même avant la sentence de consolidation.

Qu'est-ce que c'est qu'une consolidation?

C'est *la validation de la concession par une sentence prononcée par une commission appelée commission de consolidation instituée en vertu de l'article 5 de la loi, pour constater et établir le droit du concessionnaire,* qui peut exploiter sans aucune crainte à la suite de la validation de la concession. L'article 3 de la même loi dit : « Celui qui veut consolider son droit de concession déposera au tribunal de la situation de l'immeuble, son acte de concession avec une esquisse de plan, faite par un ingénieur de l'Etat. Il demandera au président du tribunal de procéder à une constatation sur place, pour consolider son droit. Il citera devant le tribunal le propriétaire inscrit sur le rôle de contribution, les voisins, etc. A défaut de ces formalités la sentence n'est pas opposable à ces personnes.

Art. 4. — Le président fixe un terme minimum d'un mois, ordonnant une publication dans le *Moniteur officiel,* dans un journal de localité, et des affiches auprès du tribunal de la situation de l'immeuble.

Le maire de la commune fera connaître à tous ces

publications, en rédigeant un procès-verbal de toutes les formalités précitées. *La publication* comprendra l'objet de la demande, les noms des parties contractantes, le terme fixé pour l'examen de l'affaire dans les localités et contiendra un avis pour tous ceux qui prétendraient un droit sur le terrain dont il s'agit, de formuler leurs prétentions devant le président, le jour même ou devant le maire. Le jour fixé, les parties et toutes les personnes citées se présentent devant la commission de consolidation composée du président ou premier président du tribunal du juge de paix et du chef de la région minière (art. 5). C'est alors qu'on se demande sil e propriétaire en se présentant devant cette commission peut demander et obtenir l'annulation de la concession ? On a répondu « oui », car la citation du propriétaire n'a d'autre effet que d'attirer son attention et de la mettre à même de soutenir ses droits ; s'il établit son droit de propriété la concession tombe, le propriétaire apparent n'a pas fait une concession qui lui soit opposable ; donc la théorie n'existe pas.

C'est donc avec raison que l'arrêt précité décide que la réponse à cette question dépend du point de savoir si le propriétaire peut ou non invoquer son droit devant la commission.

Nous répondons non, et voici les arguments.

a) Les articles 10 du règlement et 5 de la loi sur la consolidation déterminent la compétence de la com-

mission qui a qualité pour constater et établir le droit du concessionnaire. La Cour d'appel de Bucarest s'exprine ainsi : « Considérant que les différends sur le droit de propriété ne sont pas de la compétence de la commission de consolidation qui ne juge que les demandes de consolidation, etc. (1). »

b) La constitution spéciale de la commission, composée du président, du juge de paix et d'un ingénieur, qui juge, d'après une procédure spéciale, c'est-à-dire la consolidation de la concession, sans préjuger la question de propriété, qui continue à être tranchée par les instances ordinaires, article 7, alinéa 5 de la loi.

Si le législateur avait entendu que la propriété soit jugée d'après cette procédure sommaire, il aurait eu le soin de l'affirmer, or précisément la loi dit le contraire.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 7 indiquent la procédure : la commission prononcera la sentence trois jours après l'examen des faits, sentence exécutoire sans opposition, avec appel et recours mais sans opposition dans de brefs délais d'urgence et avant toute autre affaire. Alors quel est son rôle si elle ne peut juger le droit de propriété ?

L'article 6 répond : « La commission fera toutes les investigations qu'elle jugera nécessaire, d'après les

1. Cour d'appel de Bucarest, section I, arrêt n° 90, 13 avril 1906 ; n° 122 et n° 293, le 22 novembre 1907 ; et section II, 28 novembre 1907 et section III, arrêt n° 113 du 5 avril 1908.

actes présentés, soit interrogations des témoins soit descentes sur les lieux. »

Elle va entendre également le maire, le receveur de la commune, etc., et le rôle de ces investigations est précisé par l'article 131, pour se former la conviction que la demande est fondée. Dans ce but elle procède d'abord d'office par les organes administratifs, le maire et les agents des finances, le receveur, puis par le moyen des actes, témoins, etc., et à la fin si la commission ne parvient pas à découvrir le véritable propriétaire, il lui reste le devoir d'examiner si elle se trouve en face d'un possesseur réel *suo nomine et animo domini* et non en face d'un précariste, d'un usurpateur.

Une fois cette constatation faite la commission valide la concession en réservant au prétendu propriétaire la voie ordinaire conforme à l'article 7, car son droit est restreint à la redevance qui forme le signe de la propriété dans une exploitation de ce genre.

Le rôle de cette commission est d'examiner la possession qui est le seul moyen juridique accordé par cette loi spéciale, donc, dans un conflit entre un possesseur et un propriétaire ayant même le titre ou un concessionnaire de ce prétendu propriétaire, les titres de propriété que ce dernier exhibera, mais à l'appui desquel

---

1. Cours d'appel de Bucarest, section I, n° 293 du 23 novembre 1905, section II du 28 novembre 1907, et section III, n° 113, du 5 avril 1908.

il ne pourra jamais justifier d'une possession, ne présentent aucun intérêt, car leur force juridique, le droit de propriété qui en résulterait, leur validité ne peuvent pas former l'objet de jugement rendu par cette commission (Cour d'appel, Bucarest, sect. III, arrêt n° 356 du 2 déc. 1906). On ne peut tenir compte que de ces titres de propriété qui servent comme élément de fait, comme moyens d'établir la possession qui est invoquée. Le rôle de la commission dans ces contestations sur la propriété est assimilé au jugement des actions possessoires c'est-à-dire à un examen sommaire et plutôt de forme comme dans les questions de séquestre (Cour d'appel Bucarest, sect. III d'appel 1908. Arrêt n° 113, « Curierul Judiciar » 1re sect. du 23 déc, 1905, arrêt n° 293).

La difficulté d'établir le véritable propriétaire a été la cause de l'élaboration de cette théorie transformée en loi, car si la commission avait pu déterminer le véritable propriétaire il n'aurait pas été besoin de ce nouveau concept juridique, le droit et la procédure civile étant suffisants, or, de l'économie de cette loi et des déclarations de M. le député Nadovici, rapporteur, il résulte que la commission n'a pour compétence que d'établir le fondement du droit du concessionnaire, que de rechercher s'il émane d'un concédant réel possesseur *animo domini et suo nomine*.

Cette théorie se dégage encore de tout l'ensemble de la loi, citons les articles 12, 14, 15 et 19.

Art. 12. — *Les concessions accordées par des actes* transcrits avant la promulgation de cette loi, par une partie des propriétaires en indivision, par une partie des mochneni (petits propriétaires ruraux qui encore sont en indivision) ou par des habitants institués propriétaires en vertu de la loi de 1864 (Prince Couzza) mais non sortis de l'indivision, *sont valables ; on leur applique la loi de 1904 si dans le délai de trois mois avant la promulgation de cette loi, ils n'ont pas formulé leurs prétentions devant la justice ordinaire.*

Art. 14. — Si à la suite *d'un partage volontaire* ou judicaire le terrain sur lequel on a consenti une concession ne tombe pas dans le lot de celui qui l'a consentie, *le contrat de concession est opposable au propriétaire déclaré par un partage jusqu'à son expiration.* Dans ce cas, le propriétaire déclaré, par un partage, doit respecter la concession, son droit porte seulement sur la redevance.

Art. 15. — Pendant la concession aucune atteinte ne peut être apportée à l'exploitation, toutes les prétentions étant reportées sur la redevance.

Art. 19. — Toute concession non exécutée pendant dix ans peut être annulée.

D'après le droit commun, article 883 du Code civil français et 786 du Code civil roumain, le partage est déclaratif c'est-à-dire que chaque héritier est considéré comme ayant été seul propriétaire des biens compris dans son lot dès l'ouverture de la succession, d'où la conséquence que les hypothèques et les aliénations

faites par un héritier sur un bien qui ne tombe pas dans son lot par l'effet du partage sont non avenues (M. Wahl, n° 3322, t. I, p. 650, *Sucessions*). La même conclusion s'applique aux autres démembrements de propriété, comme l'usufrnit et la concession pétrolifère.

L'article 33 du règlement de la loi sur la consolidation dit que toutes les actions intentées moins de six mois avant la promulgation de cette loi seront jugées par la commission, excepté les actions en revendication qui demeurent de la compétence des juridictions ordinaires. Donc, la concession consentie par le propriétaire apparent sera validée par la commission qui ne peut s'occuper de l'action en revendication.

L'application de cette théorie a l'inconvénient d'accorder la même protection au concessionnaire de bonne foi qu'à celui de mauvaise foi.

En validant la concession consentie par le propriétaire apparent, dans tous les cas et sans aucune autre condition que la possession du concédant, elle la rend opposable au véritable propriétaire, même quand le concessionnaire est de mauvaise foi, accordant ainsi une prime d'encouragement aux spéculateurs qui essayent de faire surgir des propriétaires fictifs, en vue d'usurper les terrains pétrolifères, au préjudice des véritables. Bien qu'on soutienne que le propriétaire n'a pas subi de préjudice parce qu'il a droit à la redevance, en réalité il est exposé à une perte, car la redevance n'est pas tou-

jours fixée d'une manière juste et elle peut ne pas présenter la véritable valeur de la mine ; dès lors elle ne peut compenser le dommage causé au propriétaire qui voulait exploiter lui-même.

L'application du système, en vertu duquel la jurisprudence française et roumaine valide les actes faits par l'héritier apparent avec les tiers de bonne foi, si elle était possible en espèce aurait l'avantage d'écarter les exploitants de mauvaise foi.

Cette critique est si vraie que M. Alexandre Djuvara, Ministre de l'Industrie et Commerce en Roumanie, a exposé en 1908 sur le bureau de la Chambre, un avant-projet de loi, pour la modification de la loi sur la consolidation pétrolifère, par lequel il abandonne le système consistant à valider les concessions en s'attachant seulement à la possession du concédant, et admet, article 18 de l'avant-projet, que la concession sera validée seulement quand elle émanera du véritable propriétaire et par exception la commission validera la concession consentie par le propriétaire apparent si le concessionnaire est de bonne foi ; et cela dans deux cas déterminés :

a) Lorsqu'on ne peut pas établir d'une manière certaine devant la commission de consolidation le droit de propriété, et que celui qui possède le terrain passe vis à-vis de tout le monde comme propriétaire ayant une possession conformant l'article 1846 et 1847 du Code civil roumain.

b) Lorsque, à la suite des investigations opérées par la commission de consolidation sur les lieux, il est établi indubitablement que le propriétaire a entendu renoncer à son droit de propriété sur le terrain, au profit de l'actuel possesseur, soit à l'occasion du mariage, soit dans d'autres circonstances et lorsque la possession de celui-ci satisfait les conditions imposées par l'article 1846 et 1847 du Code civil roumain.

Vu : le président de la thèse,
ALBERT WAHL

Vu : le Doyen,
LYON-CAEN

Vu, et permis d'imprimer,
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris
L. LIARD

BIBLIOGRAPHIE

Alexandresco. — Explicatia Theoretica si practica a Dreptului civil Romîn., vol. VII, p. 554 et s.

Baudry-Lacantinerie et *Wahl* (Albert). — Traité des successions, 1905, t. I, n° 910 et s.

Colmet de Santerre et *Demante.* — Cours analytique de droit civil, t. I, n° 176 *bis* et s.

Chabot. — Traité des successions sur l'art. 756, n° 13.

Championnière. — Revue de législation, 1843, t. I, p. 238.

Charmont. — *Revue critique de législation*, 1902, p. 16 et s., observations critiques sur l'arrêt du 26 janvier 1897.

Duvergier. — Traité de droit civil. De la vente, t. I, n° 225.

Duranton. — Cours de dr. civil, t. VI, p. 521; t. I, n° 557. 558, 565 ; t. II, 552,

De Fouet (de Conflans). — Esprit de la jurisprudence des successions, sur l'article 724, n° 7.

Demolombe. — Traité sur l'absence, 3e éd., nos 232 et s. 244; t. II, n° 241, 258 *bis*.

— Traité des successions, nos 312 et s.

Domat. — Dr. civil français, liv. III, tit. V, § 2, n° 61.

Folleville. — Vente de la chose d'autrui. *Revue pratique*, t. XXIII, p. 521 et s.

Grenier. — Traité des hypothèques, vol. I, p. 101 et s. et n° 51.

Girard. — Manuel de droit romain, 1906, p. 902.

Huc (Théophile). — Commentaire théorique et pratique du Code civil, t. V.

Ionesco-Olt. — Teoria proprietaruliu aparent si legea Consolidarilor, 1909.

Jozon. — Revue pratique de Droit Français, t. XIV, 1862.

Lévy. — Responsabilité et contrat. *Revue critique*, 1899, p. 361 et s.

Loniewscki. — Thèse. Essai sur le rôle actuel de la maxime Error C. F. Jus., Aix, 1906.

Laurent. — Principes de dr. civil français, t. IX, n° 554, 560, 567, 542 et s.

Laferrière. — Revue de droit français et étranger, 1844, t. I, p. 208.

Morin. — Annales de la Faculté de droit et lettres d'Aix, 1906. Compte rendu sur la thèse de Loniewscki.

Mailland (E.). — Des actes de l'héritier apparent. Thèse de Paris, 1904.

Marcadé. — Explication théorique et pratique de droit civil, 7e éd., t. I, n° 472, 476.

Malpel. — Successions, n° 211.

Mourlon. — Répétitions écrites sur le Code civil, 1re éd., t. I, n° 493-495, t. II, n° 201, t. VIII, p. 25.

Merlin. — Recueil alphabétique des questions de droit, t. IV, v° Héritier, t. III, p. 370-401.

Naquet. — Note sous Cass., 15 novembre 1904. S. 1906. 1.265.

Aubry et *Rau*. — Cours de droit civil français, t. VI.

Pillet. — Revue critique, 1884. Essai sur la nature de la pétition d'Heridite.

Planiol. — Traité élémentaire de Dr. civil, 1905, vol, III, n°s 2045, 2060.

Pothier. — De la propriété, n° 445.

Prudhon. — Traité de l'usufruit, III, n° 1319,

Revue trimestrielle de droit civil, 1908, p. 126 et s.

Seresia. — De la pétition d'hérédité, 1883.

Tissier. — Note Sirey, 1900.

Troplong. — Privilèges et hypothèques, t. II, n° 468.

— De la vente, t. II, n° 960.

Toullier. — Droit civil français, vol, IV, n° 284-289 ; vol. VII, n°s 31 et s. ; vol. IX, n° 541-550.

Verdier de Sennery. — Les actes faits par un héritier apparent et la jurisprudence. Thèse de Paris, 1898.

Wahl. — Note Sirey, sous Paris, 1905 et Cass., 17 juillet 1907.

Valabrègue. — Etude sur la maxime « error communis facit jus ». Revue critique, 1890, p. 30 et s.

Vîrgolici Cesar. — Teoria proprietarului Aparent si legea consolidârilor petrolifere, 1909.

Zaharia (édition Massé Vergé). — Cours de Droit civil français, t. II, § 278, note 18.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 5

CHAPITRE I. — La situation de l'héritier apparent dans l'histoire 11

CHAPITRE II. — Rapports de l'héritier apparent et du véritable héritier 23

Section I. — Restitutions dues par l'héritier apparent 37

Première hypothèse : Les biens successoraux sont encore en la possession de l'héritier apparent 37

Deuxième hypothèse : L'héritier apparent ne possède plus les biens successoraux 47

Section II. — Indemnités qui peuvent être dues à l'héritier apparent 58

CHAPITRE III. — Rapport entre les tiers ayant contracté avec l'héritier apparent et l'héritier véritable 77

§ 1. — Les actes d'administration passés par l'héritier apparent 78

§ 2. — Des actes d'aliénation à titre onéreux et des constitutions des droits réels passés par l'héritier apparent 99

§ 3. — Des actes d'aliénation à titre gratuit passés par l'héritier apparent 146
Conclusion 149
Appendice. — La théorie du propriétaire apparent et la loi sur la consolidation des terrains pétrolifères en Roumanie 151
Bibliographie 167

Imp. spéciale de la librairie V. Giard et E. Brière, 16, rue Soufflot, Paris.